

21 a 13

R E P O R T

OF A

C A S E

RECENTLY ARGUED AND DETERMINED

IN HIS MAJESTY'S

Court of King's Bench,

ON

THE VALIDITY OF A SENTENCE OF CONDEMNATION
BY AN ENEMY'S CONSUL IN A NEUTRAL PORT,

AND

THE RIGHT OF THE OWNER OF THE SHIP, TO CALL UPON THE
UNDERWRITERS, TO REIMBURSE HIM THE MONEY PAID
FOR THE PURCHASE OF THE SHIP AT A SALE BY
AUCTION, UNDER SUCH SENTENCE.

WITH

AN APPENDIX,

CONTAINING

THE FRENCH LAWS NOW IN FORCE RELATIVE TO
MARITIME PRIZES, &c.

AND

The Danish Ordinance, of the 20th of April; 1796,

IMPOSING A DUTY ON FOREIGN SHIPS.

By NATHANIEL ATCHESON, F.A.S. Solicitor.

LONDON:

PRINTED BY W. AND C. SPILSBURY, SNOWHILL;

AND SOLD BY J. BUTTERWORTH, FLEET-STREET, AND J. HATCHARD,
N^o 173, PICCADILLY. ALSO BY MOTTLEY, PORTSMOUTH;
GRAHAM AND REED, SUNDERLAND; CHARNLEY, NEWCASTLE-
UPON-TYNE; APPLEBY, NORTH SHIELDS; BROWNE, HULL;
AND BUSH, YARMOUTH.

1800.

✓

THE PROFIT ARISING FROM THE SALE OF THIS PUBLICATION
WILL BE APPLIED TO THE FUND OF "THE SOCIETY FOR
BETTERING THE CONDITION, AND INCREASING THE COM-
FORTS OF THE POOR."



TO

THE RIGHT HONOURABLE

Sir WILLIAM SCOTT, Knt.

JUDGE OF THE HIGH COURT OF ADMIRALTY,

LL.D. M.P. F.R.S. AND F.A.S.

Es. Es. Es.

THE FOLLOWING WORK

IS,

WITH HIS PERMISSION,

MOST RESPECTFULLY DEDICATED,

BY

HIS VERY FAITHFUL AND

OBEDIENT HUMBLE SERVANT,

NATHANIEL ATCHESON.

ELY-PLACE, LONDON,
28 JANUARY, 1800.

THE RIGHT HONORABLE
ST. WILLIAM SCOTT, Esq.

MEMBER OF THE HIGH COURT OF ADMIRALTY

OF THE COURT OF COMMONS

OF GREAT BRITAIN

THE FOLLOWING WORK

WITH HIS PERMISSION

PRINTED BY HIS MAJESTY'S PRINTERS

IN THE CITY OF LONDON

BY J. JOHNSON, STATIONER

NATHANIEL BARNARD

PRINTED BY J. JOHNSON, STATIONER

ADVERTISEMENT.

IT is a subject of regret, that the principles of the Law of Nations, as they apply to Maritime Captures, have not hitherto, by the consent of the European Powers, been embodied into a System of Jurisprudence, possessing sufficient arrangement and authority to elucidate the grounds, and to reconcile the frequent discordancy of the decisions of their various prize tribunals.

The want of such a Code has been peculiarly felt in the course of the present War. The Nation with which Great Britain is now engaged in hostilities, though distinguished by many luminous writers, and by a series of excellent positive regulations on the subject of Marine Jurisprudence, has burst through the restraints of its own accumulated wisdom, and has despised the most valuable foreign authorities, in language dictated by insolent rapacity.

Other States, unwilling to take a part in the contest in which the principal Powers of Europe have engaged, are sedulously employed in turning
it

it to their own advantage; nor must it excite surprise, when considerations of commercial and lucrative advantage seem to have predominated over the regards which political security appeared to require, that the shield of Neutrality may, in some instances, have been used to protect or cover transactions not strictly compatible with the honour or the Law of Nations. Whether these remarks be in any respect applicable to the facts disclosed in the following Case, the Editor does not presume to offer an opinion: that this Case is no less accurately than fully reported, he can, however, with confidence assert; and he hopes that this circumstance, with the illustrative selections in the Notes and the Appendix, will together render this publication in some degree useful, as it certainly is in a high degree interesting to the legal and commercial part of the community.

CONTENTS.

CONTENTS.

H AVELOCK <i>v.</i> ROCKWOOD. Insurance.	<i>Page.</i>
Sentence of condemnation by an Enemy's Consul in a neutral port. Ransom - - - -	1 to 52

APPENDIX.

Condemnation of the French Consul at Bergen -	53
Danish conditions of sale, &c. at Bergen - -	56
— ordinance respecting an assize of foreign ships, &c. - - - - -	62
Extract from a Collection of Laws, Regulations, and Decrees, printed by order of the Executive Directory, dated 8 Frimaire, in the 7th year of the French Republic, (28th November, 1798)	68
<i>viz.</i>	
§ 1.—Privileges of the Consuls of the French Nation in foreign countries - - - - -	73
§ 2.—Of prizes - - - - -	75
§ 3.—Regulation of the 26th of July, 1778, concerning the navigation of neutral vessels in time of war - - - - -	80
§ 4.—The law of the 13th of August, 1791, relative to navigation and the commercial ports -	86
§ 5.—— 27th of May, 1792, relative to the regulation of the ports, the collection of the duties on navigation, and the new form of passports to be delivered to the captains of foreign vessels - - - - -	95

	<i>Page.</i>
§ 6.—The law of the 22d of January, 1793, relative to the new form of the clearances (<i>congés</i>) for French merchant ships, and of the passports to be delivered to foreign vessels - - -	97
§ 7.—14th of February, 1793, relative to judgment in disputed cases of prizes taken by the ships of the state, or by privateers - - -	98
§ 8.—9th of May, 1793, relative to neutral ships laden with provisions or merchandize for the use of hostile powers - - -	99
§ 9.—27th of July, 1793, enacting the due execution of the preceding law of the 9th of May, relative to neutral ships laden with provisions - - - - -	100
§ 10.—21st of September, 1793, relative to the clearances (<i>congés</i>) of ships under French colours - - - - -	101
§ 11.—of the same date, containing the Act of Navigation - - - - -	102
§ 12.—1st of October, 1793, prescribing the mode of sharing the prizes taken by French ships from the enemies of the Republic - - - - -	103
§ 13.—27th Vendemiaire, 2d year of the French Republic, (18th of October, 1793) containing regulations concerning the Navigation Act - - - - -	117
§ 14.—18th Brumaire, 2d year, (8th of November, 1793) relative to disputed cases of captures made by privateers - - -	124
§ 15.—3d Brumaire, 4th year, (24th of October, 1795) respecting the administration of prizes taken from the enemies of the Republic - - - - -	125
§ 16.—8th Floréal, 4th year, (28th April, 1796) prescribing the form of proceeding in appeals in prize-cases - - -	134

	<i>Page.</i>
§ 17.—The law of the 10th Brumaire, 5th year, (30th of October, 1796) prohibiting the im- portation and the sale of English merchandize	136
§ 18.—The decree of the 2d Frimaire, 5th year, (22d of November, 1796) of the Executive Directory, prescribing the conduct of the flag of the French Republic towards neutral ships	142
§ 19.————— 9th Frimaire, 5th year, (29th of November, 1796) of the Executive Directory, prescribing the manner of satisfying the freight and demurrage of neutral vessels feized and detained - - - - -	143
§ 20.—The law of the 19th Pluviose, 5th year, (7th of February, 1796) containing modifi- cations of the law of the 10th Brumaire pre- ceding, relative to English merchandize -	144
§ 21.—The decree of the 12th Ventôse, 5th year, (2d of March, 1796) of the Executive Direc- tory, concerning the navigation of neutral ves- sels laden with goods belonging to the enemies of the Republic, and the judgment of disputed cases of maritime prizes - - - - -	146
§ 22.————— 27th Thermidor, 5th year, (14th of August, 1796) of the Executive Direc- tory, concerning the delivery of manifests of the cargoes of neutral vessels - - - - -	153
§ 23.—The law of the 26th Nivose, 6th year, (15th of January, 1797) relative to the right of salvage on enemies' property - - - - -	153
§ 24.————— 29th Nivose, 6th year, (18th of January, 1797) relative to ships laden with English merchandize - - - - -	155
§ 25.————— 27th Ventose, 6th year, (17th of March, 1797) relative to the manner of proceeding in cases of maritime prizes car- ried by Frenchmen into neutral or allied countries - - - - -	157

	<i>Page.</i>
§ 26.—The law of the 4th Prairial, 6th year, (24th of May, 1797) relative to delay for in- formation, and proceeding by appeal from judgments in cases of maritime prize - -	158
§ 27.————— same date, obliging neu- trals to give security, for complying with the definitive judgment, before the expiration of the time allowed for proceeding by appeal - -	161
§ 28.—The decree of the 25th Prairial, 6th year, (13th of June, 1797) concerning vessels laden with English merchandize subject to re-exportation	163
§ 29.————— 13th Thermidor, 6th year, (31st of July, 1797) concerning the issuing of letters of marque and licences for fitting out cruisers to the colonies in America - -	164

CASES, &c. CITED.

The letter (n) indicates, that the Case, &c. referred to is mentioned in the Notes; and, (Ap.) in the Appendix.

Anthon v. Fisher	-	-	-	-	-	Page 42 (n.)
Bell v. Gilson	-	-	-	-	-	43 (n.)
Berens v. Rucker	-	-	-	-	-	29, 32, 44
Brandon v. Nesbitt	-	-	-	-	-	23 (n.)
Bristow v. Towers	-	-	-	-	-	23 (n.)
Cornelius v. Hughes	-	-	-	-	-	40
Cornu v. Blackburn	-	-	-	-	-	21
Favourite, The	-	-	-	-	-	9 (n.)
Flad-Oyen, The	-	-	-	-	-	8 (n.)
Gofs v. Withers	-	-	-	-	-	17, 29 (n.)
Hamilton v. Mendes	-	-	-	-	-	17 (n.)
Hoop, The, Cornelis master	-	-	-	-	-	42 (n.)
Johannes, The	-	-	-	-	-	8, (n.) 17
Le Caux v. Eden	-	-	-	-	-	7 (n.)
Lindo v. Rodney and another	-	-	-	-	-	7, 14 (n.)
Maddison, The	-	-	-	-	-	8 (n.)
M ^c Masters v. Shoolbred	-	-	-	-	-	17, 19, 27, 32, 37, 47, 50
Ricord v. Bettenham	-	-	-	-	-	21, 28 (n.)
Swedish Convoy, The	-	-	-	-	-	34 (n.) 76 (Ap.)

STATUTES.

1 Hen. IV. c. 7.	-	-	-	-	-	49 (n.)
11 Hen. VI. c. 11.	-	-	-	-	-	49 (n.)
13 Geo. II. c. 4.	-	-	-	-	-	14 (n.)
29 ——— c. 34.	-	-	-	-	-	14 (n.)
22 Geo. III. c. 25.	-	-	-	-	-	19 (n.) 20, 21
33 ——— c. 66.	-	-	-	-	-	14 (n.) 22, 41 (n.)
38 ——— c. 79.	-	-	-	-	-	23 (n.) 36, 39

TREATIES.

Treaty of 1654,	between Great Britain and Portugal	15 (n.)
1656,	Sweden	34 (n.)
1661,		34 (n.)
1667,	The States-General of the United Netherlands	34 (n.) 41 (n.)
1670,	between Great Britain and Denmark	35 (n.)
1713,	France	35 (n.)
1786,		35 (n.)
1794,	The United States of America	148, &c. (Ap.)
1778,	between France and The United States of America	147, &c. (Ap.)

ERRATA.

- In page 1, line 5, for £.15. read £15.
 2, line 2, for *this* Court, read *the* Court.
 37, line 9, from the bottom, for *upon* being, read *on* being.
 48, note, for History of the *Laws*, read History of the *Law*.
 68, for (*) insert (1).
 71, line 9. from the bottom, for *Angalists*, read *Anglaisets*.

A
R E P O R T
OF A
C A S E

RECENTLY ARGUED AND DETERMINED

IN THE

Court of King's Bench,

Et. Et. Et.

HAVELOCK *against* ROCKWOOD.

THIS was an action upon a policy of assurance upon the ship *Themis*, of which the Plaintiff was owner, for twelve calendar months, commencing on the day of *July*, 1797, and under-written by the Defendant for £.15. The declaration was in the usual form, and averred a total loss, by capture, within that period. Easter Term.
39 Geo. III.

The Defendant pleaded the general issue, and paid £4. 11s. 8d. into Court, upon the whole declaration, being after the rate of £30. 11s. 3¼d. per cent.

On the trial, at *Guildhall*, at the Sittings after last Hilary Term, before Lord KENYON, the jury found a
B verdict

Easter Term.
39 Geo. III.

verdict for the Plaintiff, with £10. 8s. 4d. damages, and 40s. costs, subject to the opinion of this Court on the following

C A S E.

On the 31st *March*, 1798, the ship was chartered to sail from *Shields* to *Riga*, for a cargo of balk-timber, hemp, and flax, to be delivered at *Liverpool*. On the 4th of *April* following she sailed from *Shields*, and early in the morning of the 7th was captured, after an engagement in which she suffered considerable damage, by a *French* privateer, and was carried into the port of *Bergen* in *Norway*, and on the 17th of the same month was condemned by the following (1) sentence.

TRANSLATED FROM THE FRENCH.

Liberty. Equality.

IN THE NAME OF THE FRENCH REPUBLIC.

The under-written Consul of the *French* Republic in *Norway*, residing in *Bergen*, I JOHN STEVENS CHEZ-
ZAULX, by virtue of the dispositions of the law enacted on the 8th (2) *Floréal*, in the 4th year, whereby the Consuls for the *French* Republic, in foreign parts, are authorised to pass judgment as to the validity of prizes brought into any of the ports of their departments and residence, proceeding to the judgment of the *English* brigantine, ship, or snow, called the *Themis*, whereof *William Guest* was master, captured on the high seas on the 17th of *Germinal*, in the 6th year, by *La Renommée*, commanded by Citizen *De Latre*, a privateer duly provided

(1) See Appendix, N° I.

(2) Ibid. N° IV. § 16,

vided with a commission of war, or letter of marque of the Executive Directory of the *French Republic*, and brought into *Bergen*.

Easter Term,
39 Geo. III.

Having seen the proceedings of instructions had at the Chancery of the Consulate, on the occasion of the said prize, consisting

1st. Of the report or declaration of Citizen *Troye*, being an officer of the said privateer, and bearer of an attested copy of the said letter of marque, purporting that, by Citizen *De Latre*, commander of the said privateer *La Renommée*, he, the declarant, was appointed to the command of a certain brigantine, ship, or snow, called the *Themis*, of the burthen of 600 tons or thereabouts, the same being an English vessel, lately commanded by Captain *William Gueft*, coming from *Newcastle* in ballast, on a voyage to *Riga*, and seized by the said privateer on the 17th *Germinal*, in the 6th year, being in the northern latitude of 57 degrees and 12 minutes, at the distance of 25 leagues from *Cape Derneus*; that his orders had been to carry the said prize into *France*, or to the first *neutral* port he could make, and that the winds having been favourable for this port, he directed his course for the same, and arrived here on the 22d of *Germinal*, in the 6th year; the same report being affirmed and signed by the said officer:

2d. The interrogatories undergone by persons of the names of *Jonathan Stevenson* and *William Wilson*, belonging to the *English* crew on board the said prize:

Having seen the ship's papers, by which, as well as by the said proceedings, it appears, that the said ship carried *English* colours, and was navigated with *English* papers, and accordingly is an enemy's property:

Having considered and maturely examined the same, I declared, and by these presents do declare, the said

Laſter Term.
39 Geo. III.

English brigantine, ſhip, or ſnow, called the *Themis*, her tackle and apparel, good and lawful prize, to the end (that if not done already) the whole to be ſold, and the monies proceeding therefrom paid out and diſtributed to and among the captors, conformable to the diſpoſitions of the law of the *French* Republic, concerning captures or prizes from the enemies of the State: And to which effect I have ſet my hand to theſe preſents, and cauſed the ſame to be counter-ſigned by Citizen *Chezaulx*, Son, Vice-Conſul of the *French* Republic, officiating in the capacity of Chancellor, who has alſo hereunto ſet the ſeal of the Conſulate.—Done at the *French* Conſulate at *Bergen*, in *Norway*, the 29th of *Germinal*, the 6th year of the *French* Republic one and indiviſible.

(L. S.) CHEZAULX.

CHEZAULX, Son,

Vice-Conſul for the *French* Republic, officiating in the capacity of Chancellor.

Reſiſtered at the Chancery of the *French* Conſul, at *Bergen*, the day and year as on the other ſide.

CHEZAULX, Son,

Vice-Conſul for the Republic, officiating in the capacity of Chancellor.

The firſt intelligence of the capture was brought to *England* by the maſter, who was immediately ſent by the Plaintiff to *Shields*, to communicate it to the broker and agent for the underwriters, and demand payment of the inſurance as for a total loſs, which he did.

The broker diſpenſed with the maſter's making a pro-teſt, and ſaid the buſineſs could not be taken into conſideration until the ſecond meeting of the committee of the
the

the underwriters on this policy. Afterwards, on the 5th of June, the Plaintiff received a letter from the broker, in which it was stated—"that the insurers were ready to settle with him, he first making an assignment of one fourth part to the broker for the benefit of the underwriters;" and it was also stated, "that if the Plaintiff had any thought of re-purchasing the ship, the committee would have no objection to pay their quota of the price."

Easter Term.
39 Geo. III.

The sum insured did *not* amount to *one fourth* of the value of the ship, and the Plaintiff declined making the assignment.

Instances of this sort of condemnation in the port of *Bergen* (3) have been frequent during the present war; and they are made with *the knowledge of the Danish Government, who receive duties upon such condemnations, and the sales in consequence of them, and who did so upon the present occasion.* (4)

On the 30th of July, 1798, the ship in question was put up to public auction at *Bergen*, by the public officer appointed by the (5) Court of *Denmark* for sales by auction, having been previously advertised, as well by putting up bills in the public places of the city, as by advertisement in the *Bergen* gazette, and was purchased by

(3) On the capture of a *British* vessel, two of the crew are always detained on board until the arrival of the prize at *Bergen*, when the *English* crew are examined in the presence of the *French* Consul at the Castle of *Bergen*, before a Council summoned by the *Danish* Commandant or Governor, wherein it is to be proved that the ship was captured in open sea, and out of the *Danish* jurisdiction, by a privateer authorised by letters of marque to capture the ves-

sels, &c. of the enemies of the *French* Republic: after which, the crew of the prize are examined in the *French* Consulate, and thereupon the *French* Consul declares the ship, &c. brought in to be lawful prize; and upon the grounds of the examination at the Castle of *Bergen*, &c. the magistrate of that district admits the sale of the prize.

(4) See Appendix, No II.

(5) *Ibid.*

Easter Term. by the *British Vice-Consul* resident there, as agent for
39 Geo. III. the Plaintiff, for the sum of £1628. 8s. 4d.

The sale was a fair one, and there were many bidders besides the Plaintiff's agents.

The ship did not proceed upon the voyage to *Riga* and from thence to *Liverpool*; but after the purchase and being repaired, sailed on the 15th of *August* to *Saint Petersburg*, and is since returned to *England*, and is now in the possession of the Plaintiff.

The questions for the opinion of the Court are,

1st. Whether the Plaintiff is entitled to recover for a total loss, or only for an average loss?

2d. If for an average loss only, Whether the sum paid for the purchase is or is not to be included?

If the Court shall be of opinion that the Plaintiff is entitled to recover for a total loss, the present verdict is to stand.

If for an average loss only, and the sum paid for the purchase is to be included, the damages are to be reduced to £3. 15s. 4 $\frac{3}{4}$ d.

If for an average only, and the sum paid for the purchase is not to be included, a nonsuit is to be entered.

First Argument,
Tuesday,
30 Apr. 1799.

Mr. *Gaselee*, for the Plaintiff, said, that he should contend that the Plaintiff was entitled to recover for a total loss on two grounds:—First, that the sentence of condemnation stated in the case was a valid sentence: secondly, if not, still, under the circumstances of the case, he should contend, that the Plaintiff was entitled to recover for a total loss, because the acts he had done whilst the loss continued total, by the ship's being in the possession

possession of the enemy, amounted to an abandonment. The objection which his learned friend Mr. *Park* would make to the sentence would be, that it was not pronounced by a court of competent jurisdiction, and that a Court of Admiralty must sit in the country to which it belonged, and not in the dominions of any foreign Prince; and yet he had not been able to find any authority or *dictum* to that effect. The utmost to be found was, that it must be a Court *belonging* to the belligerent country. In the (6) report drawn up by the late Lord MANSFIELD, and which was delivered as his opinion and that of other persons of great authority, the question as to the (7) jurisdiction of Courts of Admiralty was fully gone into, all the authorities then to be found on that subject were examined; and yet no position is therein contained that such a Court must sit in the belligerent country, but only that it must *belong* to the power whose subject makes the capture.

Easter Term.
39 Geo. III.

The letter from the Duke of *Newcastle* which contains that report states, "that affairs of this kind are, and can be cognizable only in the Courts belonging to that power where the seizure is made; and consequently, that the erecting foreign courts or jurisdictions elsewhere,"

(6) Report of Sir *George Lee*, Judge of the Prerogative Court; Dr. *Paul*, his Majesty's Advocate-General in the Courts of Civil Law; Sir *Dudley Ryder*, and Mr. *Murray*, his Majesty's Attorney and Solicitor General; transmitted by the Duke of *Newcastle* in his letter, by his Majesty's order, to *Monsieur Michell*, the King of *Prussia's* Secretary of the Embassy, in answer to the memorial, and other papers, delivered by *Monsieur Michell* to the Duke of *Newcastle* on the 23d of November

and 13th of December, 1752.—
2 *Posth. Univ. Dict. of Trade and Commerce*, art. "Silesia." 4. edit.—
1 *Col. Jurid.* 133.

(7) Lord *Mansfield* having explained the foundation and nature of the *prize* jurisdiction in the Court of Admiralty in a very elaborate argument, when he delivered the opinion of the Court, in *Lindo v. Rodney and another*. See the report of that case, 2 *Douglas*, 613. Note 1.—Also *Le Caux v. Eden*, *ibid.* 594.

Easter Term.
39 Geo. III.

“ where, to take cognizance thereof, is contrary to the known practice of all nations in the like cases.” (8)

Lord KENYON, *Chief Justice*.—“ Can you state any instance of a Court being erected by the authority of one country within the limits of another country ?”

Mr. Gaselee replied, That he could not state any such instance; and observed, that he had a most powerful opposition to contend with, and which he should find great difficulty in getting over; but it was his duty to submit to the Court, whether they would consider themselves bound by it. He meant the (9) judgment of Sir WILLIAM SCOTT, who had very lately decided that such a sentence had

(8) 1 *Col. Jurid.* 130.

(9) Since this case was argued, the following accurate report of the sentence alluded to has been published by Dr. Robinson. 1 *Adm. Rep.* 115. See also 8 *D. & E. Rep.* 270. note.

The FLAD OYEN, *Martenfon* Master.

Jan. 16, 1799.

This was a case of an *English* prize ship carried into a *neutral* country, and there sold, under a sentence of condemnation by the *French* Consul.

The claim was given on behalf of the purchaser, a *Danish* merchant.

The *King's Advocate* having opened the general circumstances of the case,

The Court said—This is a case in which I must call on the counsel for the claimant to begin.

Arnold and Sewell.—The title to this vessel can scarcely be called in question on any doubts respecting the property, or the actual transfer. There are all the usual proofs of property on board; and the transfer is described to have been made in the most open manner, by public auction. The only ground on

which it can be disputed, therefore, must be on the legality of such a sale; and, for that purpose, it is contended that a sentence of condemnation is essential to the transfer of prize ships; and that a legal condemnation did not pass on this occasion: but it no where appears what are the forms and circumstances necessary to make this a legal act. A condemnation took place, and under the person delegated by the *French* nation to exercise this function. There is no reason to contend that the name and process of an Admiralty Court are necessary, as long as the proceedings are held under the public authority of the belligerent country, and are conformable to the law of nations. In the present war, 23d November 1795, there was the case of *The Maddison*, a ship condemned under a sentence of the *Bureau de Commerce* at *Bordeaux*, in which the condemnation was held good. 12th of April 1796, there was the case of a ship (*) condemned by the representative of the *French* nation, as commissary, attending the *French* armies in their irruption.

(*) *The Jobannis*.

had no validity; but in that case, although it had been argued Easter Term: 39 Geo. III.

irruption into *Holland*. In point of form, it cannot be said the present instrument is defective: it asserts the nature of the authority under which it passed (*)—*the decree of the French nation*; and then details fully the usual and regular proceedings. There seems to be no reason why it may not take effect in a *neutral* country, provided it be done *with the permission of that government*. In this instance the condemnation was in the most public manner: the sale was in the Chancery of the country,—and a *Danish* pass was immediately granted, as for a *Danish* vessel. It is enough if the captor carries his prize into a place of security; and a *neutral* port has been expressly held to be sufficient for this very purpose, in books of great authority. *Conf. del Mare*, 287. *Vattel*, b. iii. c. 7. sect. 132.

The practice of our own country also has in many instances proceeded on this principle. *English* captors have taken their prizes into *Lisbon* and *Leghorn*; and condemnations have passed upon them lying there. In the last war, they carried them to *Nice*: and there was an instance of a ship, *The Favourite*, carried into this very port of *Bergen*, and condemned. On these grounds it is submitted, this practice cannot be impeached as illegal: and the claim to the property in question, transferred under it, must therefore be admitted.

JUDGMENT.

Sir W. Scott.—“ This is the case of a ship taken by a *French* privateer, and carried into the port of *Bergen* in *Norway*, where it appears she underwent a sort of process,

(*) See Appendix, No IV. § 16, &c.

which terminated in a sentence of condemnation, pronounced by the *French* consul; and under that sentence, she is asserted to have been transferred to the present neutral proprietor.

“ The sale was conducted by public auction: but it appears that the very person who was the purchaser in that case, was likewise the actual seller, and stood in the capacity of general agent, at this place, for the *French* nation. The ship was put up to auction: there was no bidder whatever, and she was purchased by himself, under the denomination of *agent*.

“ Now, from the ambiguity of these expressions, the presumption on the face of such a sale would be, that he purchased her in the same character in which he sold: having sold as agent for the *French*, he might be considered as having bought also for the *French* proprietors, who carried her into that port. The utmost that the Court could do in such a case, would be to allow farther proof; in order to see in what character he made the purchase, whether *proprio nomine*, or as agent.

“ It appears that this ship was sent immediately to *France*, which of itself colours the nature of the purchase, and shews it could not be for a mere *Dane*, and for *Danish* commerce; but on behalf of persons resident in *France*: it appears likewise, that he sent this vessel with papers for the island of *St. Martins*; but in fact gave *verbal* directions to the master to get into the port of *Havre*, if he possibly could. Now, from the depositions of the master, I think it was entirely within the knowledge of the pretended purchaser, that *Havre* was a blockaded port: he orders him “ to get into *Havre de*

“ *Grace*,

Easter Term.
39 Geo. III.

argued very much at length in the Commons, and the
sentence

“ Grace, and land the goods, if it
“ be possible ; but in case he should
“ be prevented from so doing, he
“ was then to go to *St. Martins*,
“ and land the goods there.” I
think it sufficiently appears, under
these circumstances, that the vigi-
lance of *British* cruisers was, if pos-
sible, to be avoided ; and that there
has been a fraudulent intention to
break the blockade, which at that
time was actually existing.

“ All the papers on board differ
from the actual proof ; because they
represent *St. Martins* as the primary
port of destination, whilst it was in
fact to be the *dernier resort* only, in
case he could not effect his attempt
to get into *Havre*. Under these
circumstances, I am of opinion that
this does amount to that fraudulent
conduct on the part of the purchaser,
which would debar him from the ad-
vantage of farther proof ; and taking
all the circumstances together, I am
of opinion, that it was no actual
transfer, but that the ship remained
the property of the *French* captors,
and was going to *France* to be put
into their possession ; and therefore,
upon that part of the case, I should
have very little doubt in pronouncing
a sentence of condemnation.

“ But another question has arisen
in this case, upon which a great
deal of argument has been employed ;
namely, Whether the sentence of
condemnation which was pronounced
by the *French* consul, is of such
legal authority as to transfer the
vessel, supposing the purchase to
have been *bonâ fide* made ? I di-
rected the counsel for the claim-
ants to begin ; because, the sentence
being of a species altogether new, it
lay upon them to prove that it was
nevertheless a legal one.

“ It has frequently been said,

that it is the peculiar doctrine of the
law of *England* to require a sentence
of condemnation, as necessary to
transfer the property of prize ; and
that according to the practice of
some nations twenty-four hours, and
according to the practice of others
bringing *infra præsidia*, is authority
enough to convert the prize. I take
that to be not quite correct ; for I ap-
prehend, that by the general prac-
tice of the law of nations, a sentence
of condemnation is *at present* deemed
generally necessary ; and that a neu-
tral purchaser in *Europe*, during war,
does look to the legal sentence of
condemnation as one of the title-
deeds of the ship, if he buys a prize-
vessel. I believe there is no instance
in which a man having purchased a
prize-vessel of a belligerent, has
thought himself quite secure in
making that purchase, merely be-
cause the ship had been in the ene-
my's possession twenty-four hours,
or carried *infra præsidia* : the con-
trary has been more generally held,
and the instrument of condemnation
is amongst those documents which
are most universally produced by a
neutral purchaser ; that if she has
been taken as prize, it should ap-
pear also that she has been, in a
proper judicial form, subjected to
adjudication.

“ Now, in what form have these
adjudications constantly appeared ?
They are the sentences of courts act-
ing and exercising their functions in
the belligerent country ; and it is
for the very first time in the world,
that in the year 1799 an attempt
is made to impose upon the court a
sentence of a tribunal not existing
in the belligerent country, but of a
person pretending to be authorized
within the dominions of a neutral
country : in my opinion, if it could
be

sentence of that learned Judge, like all his other productions, Easter Term.
39 Geo. III.

be shewn, that, regarding mere speculative general principles, such a condemnation ought to be deemed sufficient, that would not be enough; more must be proved: it must be shewn that it is conformable to the usage and practice of nations.

"A great part of the law of nations stands on no other foundation: it is introduced, indeed, by general principles; but it travels with those general principles only to a certain extent: and, if it stops there, you are not at liberty to go farther, and to say, that mere general speculations would bear you out in a further progress: thus, for instance, on mere general principles it is lawful to destroy your enemy; and mere general principles make no great difference as to the manner by which this is to be effected: but the conventional law of mankind, which is evidenced in their practice, does make a distinction, and allows some, and prohibits other, modes of destruction; and a belligerent is bound to confine himself to those modes which the common practice of mankind has employed, and to relinquish those which the same practice has not brought within the ordinary exercise of war, however sanctioned by its principles and purposes.

"Now, it having been the constant usage, that the tribunals of the law of nations in these matters shall exercise their functions within the belligerent country; if it was proved to me in the clearest manner, that on mere general theory such a tribunal might act in the neutral country, I must take my stand on the ancient and universal practice of mankind, and say that as far as that practice has gone, I am willing to go; and where it has thought proper to stop, there I must stop likewise.

"It is my duty not to admit, that because one nation has thought proper to depart from the common usage of the world, and to treat the notice of mankind in a new and unprecedented manner, that I am on that account under the necessity of acknowledging the efficacy of such a novel institution; merely because general theory might give it a degree of countenance, independent of all practice from the earliest history of mankind. The institution must conform to the text law, and likewise to the constant usage upon the matter; and when I am told, that before the present war, no sentence of this kind has ever been produced in the annals of mankind, and that it is produced by one nation only in this war, I require nothing more to satisfy me, that it is the duty of this Court to reject such a sentence as inadmissible.

"Having thus declared that there must be an antecedent usage upon the subject, I should think myself justified in dismissing this matter without entering into any farther discussion.—But even if we look farther, I see no sufficient ground to say, that on mere general principles such a sentence could be sustained: proceedings upon prize are proceedings *in rem*; and it is presumed, that the body and substance of the thing is in the country which has to exercise the jurisdiction. I have not heard any instances quoted to the contrary, excepting in a very few cases which have been urged, argumentatively, in the way which is technically called *ad hominem*, being cases of condemnations of *British* prizes carried into the ports of *Lisbon* and *Leghorn*: but in those the condemnations were pronounced by the High Court of Admiralty in *England*.

After Term.
39 Geo. III.

tions, was very elaborate, yet not a single authority was stated

land. The only cases are of two ships carried into foreign ports, and condemned in *England* by this Court; the very infrequency of such a practice shews the irregularity of it. Upon cases in the practice of other nations antecedent to the present war, the advocates have been silent.

"Now, as to these condemnations of prizes carried to *Lisbon* and *Leghorn*, it has been said, that if the courts of *Great Britain* venture this degree of irregularity, other countries have a right to go farther. That consequence I deny: the true mode of correcting the irregular practice of a nation is, by protesting against it, and by inducing that country to reform it: it is monstrous to suppose, that because one country has been guilty of an irregularity, every country is let loose from the law of nations; and is at liberty to assume as much as it thinks fit.

"Upon these ports of *Lisbon* and *Leghorn* it is to be remarked, that they have a peculiar and discriminate character, a character that to a certain degree assimilates them to *British* ports: the *British* exist there in a distinct character, under the protection of peculiar treaties; and with respect to *Portugal*, those treaties go so far as to engage, that if a ship belonging to one country shall be brought by its enemy into the ports of another, which happens to be at peace, this neutral country shall be bound to seize that ship, and restore it to its ally: to be sure no covenant can have more the effect of giving the ports of *England* and *Portugal* a reciprocal relation of a very peculiar sort—to make the *British* ports *Portuguese* ports, and the *Portuguese* ports *British* ports to a certain degree. Now, unless I am given to understand, that peculiar treaties be-

tween *France* and *Denmark* have impressed such a distinctive character upon the port of *Bergen*, I cannot allow that it can be considered, on the mere footing of general neutrality, to be a *French* port, exactly in the same manner in which *London* may be considered as a *Portuguese* port, or *Lisbon* as a *British* port.

"But supposing this possible, still it would not follow that such condemnations could be pleaded as authorities in the present case; because, in the first place, the validity of such condemnations themselves may be the subject of reasonable doubt—For it by no means appears that the enemy, or neutrals, who might have an interest in contesting them, have ever acknowledged their validity. Whoever purchases under such sentences must be content to purchase them subject to all the questions that may arise upon their sufficiency.

"But 2dly, Supposing that no doubts could be entertained respecting the sufficiency of such sentences; it by no means follows that the efficacy of the present sentence can be supported: there the tribunal is acting in the country to which it belongs, and with whose authority it is armed. Here a person, utterly naked of all authority except over the subjects of his own country, and possessing that merely by the indulgence of the country in which he resides, pretends to exercise a jurisdiction in a matter in which the subjects of many other States may be concerned. No such authority was ever conceded by any country to a foreign agent of any description residing within it: and least of all could such an authority be conceded in the matter of prize of war—a matter over which a neutral country has no cognizance whatever, except

stated by him upon the subject. It was extremely well known

Easter Term.
39 Geo. III.

except in the single case of an infringement of its own territory ; and in which such a concession of authority cannot be made without departing from the duties, and losing the benefits, of its neutral character.

“ Mark the consequences which must follow from such a pretended concession : observe in the present case how it would effect the neutral character of the ports in the north ! If *France* can station a judge of the Admiralty at *Bergen*, and can station there its cruisers to carry in prizes for that judge to condemn ; who can deny that to every purpose of hostile mischief against the commerce of *England*, *Bergen* will differ from *Dunkirk*, in no other respect than this, that it is a port of the enemy to a much greater extent of practical mischief. To make the ports of *Norway* the seats of the *French* tribunals of war, is to make the adjacent sea the theatre of *French* hostility.

“ It gives one belligerent the unfair advantage of a new station of war, which does not properly belong to him ; and it gives to the other the unfair disadvantage of an active enemy in a quarter where no enemy would naturally be found. The coasts of *Norway* could no longer be approached by the *British* merchant with safety, and a suspension of commerce would soon be followed by a suspension of amity.

“ Wisely, therefore, did the *American* Government defeat a similar attempt made on them, at an earlier period of the war : they knew that to permit such an exercise of the rights of war, within their cities, would be to make their coasts a station of hostility.

“ Whether the Government of

Denmark has shewn equal vigilance in observing, or equal indignation in repelling the attempt, is more than I am warranted to assert : but though the publicity of the transaction in the town of *Bergen* may subject the police of that place to some degree of observation, I see nothing in the papers which issue immediately from the royal authority that at all affects the Government itself with the knowledge and approbation of the fact ; and indeed it would be indecent to suppose that a country, standing upon the footing of ancient and friendly alliance to this country, could have given its sanction to a measure so full of hostility to its friend, and of possible inconvenience to itself : I must, therefore, deem the act of this *French* Consul a licentious attempt to exercise the rights of war within the bosom of a neutral country, where no such exercise has ever been authorised.

“ I am of opinion, upon the whole, that this ship must be restored to the *British* owners upon the usual salvage ; and I dismise the claim of Mr. *Krohn* upon both grounds ; as well upon the legality of the sentence, as upon the want of reality in the pretended transfer from the *French* captors : and I must add, that Mr. *Krohn* appearing to possess two characters, that of *Danish* subject and of *French* agent, the claim which he has brought forward favours much more of the latter character than of the former. It is beyond my belief, that any man standing in the genuine and unmixed character of a *Danish* subject, should entertain a wish to establish that sort of law for which this *French* agent has thought proper to contend.”

Easter Term.
39 Geo. III.

known that the law of nations (10) varied at different times, according to circumstances, and he believed it had been so held by that Court. The time when property became transferred by capture, was formerly a question much agitated; *Grotius* says, "the property becomes" vested when all hopes of recovery are gone, and the "ship is carried *infra presidia*." (11) By a more recent law introduced among European nations, that only was deemed a capture which had been twenty-four hours in the possession of the captor; (12) however that doctrine was now universally exploded, and it was generally understood that there must be a sentence of condemnation to change the property. (13) He merely mentioned this, to shew the Court that the law of nations did vary according to circumstances, and as it could only be collected from the general practice of nations, where a different practice was introduced and obtained, it became the law of nations; so upon

(10) 1 *Dr. Robinson's Adm. Rep.* 59.

(11) *Grotius de jure belli*, lib. 3. c. 6. f. 3.

(12) See the English edition in fol. of *Grotius*, with *Barbeyrac's* notes, p. 582. note 7.—*Consulat Maris*, c. 283, 287.—*Consfit. Gall.* l. 20. tit. 13. art. 24.—*Ord. of Lewis XIV.* f. 34. art. 8.—*Vattel*, B. 3. c. 13. f. 196.—*March*, 110.—*Westet*, 73 to 80. art. "Capture."—2 *Black. Com.* 401, 402.—1 *Molloy*, 14.—*Park*, 70. third edition.—1 *Dr. Robinson's Adm. Rep.* 51, 59, 73, 74, &c.

(13) By the *Marine law of England*, as practised in the High Court of Admiralty, it was formerly held, that there was no change of property, in case of a *re-capture*, so as to bar the original owner in favour of a vendee or *re-captor*, until there had been a sentence of condemnation. 2 *Bur.* 694.—*Lindo v. Rodney and*

another, 2 *Douglas*, 616.—1 *Dr. Robinson's Adm. Rep.* 139. And now by *Statutes*, 13 Geo. II. c. 4. § 18: and 29 Geo. II. c. 34. § 24. in case of a *re-capture* the *jus postliminii* is extended, and continues for ever, upon payment of certain salvage, which is regulated and fixed by *Statute*, 33 Geo. III. c. 66. § 42. to one eighth of the value, if *re-captured* by any of his Majesty's ships, and to one sixth, if by a privateer, or any other ship: unless the ship so *re-taken* shall appear to have been set forth by his Majesty's enemies as a ship of war; in which case she shall be deemed good prize to the *re-captors*.—2 *Bur.* 696. 1209.—*Park*, 71, 72, third edition.—*Westet*, 74.—But see also, on this subject, the notes to the English edition of *Grotius*, in folio, 611 to 626, and *Vattel*, b. 3. c. 14, &c. &c.

upon this occasion, though there was no instance of ships being so condemned, except one (14) before the present war, yet it had been universally done during this war, and may therefore be considered as having now become a part of the law of nations. The mere novelty of this sort of condemnation was not a sufficient objection to it. The reason alledged why a Court of Admiralty should be in the belligerent country was, that the proceedings are *in rem*, and the ship itself is supposed to be there likewise. That, however, does not always happen; for there had been frequent instances, both during the present and preceding wars, of ships laying at *Leghorn* and *Lisbon*, that had been condemned by the Court of Admiralty sitting in this country. It is said, that condemning a ship in a neutral port, before she is brought into the country of the captor, deprives the owner of the chance of re-capture: now what difference is there, whether the ship being in another country is condemned by proceedings in a court sitting here, or whether the ship is condemned by a court sitting in such other country? In either case the owner is deprived of his chance of re-capture.

Easter Term.
39 Geo. III.

Ships carried into (15) *Leghorn* and *Lisbon* have, during the present war, been condemned, but he admitted such condemnations took place in this country; yet still the owner was in either case equally deprived of his chance of re-capture. In the sentence before alluded to, the learned Judge says, "*Lisbon* is by (16) treaty peculiarly
"circum-

(14) *Ante*, 9, note.

(15) *Ibid.* 9, 11, 12, note.

(16) It is presumed, the 19th art. of the Treaty of 1654, between *Great Britain* and *Portugal*, is alluded to, which stipulates, "That neither
"the said Republic nor King shall

"suffer the ships and goods of either
"of their people, which shall at any
"time be taken by the enemies or
"rebels of the other, and carried
"to any ports or places of the
"other's territories or dominions,
"to be conveyed away from the
"owners

Easter Term.
39 Geo. III.

“circumstanced with respect to *Great Britain*; and from those peculiar circumstances, this country and *Portugal* are assimilated to each other, so that the *British* ports may be considered as *Portuguese* ports, and the *Portuguese* ports as *British* ports.” (17) Then, is it not nearly the same in this case? for although no treaty is stated assimilating the ports of *Denmark* to those of *France*, and giving them authority to condemn, yet it is found in this case, that these condemnations are expressly made with the concurrence of the Government of *Denmark*, who have imposed heavy duties on the sales in consequence of them, and who did so upon the present occasion. (18)

Lord KENYON, *Chief Justice*.—“You do not mean to assert that Courts of Admiralty under the authority of *Great Britain* sit at *Lisbon* and *Leghorn*? Suppose a ship is lost, you may proceed to condemnation, and it is very important you should do so. But if there are no *British* Courts of Admiralty at *Lisbon* or *Leghorn*, I do not see how that applies—If the *French* may erect a Court of Admiralty in *Denmark* or *Great Britain*, I suppose they may also erect a Court of Criminal Jurisdiction, and hang people: but if it was not agreeable to our law, we should say it was murder. We are not prepared to insert in our law all that has been

“owners or proprietors; but the same shall be restored to them, or their attornies, provided they lay claim to such ships and goods before they are sold and cleared, and either prove their right, or exhibit testimonies of their property in them, within three months after the said ships and goods are so carried off: and in the mean time, the proprietors shall pay and discharge the neces-

“sary expences for the preservation and custody of the said ships and goods.”—2 *Cbaumer's Col. of Treaties*. 279.

N. B. The privileges which a *British* subject has a right to enjoy in *Portugal*, and in the dominions to the same belonging, may be seen in 2 *Postl. Univ. Dict. of Trade and Commerce*, art. “*Portugal*.” 515.

(17) *Ante*, 12, note.

(18) See Appendix, No II.

“ been inserted under the pretence and colour of law by
 “ *France*. You have made as great efforts as any body
 “ could make—You have stated the case very fairly, and
 “ with all its difficulties. It is impossible to support this
 “ condemnation.”

Easter Term.
 39 Geo. III.

Mr. *Gaselee*.—There was an instance during the present war of the ship *Johannes*, (19) which was condemned by the representative of the French Nation, as commissary, attending the French armies on their irruption into *Holland*. He also stated the case of *M^r Masters v. Shoolbred*, (20) though he admitted such a case would never happen again, as the American Government had resisted the French erecting Courts of Admiralty within their territories. But though the Court seemed to think the sentence of condemnation by the French Consul was a nullity; yet he contended, independently of the validity of that condemnation, there was enough found in this case to entitle the Plaintiff to recover for a total loss: he would not trouble the Court with an investigation of all the cases that had arisen upon the subject of abandonment—but in the case of *Goss v. Withers*, (21) Lord MANSFIELD said, “ whatever rule ought to be followed in favour of an owner against a re-captor or vendee, it can no way affect the case of an insurance as between the insurer and insured;—the ship is lost by the capture, though she be never condemned at all, nor carried into any port or fleet of the enemy, and the insurer must pay the value.” It was there held that the loss being total at the time it happened, the insured might abandon: so at the time this loss happened it was total; and at the time notice was given to this Defendant

it

(19) *Ante*, 8 note.
 (20) 1 *Esplin. N. P. Rep.* 237.

(21) 2 *Burr.* 694.—See also *Hamilton v. Mendes*, *ibid.* 1209.—*Park*, 66, third edition.

Easter Term.
39 Geo. III.

it was total, there was then no idea that this ship would be re-purchased. At that time, therefore, the Plaintiff was entitled to recover a total loss; he gave notice of it to the Defendant's agent, who admitted the loss, and the Plaintiff demanded payment of the insurance.

LORD KENYON, *Chief Justice*.—"Does this alter the state of the case? The Defendant required an assignment, which the Plaintiff declined to make, and which might perhaps be considered a refusal to abandon."

MR. GASELEE.—The Defendant required an assignment of more than he was entitled to; he desired an assignment of one *fourth* part of the ship, and he was only entitled to a *fifth* part.

LORD KENYON, *Chief Justice*.—"The refusal to assign seems to me to be equivalent to a refusal to abandon."

GROSE, *Justice*.—"Did you offer to assign what they were entitled to?"

MR. GASELEE.—It was not necessary; for had the Defendant paid the insurance, he would have become entitled to an interest to that extent. He therefore contended, upon that part of the case, the Plaintiff was entitled to recover for a total loss. If the Court were not of that opinion, the remaining question was—If the Plaintiff was entitled to recover only an average loss, whether the sum he had paid for the re-purchase of the ship was or was not to be included in such average? If it was, the Defendant had not paid money enough into Court; and upon that ground the Plaintiff was entitled to judgment. It would be contended on the part of the Defendant, that the Plaintiff was not entitled to have that money included in the average: for that the re-purchase was illegal, and contrary to the provisions of the

the ransom-act, (22) and that it was a ransom. But that Statute uses the word *ransom* only. Easter Term:
39 Geo. III.

Lord KENYON, *Chief Justice*.—"This is not said to
"be in fraud of that statute."

Mr. Park said—That he should contend it was, and
that it could not be done by the general rules of law.

Mr. Gaselee.—In the case of a ransom, a ransom-bill is
given, and time allowed for the ship to proceed to her port
of destination; during which period she is free from capture
by the other cruisers of the belligerent Power to which
the captors belong. But there was nothing of the kind in
this case: the ship was altogether lost to the Plaintiff; she
was sold by the public officer, appointed by the Court of
Denmark for sales by auction, having been previously
advertised for that purpose; and there were many other
bidders at the sale besides the Plaintiff's agent; and the
sale, it is admitted, was a fair one.

In *M. Masters v. Shoolbred* no such objection was then
taken, though subsequent to the passing of the ransom-
act.—The Defendant might say, it was not then
thought of: whether it was or not, is uncertain; but if it
was, it is certain that at the same time it was thought
there was nothing in it. Supposing, however, upon the
general law there was any thing in the objection, still,
under

(12) By Stat. 22 Geo. III. c. 25,
it is made unlawful for any of his
Majesty's subjects to ransom, or to
enter into any contract for ransoming
any ship belonging to any of his
Majesty's subjects, or any goods on
board the same, which shall be cap-
tured by the subjects of any State at
war with his Majesty, or by any
persons committing hostilities against
his subjects. § 1.

All contracts which shall be en-

tered into, and all bills, notes, and
other securities which shall be given
by any person for ransom of any such
ship, or of any goods on board the
same, shall be absolutely void. § 2.

If any person shall ransom, or en-
ter into any contract for ransoming
any such ship, or any goods on board
the same, such person shall forfeit
£500, which may be sued for by
any one. § 3.

Easter Term.
39 Geo. III.

under the peculiar circumstances of this case, the Defendant was not in a condition to avail himself of it; for at the time the demand was made for the payment of the insurance as for a total loss, the agent for the Defendant and the other under-writers on this policy, wrote to the Plaintiff, "That if he had any thought of re-purchasing the ship, they had no objection to pay their quota of the price." They first suggest the idea of a re-purchase, they constitute the Plaintiff their agent for the express purpose of re-purchasing the ship; and it does not appear that the Plaintiff would have re-purchased her but for that suggestion. The Defendant now wishes to disaffirm this act in part:—if he would do so *in toto*, the Plaintiff has no objection to lay the re-purchase out of the case altogether; because in that case the ship, as to the Defendant, remains, as it was prior to that circumstance, a capture, and the Plaintiff is intitled to a verdict for a total loss. The Defendant now says he will have the benefit of the Plaintiff's contract, without paying the price of it: upon the honesty of the attempt he should make no comment; upon the legality of it, he had no doubt the Court would decide in favour of the Plaintiff.

Mr. *Park*, for the Defendant, contended, that the re-purchase of this ship was not only a violation of that (23) Act of Parliament which was a remedial law, and to be construed so as to repress the mischief, and advance the remedy; but it was contrary to the general rules of law. He observed, with respect to the honesty of the Defendant, he thought that in this case he represented the most essential interests of the country at large, when it was recollected

recollected that condemnations of this sort had been very frequent during the present war, and many thousand pounds of *British* money had gone into the pockets of the *French* in consequence of such sales; and therefore it was of very great importance to the public to have this question decided. If this case was not within the words, it was clearly within the spirit of those acts of parliament which prohibited ships being ransomed. Until the 22d of the present King, c. 25. s. 1 and 2, ransoms were allowed; and the Court must recollect the case of *Ricord v. Bettenham*. (24) No great alarm was taken at that decision, because the only point decided in that case was, that if the hostage died before he came into port, the ransom-bill itself was a substantive contract, and of which the enemy might enforce the payment. But in *Cornu v. Blackburne*, (25) the principle of that decision is extended much farther; and therefore, as ransoms were become so extremely injurious to the best interests of the country, it was that the Legislature by the last-mentioned act prohibited the ransom of ships. The preamble to that statute recites—"Whereas it is a common practice, when ships
 " or vessels are captured by the King's enemies, or by
 " other persons committing acts of hostilities, for persons
 " to agree with the captors for ransom of the same; and
 " for securing the stipulated ransom, not only to give
 " hostages, but also to bind themselves or the owners,
 " for the payment thereof: And whereas the practice of
 " ransoming is found, by experience, to be liable to great
 " abuses, and there is reason to apprehend that, upon the
 " whole, it operates more to the disadvantage than for the
 " benefit of his Majesty's subjects:"

It

(24) 1 *Black.* 563.—3 *Burr.* 1734.

(25) 2 *Douglas*, 640. See also *Ibid.* 648, 649, Notes.

Easter Term.
39 Geo. III.

It is enacted, " That it shall not be lawful (after a certain day therein mentioned) for any of his Majesty's subjects to ransom, or to enter into any contract or agreement for ransoming any ship or vessel belonging to any of his Majesty's subjects, &c. and that all securities so given shall be void." The same provisions are enforced by the late prize-act (26) in similar terms.

Perhaps the words of this Act do not strictly apply to the present case; but he submitted to the Court, as it was a remedial law, they would therefore endeavour to extend the remedy, and prevent the mischief. He contended, the injury to the country was equally great, whether the engagement was made with the enemy on the *open sea* or in a *neutral* port, after having this form of condemnation passed upon the ship. It was obvious how prejudicial it was to this country that such engagements should take place. The eastern coast of this country was very open to the *French* cruisers, from their being so nearly opposite to *Bergen* and the other northern ports, where they generally carry their prizes; whereas, by prohibiting such ransoms, before the *French* privateers, in many cases, could get their prizes into the ports of their own country, they must cross the *English* Channel; and as things were then circumstanced, a great number of them must be re-captured by our cruisers before they could reach the *French* coast.

And even when these prizes are carried into these ports, the *French* captors would not get purchasers for them, but for this traffic with the *British* owners; where, at much less than a fourth of the value of the ship, they do that which the Acts prohibit to be done upon the high seas.

Therefore,

(26) 33 Geo. III. c. 66. s. 37, 38, 39.

Therefore, though this ship was not ransomed *on the high seas*, she was re-purchased after she came to shore, which amounted precisely to the same thing, and produced the very mischief which these statutes were intended to remedy. But whether it was within the ransom-act or not, he contended, that it was a trading with an enemy, the re-purchasing of this ship was a trading, (and he thought the *British Vice-Consul* had very grossly misconducted himself), and therefore was of itself illegal, and could not be done by *British* subjects under the late Act, (27) which prohibited all intercourse with the *French* nation. It was also criminal by the general rules of law to trade with an enemy; and if this re-purchase be illegal, as trading with an enemy, he contended, that the money which the Plaintiff had paid under such an illegal trading, could not be recovered in a court of justice.

Easter Term.
39 Geo. III.

In two cases (28) which came before that Court, not many years ago, upon a question, Whether the insurance of enemy's property was illegal or not? the Court had most undoubtedly confirmed the general law of the land, that trading with an enemy was illegal.

Lord KENYON, *Chief Justice*.—"Suppose a crew "thrown on the coast of an enemy, and that enemy were "humane enough to furnish them with the necessaries of "life, shall not the price be recoverable?"

Mr. Park replied, that necessity would supersede for a time all rules of law. In this case the Plaintiff was under
no

(27) By Stat. 38 Geo. III. c. 79. s. 5. it is enacted, That if any subject shall correspond with the persons exercising the powers of government in *France*, &c. or with any of their agents, knowing them to be such, he shall be adjudged to be guilty of felony, without benefit of clergy.

(28) *Brandon v. Nesbitt*, 6 D. & E. Rep. 23.—*Bristow v. Towers*, *ibid.* 35.—See also 2 Rol. Abr. 173, line 10.—1 Black. Com. 260.—*Park*, 238, third edit.—1 D. & E. Rep. 85.—1 Bof. & Pul. Rep. 345, &c. &c.

Easter Term.
39 Geo. III.

no such necessity, he then living in *England*; but notwithstanding, he sends instructions to the *British Vice-Consul* at *Bergen* to buy this ship for him; he therefore contended, it was a traffic which the laws of this country ought not to tolerate.

Lord KENYON, *Chief Justice*.—"Will you say, no "*French* wines shall be drank in this country?"

Mr. Park said, he hoped *French* wines were not bought of the enemy; indeed he did not believe it, for there could be no immediate importation from *France*; no contract could stand good upon such an agreement with the enemy. But admitting that was not so, there was in this case a direct answer to it; for the Plaintiff, who had violated the laws of his country, could not put himself into a better situation than a third person who was innocent. He understood the inclination of the Court to be, that no property was altered but by a sentence of condemnation—that it was clear, that until a sentence of condemnation had been passed, there was no change of property. He contended, that a sentence of a *French* Consul was no authority whatever; and in a case recently decided in the High Court of Admiralty, which, he said, was the most learned and eloquent (29) judgment he had ever read, the circumstances of which were precisely similar to the present, it was so held: it was the case of an *English* ship which had been captured by a *French* cruiser and carried into *Bergen*, and there condemned, and afterwards purchased by a *Danish* subject, who, in navigating the ship towards *France* and crossing the Channel, was re-captured by one of our cruisers; and the question was, whether the *Dane* was entitled to the ship,
or

(29) *Ante*, 9 note.

or the original *British* owner, on payment of salvage, under the late Act of Parliament? Sir WILLIAM SCOTT declared the sentence of condemnation invalid, and that the property was not changed by it. Easter Term
39 Geo. III.

The Plaintiff's Counsel says, that learned Judge quoted no authority for his opinion; but he gives the very best reason for it, because he states such condemnations to be contrary to the law of nations in civilized *Europe*, and one of the novel attempts of the *French* Government to get rid of all those sanctions which had hitherto bound mankind. Sir WILLIAM SCOTT says—
 “ Another question has arisen in this case, upon which a
 “ great deal of argument has been employed; namely,
 “ Whether the sentence of condemnation which was
 “ pronounced by the *French* Consul, is of such legal
 “ authority as to transfer the vessel, supposing the purchase to have been *bonâ fide* made? I directed the
 “ Counsel for the Claimants to begin; because, the sentence being of a species altogether new, it lay upon them
 “ to prove that it was nevertheless a legal one. It has
 “ frequently been said, that it is the peculiar doctrine of the
 “ law of *England* to require a sentence of condemnation, as
 “ necessary to transfer the property of prize; and that according to the practice of some nations *twenty-four hours*,
 “ and according to the practice of others bringing *infra præsidia*, is authority enough to convert the prize. I
 “ take that to be not quite correct; for I apprehend, that
 “ by the general practice of the law of nations, a sentence of condemnation is *at present* deemed generally
 “ necessary; and that a neutral purchaser in *Europe*,
 “ during war, does look to the legal sentence of condemnation as one of the title-deeds of the ship, if he
 “ buys a prize-vessel. I believe there is no instance in
 “ which a man, having purchased a prize-vessel of a
 E “ belligerent,

Easter Term. 39 Geo. III. "belligerent, has thought himself quite secure in making the purchase, merely because the ship had been in the enemy's possession *twenty-four hours*, or carried *infra præsidia*: the contrary has been more generally held, and the instrument of condemnation is amongst those documents which are most universally produced by a neutral purchaser; that if she has been taken as prize, it should appear also that she has been, in a proper judicial form, subjected to adjudication. Now, in what form have those adjudications constantly appeared? They are the sentences of Courts acting and exercising their functions *in the belligerent country*; and it is for the very first time in the world, that in the year 1799 an attempt is made to impose upon the Court a sentence of a tribunal not existing in the belligerent country, but of a person pretending to be authorized within the dominions of a neutral country." (30)

That learned Judge, he said, further discussed the question with great ability; and the inference he drew from it was,—That as no property was changed by this condemnation, it was immaterial in whose hands the ship was found in this country; for the original owner had a right to retake it into his possession, without paying any thing for it. For instance, the *Dane* who had purchased this vessel, and was not violating any of the laws of this country, was obliged to give up the possession of the ship without being repaid one farthing of the purchase-money. He therefore contended, that the Plaintiff could not put himself in a better situation than the *Dane*: for surely the *British* subject, going in direct contravention to the laws of his own country, and trading with an enemy, ought not to recover what he had paid. He insisted, that the

the Plaintiff went abroad with a perfect knowledge that such a sentence was a nullity. He pays down the money; which, he contended, was paid in his own wrong; and therefore he had no right to come into a court of justice, and claim a greater privilege than the neutral subject would have had. He was convinced it would not be contended, that a third person, an Englishman, having purchased a ship under similar circumstances, could maintain the possession of it, until the original owner paid him for it. He therefore, with great deference, submitted to the Court, that it was conclusive the Plaintiff could not recover the money he had paid for the re-purchase of the ship.

In the case of *McMasters v. Shoolbred*, if this point had come expressly before the Court, he said he should have thought himself concluded by it, but it did not; for at that time the attempt of such consular condemnations was new; but they are now become of great magnitude, and it was of importance to the public that they should be more seriously considered.

Mr. Gaselee replied, That the Defendant's Counsel was not quite correct with respect to the judgment in the Admiralty; for that the claim of the *Danish* subject was not rejected by Sir WILLIAM SCOTT, because the ship was not legally transferred, but because it appeared the *Danish* claimant had acted as *French* agent in the sale: For Sir WILLIAM SCOTT says—"The presumption on the face of such a sale would be, that he purchased her in the same character in which he sold: having sold as agent for the *French*, he might be considered as having bought also for the *French* proprietors who carried her into that port." (31) And the ship, though apparently bound

(31) *Ante*, 9 note.

Easter Term.
39 Geo. III.

bound to the island of *Saint Martin*, was in fact to go to *Havre*; and if she saw or met with any *British* cruisers, there were papers for the island of *Saint Martin*; and it was upon the ground that the *Danish* claimant was acting in the capacity of *French* agent, that the Judge of the Admiralty decided against his claim.

It has been said, the Defendant has been deprived of the opportunity of re-capture: but that is for his benefit, because he has the less to pay; for if the ship had been re-captured, the salvage would have amounted to much more: but whether it was one fourth, or more, is not a question which can now arise, for the Jury have expressly found there was no fraud; that it was a fair sale; and that there were several other bidders for this ship besides the Plaintiff's agent, who was the *British Vice-Consul* resident at *Bergen*; and they have likewise found that it was a sale not merely by the *French* agent, but a sale by auction by an authorised person under the *Danish* Government, and appointed for that purpose.

It is said, that general trading with an enemy is illegal: now clearly a ransom is a trading with an enemy, and the Legislature have expressly made use of the word *ransom* only. If this be a growing evil, the Legislature may remedy it by new provisions, as they did in the case of ransoms: but before that Act Lord MANSFIELD, and many of the greatest men of that day, thought that ransoming was beneficial to the country, inasmuch as it tended to mitigate the horrors of war. (32)

It is contended, the Plaintiff cannot put himself into a better situation than a third person, and that the owner might have retaken his vessel at any place: but this is not

(32) *Ricord v. Bettenbam*, 1 *Black.* 564.—3 *Burr.* 1734.

not a question whether the owner is to have the property or not, but on a contract of indemnity between the owner and the underwriter. If any person had retaken this ship, and the Plaintiff had paid the salvage, he must have been paid the expence by the underwriters. (33) But, admitting that he was entitled to retake her wherever he found her, yet, if instead of doing so, he has fairly and *bonâ fide* made a compromise, it has been decided already, in the case of *Berens v. Rucker*, (34) that the insurer is bound to pay it. In that case there was a condemnation, and an appeal: pending that appeal the owner came to a *bonâ fide* compromise with the captor, that the condemnation should be set aside, and each party pay his own costs. Although the Court held that the condemnation must have been set aside, if the appeal had been prosecuted, yet as the insurers had had the benefit of the compromise, they were bound to pay for it: so in this case, there having been a fair sale, and these expences having been *bonâ fide* incurred, and the money paid, the Defendant is relieved from that for which he must otherwise have paid, a total loss; and the Plaintiff now calls upon him to pay the expence he has been put to in regaining the possession of his ship. The Plaintiff has either lost his ship or his money,

Easter Term.
39 Geo. III.

(33) In *Goss and another v. Wither*, 2 Burr. 694. Lord Mansfield said: "If, after condemnation, the owner recovers or retakes her, the insurer can be in no other condition than if she had been recovered or re-taken before condemnation. The reason is plain, from the nature of the contract. The insurer runs the risk of the insured, and undertakes to indemnify: he must therefore bear the

loss actually sustained, and can be liable to no more. So that, if after condemnation, the owner recovers the ship in her complete condition, but has paid salvage, or been at any expence in getting her back, the insurer must bear the loss so actually sustained." See also *ibid.* 1214.

(34) 1 Black. 313.—Park, 67. third edition.

Easter Term.
39 Geo. III

money, and in either case is entitled to call on the Defendant for an indemnity.

Lord KENYON, *Chief Justice*, said—"This is a question of very great importance, on which the underwriters are very anxious; and the Defendant's Counsel seem to have much confidence in their case; and therefore it would be too much for us to decide it without farther argument. A more ungracious defence against a demand never was stated. Underwriters sometimes complain that they are ill used and defrauded. In this case, the best thing that could be done has been done; that is, three fourths of what the underwriters must have paid has been saved. I cannot, at present, distinguish this case from salvage, although it has been attempted. I have not seen the case that has been decided in the Admiralty, and therefore I beg to have a copy of it."

Second Argument.

Trinity Term.

39 Geo. III.

Tuesday,

28 May, 1799.

Mr. *Holroyd*, for the Plaintiff, said, There were two questions; and he was to contend, in the first place, that the Plaintiff was entitled to recover for a total loss: and secondly, in case the Court were of opinion that the Plaintiff was not entitled to recover for a total, but for an average loss only, then, that in such average loss, the sum of money paid for the re-purchase of the ship was to be included. There was another question made upon the former argument, which, after the intimation of the Court, and the judgment given by Sir WILLIAM SCOTT, he said he should abandon, and should not contend that the sentence in this case was a valid sentence of condemnation; but he submitted to the Court that, notwithstanding it was not a valid sentence of condemnation, yet that there was sufficient found to entitle the Plaintiff to recover for a total loss; for, upon the capture of the ship, he sent to the agent of the Defendant, and made his demand as for a total

total loss. He admitted that in cases of losses which, Trinity Term,
39 Geo. III. though total at the time, afterwards turned out otherwise, it was incumbent upon the assured to make his election, whether he would abandon or not; but, he contended, it was not necessary to say in terms, "I abandon." If he did any act intimating to the underwriters that he intended to abandon, it was of itself an abandonment; and the claim which the Plaintiff, in this case, made for a total loss, was of itself a virtual abandonment. If the Defendant had, in consequence of that demand, paid him the money, it is certain the Defendant would have stood in the place of the assured, and would have had a right afterwards, upon the ship's being re-captured, or coming into the possession of the owner, on any subsequent event whatever, of taking the property upon the payment of salvage. When an assured demands a total loss, he virtually declares the ship, as to him, is totally gone; and demands an indemnity up to the whole sum insured. The very circumstance of the demand of a total loss is inconsistent with any other idea than that of an actual abandonment at the time; and therefore, he insisted, that the circumstance of notifying the capture, and at the same time making a demand upon the Defendant to be paid the sum insured, as for a total loss, was a virtual abandonment of the property, the Defendant standing in that respect in the place of the assured. Upon that ground it was he submitted to the Court, that the Plaintiff was entitled to recover as for a total loss.

LAWRENCE, *Justice*.—"The Defendant was ready to settle, if the Plaintiff would have assigned a fourth part, but he refused."

Mr. *Holroyd*.—"The Plaintiff was not insured to that extent."

Lord KENYON, *Chief Justice*.—"You were in circumstances in which you might have abandoned at the time,

Trinity Term, " time, but you refused to do so ; and there your difficulty
39 Geo. III. " arises."

Mr. *Holroyd* replied, that he considered the demand for a total loss, was of itself an implied abandonment.

Lord KENYON, *Chief Justice*, said—" He did not know " but it might have been so, if it had not been explained " by contemporaneous language."

Mr. *Holroyd*.—If they had desired as much only as the Plaintiff was insured, and he had refused, then it would not have been an abandonment.

LAWRENCE, *Justice*.—" You should have answered " you were ready to assign what they were entitled to."

Mr. *Holroyd* then said, he must contend, that in this case the Plaintiff was entitled to recover the sum he had paid for the re-purchase of the ship, as for an average loss, for the re-purchase of the ship was beneficial to the underwriters, it was done by their authority; for the letter requiring an assignment of a fourth part says, " If " the Plaintiff had any thought of re-purchasing the ship, " the committee had no objection to pay their quota of the " price." Yet now they contend, they are not bound to pay the quota which they intimated they would pay if the ship was re-purchased. He therefore submitted to the Court, that upon that fact the Plaintiff was entitled to recover that sum, unless the Defendant could shew that the re-purchase of the ship was illegal; but where the assured makes a compromise to prevent a condemnation, and there is a fair and *bonâ fide* compromise which might be beneficial to the parties, it had been held, that the assured might recover the sum of money so paid from the underwriters, although the capture was illegal, and it was so decided in the case of *Berens v. Rucker*.

The case of *M^r Masters v. Shoalbred* was exactly like the present, except indeed that this is a stronger case in favour of the Plaintiff; but certainly the point whether

it

it was a ransom, or not, was not argued in that case, for it was not then considered as coming within the ransom-act. Trinity Term.
39 Geo. III.

LORD KENYON, *Chief Justice*.—" Was the first ransom-act then passed?"

Mr. *Holroyd* replied it had, long before; and also that the subsequent act had passed before that time: but he apprehended it to be clear, unless the Defendant could shew this transaction to be illegal, as being within the ransom-act, that the Plaintiff was entitled to recover the money paid for the re-purchase of the ship, as an average loss.

He contended, that this was not a case within the ransom-act: that statute was certainly made to prohibit the practice of ransoming ships which had taken place previous to that time; Whatever practice exists now of buying ships which have been taken and carried into *neutral* ports, did not then exist; it was not then in contemplation. This case is not within the words of the Act, for it is not a ransom; and that Statute was to prevent the practice of letting ships pursue their voyages, and releasing them without making prize of them, and not a re-purchase after prize made, as here, and disposed of as such. This is not a redemption from the captors to prevent the ship being made a prize, for they actually carried her into port as such, and disposed of her afterwards in that character.
(35) Persons who shall commit offences against either
Act

(35) According to *Vattel*, b. 3. c. 7. §. 132, " When the capture is completed, and the booty absolutely in the enemy's power, no inquiry is made how he came by such effects, and he may dispose of them in a neutral country. A privateer carries his prize into a neutral port, and there freely sells it, &c." Also *ibid.* b. 3. c. 14. §. 208. " When a nation chooses to remain neutral in a war, she is bound to consider it as equally just on both sides, so far as relates to its effects, and consequently to look upon every capture

Trinity Term
39 Geo. III.

Act are liable to a penalty of £.500: if therefore, this is construed to be a ransom, it will subject the parties to such penalties,

“ ture made by either party, as a
“ lawful acquisition.” See *Conf. del Mare*, 287, and also *Grotius*, English edit. in fol. with *Barbeyrac’s Notes*, b. 3. c. 9. f. 14, Note 3. p. 623, which says, “ This is a consequence of the state of *neutrality*, “ which obliging the *neutral* people “ to consider, as lawfully acquired, “ what one of the enemies has taken “ from the other, engages also to “ maintain the title of those who “ hold of them any thing of this “ nature.” It may be presumed, that *Great Britain*, *Sweden*, and some other maritime Powers, did not consider it contrary to the law of nations, for privateers to carry their prizes into *neutral* ports, and there to sell them, as stated by *Vattel*, whose (*) authority has been frequently acknowledged, since those Powers deemed it necessary, in the several treaties entered into between them, to prohibit it, in express terms, which would not have been requisite if the practice had been contrary to the law of nations.

The 5th art. of the Treaty of 1656 between *Great Britain* and *Sweden* stipulates, that “ neither of “ those confederates shall suffer the “ ships, vessels, goods, or merchandize of the other, or of his “ people or subjects, which are “ taken at sea or elsewhere, by enemies or rebels, to be brought in- “ to their ports or dominions, but “ shall publicly forbid any thing of “ that kind to be done; and if any “ ships, vessels, goods, or merchandize of either, or his people “ or subjects, taken at sea or else- “ where, shall be carried into the

“ ports or countries of the other, by “ any enemy or rebel of the con- “ federates, or either of them, “ that confederate into whose har- “ bours they shall be carried, shall “ not suffer the same, or any part “ thereof, to be sold in that port, “ or any other place in their do- “ minions; but shall take care that “ the master of the ship or vessel so “ taken, as also the mariners and “ passengers, shall, as soon as they “ arrive, be immediately set at li- “ berty, together with all the pri- “ soners, subjects of either king- “ dom or republic, as many as shall “ be brought thither; nor shall he “ permit the said ship or vessel to “ stay in that harbour, but shall “ command the said ship, with her “ goods, merchandize, and lading, “ immediately to leave the harbour. “ *Provided nevertheless*, that no- “ thing in this article be turned to “ the prejudice of the treaties for- “ merly entered into by either of “ the confederates with other na- “ tions; and where these things do “ not interfere, the above article “ to remain in full force.” 1 *Chalmer’s Col. of Treaties*, 36; see also the 13th art. of the Treaty of 1661, between the same Powers. *Ibid.* 56. —The 21st art. of the Treaty of 1667, between *Great Britain* and the *States General* of the *United Netherlands*. The words are: “ Neither “ shall it be lawful for any foreign “ private men of war, who are not “ subjects to one or the other “ party, having commissions from “ any other Prince or State, to equip “ their ships in the harbours of “ either of the aforesaid parties, or “ to

(*) See *Dr. Robinson’s Report of the judgment on the Swedish convoy*, 31 June, 1799, p. 20, 23.

penalties, and he conceived the Court would not extend a penal statute beyond the words of it; they would, from the

Trinity Term.
39 Geo. III.

“ to sell or ransom their prizes, or any
“ other way to truck, as well the
“ ships and goods as any other lading
“ whatsoever. And if perchance
“ any of the subjects of the said
“ King of Great Britain, or of the
“ said States General, shall buy or
“ get to themselves by truck, or
“ any other way, such ships or
“ goods which have been taken by
“ the subjects of one or the other
“ party; in such case the said sub-
“ ject shall be bound to restore the
“ said ship or goods to the proprie-
“ tors, without any delay, and
“ without any compensation or re-
“ imbursement of money paid or
“ promised for the same; provided
“ that they make it appear before
“ the Council of the said King of
“ Great Britain, or before the said
“ States General, that they are the
“ right owners or proprietors of
“ them.” *Ibid.* 142.—The 15th
art. of the Treaty of 1713, between
Great Britain and France, *ibid.* 401;
and the 16th art. of the celebrated
Treaty of 1786, between the same
Powers, *ibid.* 528.

It is to be remarked, that the
treaties (*) between *Great Britain* and
Denmark do not contain any article
expressly prohibiting the sale of
prizes in their respective ports, by
Aliens, or indeed any thing relating
to the subject, except the 23d and
32d arts. of the Treaty of 1670;
by the former article it is stipulated,
“ That no ships whatsoever, ves-
“ sels, or merchandize laden on ships
“ of whatsoever nature, kind, or
“ quality, howsoever taken, belong-
“ ing to any of the subjects of

“ either of the aforesaid Kings,
“ under any colour or pretence
“ whatsoever, be adjudged prize,
“ unless by a judicial (†) exa-
“ mination and process in form of
“ law, in a Court of Admiralty,
“ for prizes taken at sea, in that
“ behalf lawfully constituted.”—
Ibid. 90. and by the latter article,
that “ If any ship or ships be-
“ longing to the subjects of either
“ King, be taken in the ports of
“ either, by a third party, they,
“ in whose port, or within whose
“ jurisdiction whatsoever the afore-
“ said ship shall be taken, shall
“ be mutually obliged to use their
“ endeavour, together with the
“ other party, for the finding and
“ re-taking the said ship or ships,
“ and restoring them to the owners,
“ &c.” *Ibid.* 93. It is therefore
questionable, whether the sales of
prizes in the *Danish* ports, during
the present war, are contrary to the
law of nations; especially, as these
treaties can only be considered as par-
ticular agreements between different
States, from whence there cannot be
any thing inferred, as obligatory to
all. *Grotius*, English edition, in fol.
b. 3. c. 1. f. 4. Note 6. p. 520.

It is observed by a celebrated
writer, “ That the greatest benefit
“ *Denmark* reaps from them (allud-
“ ing to her ports in the West-
“ Indies) is, their being neutral in
“ wars between *Great Britain* and
“ *France*, or *Spain*, from whence
“ they have too often proved a
“ screen for our enemies ships and
“ merchandize.” *Anderson's Hist.*
of Commerce. Introd. 28.

(*) In Mr. Chalmer's edition.

(†) *Ante* 5, NOTE 3.

Trinity Term. the penal consequences, construe it not liberally, but
39 Geo. III. strictly, and according to the plain import of the words.

He said it was incumbent upon the Defendant's Counsel to shew that this case was within the Act of Parliament, rather than for him to shew that it was not. He contended, it was not a ransom, for there were no hostages delivered, or any thing that could constitute a ransom, according to the legal import of the word; nor is it stated there was any communication pending the transaction between the captors and the assured; nor does it appear to have been bought of them, but of the officer appointed by the *Danish* Court, who sold the vessel on account of the captors, and she was purchased by the *British Vice-Consul* there, as agent for the Plaintiff. He submitted to the Court, in case they should think cases of this kind came within the meaning of the ransom-act, that there was not sufficient found in this case, to shew that it came within it; and the *onus probandi* was on the Defendant, because the re-purchase of the ship, which was beneficial to them, was by their authority, they having suggested the propriety of re-purchasing the ship. Upon that ground, therefore, he submitted to the Court, that the Plaintiff was entitled to recover, unless the Defendant could clearly shew that it came within the ransom-act.

It was said by the Defendant's Counsel, that a late Act (36) made it illegal to trade with persons exercising the powers of government in *France*; and that if it was not a ransom, it was a trading with the enemy; but this transaction was some months before that Act took place, and therefore that was no objection.

He further submitted to the Court, that, upon general principles, this transaction was not illegal, independent
of

of the statute; for if it was illegal, upon general principles, the Plaintiff could not have recovered in the case of *M^r Masters v. Shoolbred*; and therefore, until he heard upon what general principles this transaction was contended to be illegal, he should not trouble the Court any further upon that point. If it was not a total loss for want of the abandonment, it was an average loss, in which the sum paid for the re-purchase of the ship must be included; and therefore the Plaintiff was entitled to the judgment of the Court at least for an average loss, including that sum.

Trinity Term.
39 Geo. III.

Mr. *Gibbs*, in support of the Defendant's case.—The Plaintiff's Counsel insisted first upon a total loss; and next, if that could not be supported, that he was entitled to recover, as part of his average loss, the money paid for the re-purchase of this ship at *Bergen*. As to the sentence of condemnation, that was considered as untenable; and therefore he must conclude, that the ship was not condemned, that the property in her was not changed, and that she continued, for all legal purposes, the property of the assured. He insisted, likewise, that although he could not support this sentence of condemnation, yet that he was entitled to recover a total loss, by virtue of a sort of non-descript abandonment; and that he demanded a total loss, which, he says, is an implied abandonment: yet, upon being called upon to abandon a fourth, he actually refused to do it, and now sets up a stale excuse that the Defendant asked for an abandonment of more than he was entitled to. But it is not pretended that he assigned such a reason at the time; he knew the Defendant could only require an abandonment of that remaining interest in the ship to which his insurance applied; but he now comes with an explanation of his refusal, which he had not before given; and therefore, he contended, it

was

Trinity Term. was impossible the Plaintiff could recover for a total loss.
39 Geo. III.

The Plaintiff's Counsel was therefore driven to his last ground; which was, that upon the average loss the Plaintiff was entitled to recover the sum he had paid for getting this property into his possession. He said the Court would look at the condition of this property at the time when it is supposed this sale took place: the vessel had been taken out of the possession of the assured by a *Frenchman*, but the property was not changed; she was carried into a port in *Norway*, by the captors, but the property still continued unchanged; and there was no legal way in which the property could be changed in *Norway*. In that state of things the assured, through the intervention of his agent, pays a sum of money for the benefit of the captors, in order to have the ship restored. It is true she is put up to sale by persons who are called officers of that Government, but they are no more than the agents of the captors, the Government having no authority; and therefore it was, in effect, a sale by the captors of this property, which was not theirs.

The first thing that the Plaintiff's Counsel laid down was, that this re-purchase was beneficial to the underwriters. That was by no means clear; because, if this contract had not taken place, the ship must have gone to *France*, in the way of our cruisers, before she could be condemned; and if she had been re-captured, the Defendant would have had the benefit of that re-capture, paying only the common salvage: it therefore by no means appeared that it was beneficial to the underwriters. If the project of the assured could have been carried into execution, it would have been highly beneficial to him, for his object was to consider this as a total loss, effected by the capture of the ship, and the condemnation in *Norway*; to buy the ship again at one fourth of her price,
and

and to get from the underwriters her full value. It was obvious why the Plaintiff should do so, because it would be highly beneficial to him; but it was detrimental to the Defendant. He contended, it was likewise detrimental to the public; because this transfer of property ought not to be made directly against the spirit of the ransom-act, yet not only against the spirit of that statute, but against the very terms of it; if not, it was an illegal trading, within the traitorous correspondence (37) bill. But before he came to that point, he would state what appeared to him an answer to another argument which the Plaintiff's Counsel had used: he said the underwriters intimated that they would pay their proportion of the re-purchase; and yet now they most ungraciously refused to do so, which he considered the most ungracious argument that could be conceived on the part of the Plaintiff, taking the facts of this case as they were stated; for it is true that the underwriters said they would have no objection to pay their quota of the price, if the Plaintiff would let them in to do it; but he refused to do so, and insisted on being paid as for a total loss, and that he would have the benefit of the whole of this purchase: and yet that argument was urged against the Defendant. He admitted the Defendants were ready to agree with the assured that they would stand their share of the re-purchase-money, taking their share of the ship when it was re-purchased; the words were, "that they would have no objection to pay their quota of the price:" but that was not acceded to by the assured; on the contrary, the assured insisted upon a total loss, and insists so still; therefore that argument he thought should not be pressed against the Defendant.

He said he was then to contend, that this case was within the ransom-act; that it was that sort of contract which

Trinity Term.
39 Geo. III.

Trinity Term.
39 Geo. III.

which puts the party in the same situation as if it was a ransom. The question was, Whether it was a ransom or a sale?—A ransom was a sum of money paid by the owner of captured property, to regain it before the captor had acquired a property in it: considerably less than the value of the ship was always paid, because the captor, by receiving this money, avoids all the risks he would otherwise run of having the property taken out of his possession again.—A sale was a contract between two parties, where the vendor not only had the possession, but the property of the thing; and the purchaser, upon the completion of the contract, obtains both property and possession from the vendor. Such he considered to be a fair definition both of a ransom and a sale.

What was this case? The captor had this property in such a situation, that if he had not parted with it again, he must have been subjected to a considerable risk of having it taken from him before he could acquire a property in it: it had never been condemned, and consequently he had not acquired, at the time of this supposed sale, any property in it; the property, with respect to all the world, was in the assured. If a third person had, under the pretended sale, got possession of this property in *Denmark*, and brought it into *England*, the assured might have taken it out of the possession of that person, for the property remained in him. The case of *Cornelius v. Hughes*, (38) goes only up to there having been a sentence of condemnation. This being the state of the ship, the captor could make no title to any one; if he had delivered it to a third person, the assured could any where (39) have re-taken it out of the possession of such third person:

(38) 2 Show. 232.—*Skin.* 59.—*Raym.* 473.—2 *L. Raym.* 893, 936.

(39) *Sed quære.*

person:—he receives a sum of money from the assured, that is the person from whom he captures, in whom the property continues, as an inducement to restore that possession, which being returned to him, unites with the property which always remained, for there had then been no sentence of condemnation. Therefore, is that any thing more or less than a ransom? It cannot be a sale, because he who is the pretended vendor has no property whatever in the ship; he could not acquire a property in her where she then was; but in order to acquire such a property, he must have navigated her across the seas, and consequently be exposed to our cruisers. It was therefore beneficial to him that he should sell the temporary right of possession which he had to some person, who having the property before, would become the complete owner again. He meets with the original owner, or the agent of the original owner, in *Norway*, and this property is restored to him for a sum of money paid by him to the captor: this, as it appeared to him, answered every part of the definition of a ransom.—Can it be said it is not a ransom, because it is on (40) land? If so, a ship being taken by a *Frenchman*, he has only to take it into a neighbouring port, and make this sort of contract. The Act does not say ransom *at sea*; can it then be considered any thing else than a ransom? It is either a ransom or a sale: it cannot be a sale, because the pretended vendor had no property in it, and the Plaintiff is now in

Trinity Term:
39 Geo. III.

(40) See the printed form of commissions or letters of marque, *Beawe's Lex. Mer. Red.* 249. 5th edit.—also 2 *Douglas*, 617 note; —the 9th sect. 33 Geo. III. c. 66. —and the 21st art. of the Treaty of 1667 between Great Britain

and the *States General* of the *United Netherlands*, which expressly prohibits the ransom of prizes within their respective ports or harbours.—1 *Cbalmer's Col. of Treaties*, 142, and *ante* 35 note.

Trinity Term.
39 Geo. III.

in possession under his former title, and must have recovered the property without paying for it; and if the captor had sold it to any other person, he might have taken it from him without paying the supposed purchase-money; and therefore it is impossible to consider it as a (41) sale, it being, to all intents and purposes, a ransom: whether it is on the sea or in *Norway*, can make no difference whatever. He did not know how to argue it as not being a ransom. In another point of view this re-purchase by the Plaintiff was illegal. He did not rely upon any statute, but upon the common law of the land; and in many (42) late decisions in the Admiralty Court, it had been determined that trading with an enemy was illegal, that any thing purchased from an enemy, and coming from an enemy's ports to this country might be lawfully captured: it had been so determined in some recent cases where seed had been wanted in *Scotland* for the harvest, which was brought from *Rotterdam*, and purchased by order of the Chamber of Commerce in *Scotland*, and the parties having omitted to take out the King's licence, the vessels were taken, and condemned in the Admiralty Court here as enemy's property. There was another case before the same Court very lately, where seed was bought at *Rotterdam* for *Ireland*, and was condemned, because purchased of an enemy; and he thought the Court would find authorities, though he knew Lord MANSFIELD had many doubts on the subject.

LAWRENCE,

(41) In *Antbon v. Fisher, & Douglas*, 649, note, Dr. Wynne said, "That though the contract of ransom happens to be connected, in point of time, with the capture as prize, it does not necessarily arise out of it; but is, in truth, a mere simple contract of sale be-

"tween individuals, who, at the time, and for the purpose of the contract, are considered as not being the subjects of hostile States."

(42) The *Hoop*, *Cornelis* master. 13 Feb. 1799, &c. &c.

LAWRENCE, *Justice*.—" There was a case (43) in the Trinity Term: 39 Geo. III.
 " Common Pleas; and, I believe, they were not very
 " clear."

Mr. Gibbs.—That case is now before this Court.

GROSE, *Justice*.—" Do you know of any instance in
 " which the purchase of property of an enemy in a
 " *neutral* country, was considered illegal?"

Mr. Gibbs said he did not.

LORD KENYON, *Chief Justice*.—" The purchase in a
 " *neutral* country makes all the difference. Suppose a
 " person was to go to *Leipsic*, and met with a *Frenchman*
 " at the fair, and purchased of him?"

Mr. Gibbs.—That might depend upon whether the
 party had notice that he was in an enemy's country;
 perhaps in trading in those public marts, it might be
 an excuse that they had no notice of it; but here they go
 in as the captors of an *English* vessel.

He further submitted to the Court, That if it was
 clearly illegal to trade with an enemy, it was equally so
 where the party had notice from an *alien* enemy, even in
 a *neutral* country; because, otherwise they had nothing to
 do but to carry the commodity into a *neutral* port, and
 there to sell it. There was a great difference between
 a man resorting to a public fair and mart within the
neutral country, or a man domiciled in a *neutral* coun-
 try, and one who goes in publicly with *English* pro-
 perty, which he there sells. With respect to what the
 Court had suggested, that purchasing of an enemy in a
neutral port might be lawful, it must go upon the idea
 that the illegality is not in trading with an enemy, but in
 trading with an enemy's country: now, if that were so,
 we

(43) *Bell v. Gilson*.—1 *Bos. & Pul. Rep.* 345.

Trinity Term: we might trade with an enemy as much as we pleased,
39 Geo. III. upon the high seas, and purchase any thing from them.

Lord KENYON, *Chief Justice*.—"There are companies in *neutral* States belonging to the enemy, such as factories and others, in the *Hans Towns*, and in *Portugal*, where there is no interdiction of commerce."

Mr. Gibbs.—But they are domiciled there; and for that purpose are the subjects of that country in which they are domiciled.

Lord KENYON, *Chief Justice*.—"They are subject to the municipal laws, I suppose, so far as the bonds of allegiance go."

Mr. Gibbs.—But for commercial purposes they must be considered as subjects of the State.

This is a sale of a very peculiar sort: it is a sale of an *English* ship taken by an *alien* enemy, who goes into a *neutral* port with that ship as a capture, and there sells her, if it be a sale, to the person from whom he took her. He said he was confounded in his argument, by considering it as a sale; for every argument he used to shew that it was not a sale, proved it to be a ransom; and therefore he submitted to the Court, upon the grounds he had before stated, that it was a ransom, and consequently that the Plaintiff could not recover.

Mr. Holroyd, in reply.—It has been contended for the Defendant, first, that it was by no means beneficial to the underwriters that this sum of money should be paid for the re-purchase of the ship; and that, on that account the Plaintiff was not entitled to recover the sum so paid.—He submitted to the Court, that if it was *bonâ fide* paid upon the idea that the contract might be an advantageous one for the parties concerned in regaining the ship, that, in that case, the Plaintiff was entitled to recover it; it was upon that principle that *Berens v. Rucker* was determined,
for

for there the party would have been entitled to have had his ship returned without paying any money for her. Trinity Term.
39 Geo. III.

It is argued, for the Defendant, that this was not a sale, because the persons who disposed of the vessel had, in fact, no property in her. Suppose, that instead of her being bought by the Plaintiff's agent, she had been bought by some other person, surely that would have been a sale, although, as against the original owner, the property was not divested from him; and if so, not even a valid condemnation would do it; for the property would be re-vested in the original owner; and it might be contended, that as he had no property, as against the original owner, the disposal of the vessel by the captor would not be a sale. In the present case, there was no contract between the Plaintiff and the captor, as for a ransom; it was bought at a public sale, through the medium of third persons, and not an immediate redemption or re-delivery from the captors.

LORD KENYON, *Chief Justice* —“ What is a ransom? “ A ransom up to some extent goes to a (44) purchase; “ we go upon the coast of *Barbary*, *eo nomine*, to ransom “ Christian slaves.”

MR. HOLROYD.—In a case of ransom, the captor, instead of insisting upon, and carrying his act into execution, as a captor, releases it: now here he carried his act, as a captor, into execution; he disposed of it as a prize; he did not release it to the owner, but disposed of her by the medium of third persons, supposing the Court should consider that he was a party in the sale.

LAWRENCE, *Justice*.—“ The *Danish* officer is a licensed auctioneer, that is the whole of it.”

Mr.

Trinity Term.
39 Geo. III.

Mr. *Holroyd*.—If the Court think so, he should distinguish it from a ransom, by shewing that the captor meant to carry the capture into effect.

Lord KENYON, *Chief Justice*.—"I am sure you are too good a lawyer not to know, that the parties intending it should be a good sale will not make it so. *Fortior est dispositio legis*. The parties intention cannot give the denomination and effect to a sale; but the legal operation of the transaction must prevail."

Mr. *Holroyd* then contended, that the statute meant to prohibit a ransom of a particular sort, in which hostages, in general, were given, and a ransom-bill, that a sum of money should be paid for the ship, which was then to be at liberty, and safe from the enemy's cruisers, until she arrived at her port of destination; that was the practice previous to the passing of this Act of Parliament, and which it meant to prohibit: that being the case, and it being a penal Statute, imposing a penalty of £.500 upon whoever was guilty of the offence, the Court would be cautious how they construed it liberally, and extended it to cases to which the Legislature did not mean that it should apply.

He said it had been stated by the Defendant's Counsel, that every contract with an enemy, with respect to the sale of property, was void; that could not be so; because, if it were, ransoming would be illegal, without the Act of Parliament, for it is a contract made to have the property returned, and that when the party was under the duress of the enemy. It would go to a monstrous extent indeed, it might be a very great injury to our manufactures; for most indisputably *Spanish* wool was an article which was bought, even though we were at war with *Spain*: he did not mean to say that it was legal to buy of *Spanish* subjects resident in *Spain*, he conceived that

that would not be legal; but he could not go the length of saying that every contract with an enemy was illegal. In this case it was in a *neutral* port, not subject to the inconveniences which it would if it had been made in one of the *French* ports; and there had been no case decided in our Courts, in which a contract made with the subject of an enemy, in a *neutral* country, had been held to be invalid.

Trinity Term.
32 Geo. III.

Upon these grounds he trusted the Court would be of opinion that the Plaintiff was entitled to recover for an average loss, including the money he had paid for the re-purchase of the ship; if not, for a total loss.

Lord KENYON, *Chief Justice*.—" With respect to the
 " last point made at the Bar, namely, whether or not
 " the contract made at *Bergen* was void, on the ground
 " of its being a trading with an enemy; it is not requisite, for the decision of this case, to enter into any
 " discussion of it; I shall therefore decline giving any
 " opinion on it, as the same question will arise in another
 " case, removed here by a writ of error from the Court
 " of Common Pleas. As to the first point, respecting
 " the sentence of condemnation pronounced at *Bergen*,
 " which was a question of great importance to all commercial States, it is not necessary to say much, that
 " point having been so recently decided by Sir WILLIAM SCOTT, who determined it on grounds that will
 " always recommend that decision to all those who fill
 " judicial situations. I most perfectly concur in the
 " opinion there given, which delivers us from one of the
 " most important points in this case. Therefore the only
 " point remaining for our decision, is the question relative to the ransom-act, which I believe is new; for
 " it was not made in the case of *McMasters v. Schoolbred*,
 " which was a determination of my own at *Nisi Prius*,
 " and

Trinity Term. " and therefore of very little importance; though, on re-
 39 Geo. III. " considering that case, I think it was properly decided.
 " I cannot distinguish this case, in point of expedience,
 " from those that are technically called a ransom. I do
 " not know that it is necessary a hostage should be put
 " on board; the Act seems to import the contrary. I
 " wished to have heard in the argument a definition of a
 " ransom, but I have not: the word 'ransom' appears
 " to me to be synonymous with 'redeem.' (45) In this
 " case, before the ship was carried into port, where she
 " could be condemned, and before any suit for condem-
 " nation was instituted, the captors entered into a con-
 " tract with the former owner, and in consideration of a
 " sum of money, restored to him his ship. It is imma-
 " terial whether or not the pretended sale took place
 " through the medium of a third person, for that was
 " done in substance which the Legislature meant should
 " not be done at all. The objections suggested by the
 " Defendant's

(45) RANSOM, Fr. *Rançon*, Is strictly the sum of money paid for the redemption of a captive, or for the liberty of a prisoner of war. The custom of ransoming prisoners of war is of great antiquity, and much curious information respecting it may be found in the following books. *Grotius*, Eng. edit. in fol. b. 3. c. 7. p. 601, &c.—*Puffendorf*, Eng. edit. in fol. b. 3. c. 7. § 14. p. 852.—*Vattel*, b. 3. c. 8. § 152, 153, 154. p. 356, &c.; *ibid.* b. 3. c. 14. § 217. p. 397.—*Rym. Fœd.* tom. 5. p. 531, &c.; *Ibid.* tom. 9. p. 230, 250.—*Bos's Antiq. of Greece*, c. 6. f. 2.—*Summary of the Roman Law*, 213. 8vo. edit.—2 *Henry's Hist. of England*, 226.; 8 *Ibid.* 292.; 10 *Ibid.* 189, &c.—1 *Ward's Inquiry into the foundation and History of the Laws*

of Nations in Europe, 298 to 321; 2 *Ibid.* 172, &c.—1 *Anderson's Hist. of Commerce*, 166, &c.—*Chro. Prec.* 145, &c.—*Sully's Memoirs*, &c. &c. As to the custom of ransoming ships, all the foreign writers (except *Grotius* and *Puffendorf*) are silent upon the subject, and they do not say much about it. 3 *Bur.* 1740. And it is to be regretted that the English writers have not been more attentive to it, for no satisfactory information as to the origin, progress, &c. of the custom, is to be found in any of their works.

According to the ancient law of England, RANSOM signifies a sum of money paid for pardoning some great offence, and setting the offender at liberty who was under confinement; and it is compounded of "re" and "emo,"

" Defendants Counsel I think important; for in order to
 " procure a legal sentence of condemnation in an Trinity Term.
 " enemy's port, the ship must have traversed a sea 39 Geo. III.
 " much frequented by our cruisers, who would have
 " had the chance of re-taking this ship; in which case
 " the owner might have had his ship again, on paying
 " the usual salvage. These ransom-acts, which profess to
 " be for the benefit of trade, must be considered as re-
 " medial laws; and in the construction of such acts, it
 " has always been the rule to extend the remedy so as to
 " repress the mischief; and I think that the Legislature
 " intended, in passing these Acts, to prevent such a
 " transaction as the present taking place, because it takes
 " away the chance of re-capture. I am therefore of
 " opinion that this was a ransom; that the money paid by
 " the Plaintiff to regain the possession of the ship was
 " illegally paid; and consequently that it cannot form
 " part of the charge on the underwriters, although I had
 " some

" *emo*," that is, to redeem or buy
 again. 1 Inst. 127, a. lib. 2. c. 11.
 f. 194. 15th edit. 8vo. See also
 1 H. 4. c. 7.; 11 H. 6. c. 11.—It differs
 from *Amerciaments*, which were im-
 posed by the superior Courts on their
 own officers and ministers, and assessed
 by the Judges themselves; but when
 a pecuniary mulct was inflicted by
 them on a stranger (not being party
 to any suit), it was then denominated
 a *fine*; and the ancient practice was,
 when any such fine was imposed, to
 inquire by a jury "*quantum inde*
 "*regi dare valeat per annum, salva*
 "*sustentatione sua, et uxoris, et libero-*
 "*rum suorum.*" And since the dis-
 use of such inquest, it is never usual
 to assess a larger fine than a man is
 able to pay, without touching the
 implements of his livelihood; but to

inflict corporal punishment, or a li-
 mited imprisonment, instead of such
 a fine as might amount to imprison-
 ment for life. And this is the rea-
 son why *fines* in the King's Court
 are frequently denominated *ransoms*,
 because the penalty must otherwise
 fall upon a man's person, unless it
 be redeemed or ransomed by a pecu-
 niary fine: according to an ancient
 maxim, "*qui non habet in crumena*
 "*luat in corpore.*" Yet where any
 Statute speaks both of *fine* and *ran-*
som, it is holden, that the *ransom* shall
 be treble to the *fine* at least. 4 Black.
 Com. 380.—2 Dyer, 232.—Mirror,
 lib. 3. cap. de *amerciament taxable.*—
 Lamb. Ejren. 556.—Dalt. 203.—
 3 Hawkins, P. C. 262.—2 Bacon's
 Abr. 513.—1 Hale's, P. C. 375.

Trinity Term
39 Geo. III.

“ some doubt at first, whether some technical expression,
“ such as putting hostages on board, and so on, might not
“ be requisite to constitute a ransom.”

GROSE, *Justice*.—“ The two great questions in this
“ case are, Whether the Plaintiff is entitled to recover for
“ a total loss? If not, Whether he is entitled to recover the
“ money which he has paid, I will not call it for ‘ransom-
“ ing,’ but for the ship? With respect to the sentence of
“ condemnation, I am of opinion, for the reasons given
“ by Sir WILLIAM SCOTT, in the case cited, although I
“ have not had an opportunity of looking it over much at
“ large, that it cannot be considered as a valid sentence.
“ Therefore, the only question for our consideration is,
“ Whether the money paid by the Plaintiff for the repur-
“ chase of the ship can be included in the average loss? but
“ which depends on the question, Whether that transaction
“ is not a ransom within the words of the Statute? I con-
“ ceive the case of *M^r Masters v. Shoolbred* to be very
“ good law; and I confess, when this cause was argued
“ before, it struck me, that the ransom prohibited in these
“ two Acts of Parliament, was a ransom ‘at sea:’ but
“ in looking into both those Statutes, I observe, that the
“ words ‘at sea’ are not there used: and I think that a
“ ransom is no other than a redemption for money,
“ or other consideration, of that which is taken in war.
“ I do not know that it is precisely in these words that
“ other persons have described the word *ransom*; but
“ I think this definition of it may be collected from the
“ different interpretations that are given of that word in
“ the dictionaries. Then, what is this case? The Plain-
“ tiff’s ship, after being captured by the enemy, but
“ before she was regularly condemned as prize, was put
“ up to auction and sold to the Plaintiff, or at least de-
“ livered to him, for which he paid a sum of money.
“ Then

“ Then it was redeemed by him. The argument Trinity Term.
 “ of the Defendant’s Counsel, Mr. *Gibbs*, strikes me 39 Geo. III.
 “ very forcibly; there could not be any legal sale of the
 “ ship, because there was no sentence of condemnation,
 “ without which no property could be transferred to
 “ a purchaser. When therefore the ship, which before
 “ belonged to the Plaintiff, was given to him again,
 “ in consideration of a sum of money, it was clearly
 “ a ransom or redemption of his ship, unless the fact
 “ of its being sold by auction prevents it being con-
 “ sidered as such: but on looking into both the Acts of
 “ Parliament, there is not a word about a ransom ‘ *at*
 “ *sea*;’ therefore the circumstances of this transaction
 “ having taken place on land, and by means of an
 “ auction, are immaterial; the place where a contract is
 “ made, cannot vary the nature of it, and a person may
 “ agree on land to ransom a ship as well as at sea. If
 “ selling by auction makes the only difference, we should
 “ be allowing an easy mode of evading the provisions
 “ of these salutary Acts of Parliament, which we
 “ should not very well know how to get rid of;
 “ and therefore it seems to me, that this was in fact a
 “ ransom, and that the sum paid by the Plaintiff can-
 “ not be included in the average loss. If it had been
 “ requisite to have considered the other point, Whether
 “ it was a trading with an enemy? I should have wished
 “ for further time, but that does not now appear ne-
 “ cessary.”

LAWRENCE, *Justice*.—“ I have not much to add on
 “ this case, after what my Lord Chief Justice and my
 “ Brother have said. The only question is, Whether
 “ this was or was not a ransom? I feel the weight of
 “ the arguments of the Defendant’s Counsel, Mr. *Gibbs*.
 “ It was either a sale or a ransom of the ship: but it

Trinity Term. “ could not be a sale, because there was no property
 39 Geo. III. “ in the captors, for want of a sentence of condem-
 “ nation; and the captured is in possession under his
 “ former title. I suppose there is no doubt but that if
 “ the Plaintiff had given the money, or a security for it,
 “ on the high seas, in order to regain the possession of
 “ his ship, it would have been a ransom, though no hos-
 “ tages were delivered; and this contract having taken
 “ place on land can make no difference, because the cap-
 “ tor had no more right of property in the ship when in
 “ port, than he had before, when the ship was at sea.
 “ These Acts of Parliament not having described at
 “ what place, or in what form, a ransom is prohibited;
 “ but having prohibited ransoms in general terms, in
 “ order to meet the mischief, I am of opinion that this
 “ case comes within the meaning of these Statutes, and
 “ that the Plaintiff cannot recover.”

Per curiam,—Judgment of Nonsuit to be entered.

Appendix.

Appendix.

N° I.

CONDEMNATION.

Liberté.

Egalité.

Consulat de
France en Nor-
vège, Départe-
ment de Bergen.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇOISE.

LE souffigné Consul de la République *Françoise* en Nor-
vège, résidant à *Bergen*, JEAN ETIENNE CHEZAULX, Prise du na-
vire, brigantin,
senau *Anglois*,
nommé *Themis*,
faite par le cor-
saire *La Renom-
mée*, commandé
par le Citoyen
Delattre, con-
duite à *Bergen*
le 22 *Germinal*
an 6^e de la Ré-
publique *Fran-
çoise*.
en vertu des dispositions de la loi du 8 *Floréal*, an 4^e, qui
attribue aux Consuls de la République *Françoise* en pays
étrangers le droit de prononcer sur la validité des prises
conduites dans les ports de leur département & résidence;
procédant au jugement du navire, brigantin, senau
Anglois nommé *Themis*, dont étoit maître ou Capitaine
William Guesf, pris en haute mer, le 17 *Germinal* an 6^e,
par le corsaire *La Renommée*, commandé par le Citoyen
Delattre, dûment muni de la commission en guerre ou
lettres de marque du Directoire Exécutif de la Répu-
blique *Françoise* & conduit à *Bergen*:

Vu par moi la procédure instruite dans la Chancellerie
du Consulat à l'occasion de la dite prise, consistant.

1°. Dans le rapport ou déclaration du Citoyen *Troye*, officier du dit corsaire, porteur d'une copie vérifiée de la susdite lettre de marque, portant que lui déclarant avoit été nommé par le Citoyen *Delattre*, Capitaine du dit corsaire *La Renommée*, pour conduire un navire, brigantin, senau nommé *Themis*, du port de six cents tonneaux ou environ, étant le dit navire *Anglois* commandé ci-devant par le Capitaine *William Gueft*, venant de *Newcastle*, allant à *Riga* sur son lest, dont il s'étoit emparé le 17 *Germinal* an 6^e, étant par la hauteur de 57 degrés 12 minutes latitude nord, à la distance de 25 lieues du Cap *Derneus*; qu'il avoit eu ordre de conduire la dite prise en *France*, ou dans le premier port neutre où il auroit pu aborder, & que si les vents étoient favorables pour ce port, il y auroit fait route & où il auroit mouillé le 22 *Germinal* an 6^e; le dit rapport affirmé & signé par le susdit officier:

2°. L'interrogatoire subi par les nommés *Jonathan Stevenson* & *William Wilson*, provenant de l'équipage *Anglois* à bord de la dite prise:

Vu aussi les pièces de bord, d'où il résulte, comme aussi de la procédure, que le dit navire portoit pavillon *Anglois* & naviguoit avec des papiers *Anglois*, & est par conséquent de propriété ennemie:

Tout considéré & mûrement examiné, j'ai déclaré & déclare par ces présentes de bonne & légitime prise le susdit navire, brigantin, senau *Anglois* nommé *Themis*, ses agrés & appareils, pour être le tout vendu, si fait n'a été & les deniers en provenant remis & distribués aux capteurs, d'après les dispositions des loix de la République *Françoise* concernant les captures ou prises faites sur les ennemis de l'Etat. A l'effet de quoi j'ai ces présentes signé & fait contresigner par le Citoyen *Chezaulx*, Fils, Vice-Consul de la République faisant les fonctions de Chancelier, qui y a apposé le sceau de Consulat.—Fait au
Consulat

Consulat de *France*, à *Bergen* en *Norvège*, le vingt-neuf
Germinal, l'an 6^e de la République *Françoise* une &
indivisible.

(L. S.) CHEZAULX.

CHEZAULX, Fils,

Vice-Consul de la République,
faisant les fonctions de Chan-
celier.

Enregistré dans la Chancellerie du Consulat de
France, à *Bergen* en *Norvège*, le dit jour & an
que de l'autre part.

CHEZAULX, Fils,

Vice-Consul de la République,
faisant les fonctions de Chan-
celier.

N^o II.

CONDITIONS OF SALE, &c.

N^o 21273.

N^o 4. Fire og Ty've Skilling.

Hammeleff, 1798,

Sander.

Extracts af Bergens Bu'jes Auctions Protocoll.

Aar 1798 Mandagen den 30^{de} July Formiddag Klokken 9 flet üdi det Previligåerede auctions Hûus Herberget Altona kaldet, fölgelig foregaaende Bekiendtgjöörelfers faavel ved anslagne auctions Placater paa denne By'es Publique Ståeder som Avertissement üdi de Bergenske adresse Contoirs Efterretninger; Lader Herr Hoff Agent Herman Did^r Janfon, ved offentlig Auction Cortfåelge Pris Skibet Brigantinen Themis dregtig omtrent 200 Commerce Låester som i aabenbare föe er Lovlig erobret af Capitain Delåttre förende den franske Corvet La Renommée paa fölgende Conditioner:

I. Skibet med dets Inventarie selges faaledes som det har váeret til Efterfýn for Liebhaberne og som samme ved Leverantsen forefindes samt med den Rett som Prüs Dommen dertie giver og ligger fra Tillslaget er skeep alle Tilfåelde for Kiöberens Regning og Rifiko.

II. Forüden Kiöbe Summen erlegger den Kiöbende til Selgeren 4 pro C^t aügmentation af samme og desuden betaler de paa dette Skib háeftende üdgifter med 642^{rds} 2^{mark} 8^{shg}.

III.

III. Beförger og belater Kiöberens Skiödets Beskrivelse og Stemplet Papir dertil og de derved havende videre Udgifter.

IV. De Udgifter som hester paa dette Skib og er at fordre fra Toldstædet, det være sig laste Penge, eller andre deslige Omkostninger som indkommende Skibe Betaler samt om de 10^{de} paabundne afgift per commerce Læst bliver fordret, haver Kiöberne alt at erlegge til vedkommende.

V. Selgeren er paa ingen maade ansvarlig om den opgivne Alder eller Størrelse af Skibet er meere eller mindre da saame alleene er efter figende.

VI. Halv deelen af den udlovede Kiöbe Summa betaler Kiöberen til Selgeren inden Aatte Dage imod at Skibet med inventarie ham overleveres, den anden halve deel inden 4 üger imod Skiödes overleverelse.

VII. Den Kiöbende er forpligtet inden 8 dage at imodtage saavel Skibet som inventariel og at stille antagelig Caution for sit Bud der ansees som Selvsköldner baade for Kiöbe Summen som de ved Skibet efter Conditionerne hæftende üdgifter; Og i mangel af Conditionernes Opfyldelse, Skibet med Inventarie uden videre Varsel bortselges paa först Kiöbers gewinst og Forlüs.

At faalades Sáelges Skal, vedgaaer

HERMAN DID. JANSON.

Forbemelte Skib med Inventarie blev derpaa opbuden for 10,000^{de} og nedstact Lit efter Lit da der Skeede fast bud 2000^{de} hvorefter ved Bud og overbud Herr Al^r Grieg & Son blev höyftbydende og som Kiöbere tillagene for den

I

Summa

Summa 7299rd skriver Sÿv Tuufinde Toe Hundrede
Nie og Nittie Rigsdaler Dansk Courant.

Herfore betalt med Stem-
plet P. P. 5 mark Skil-
ver Fem Mark.
B. FRÓCHER.

Som herved stadfæstes af

ALEX. GRIEG & SÓN.

Extractens Rigtighed, vod graaer Bergen
den 9^{de} Augusty 1798.

B. FRÓCHER. (L. S.)

Saa vel Kiöbe Sumen Sÿv Tuufinde Toe Hundrede
og Nittie Nie Rigsdaler Dansk Courant, som det meere
efter Conditionerne, for Prüs Skibet Themis, er mig af
Dhr Alex. Grieg & Són mod a parte qvittering betalt.

Bergen, de 13 Augt 1798.

HERMAN DID. JANSON.

TRANSLATION.

Nº 21273.

*Extract from the Register of Public Auctions of the
City of Bergen.*

In the year 1798, on Monday the 30th day of *July*,
at nine o'clock in the morning, at the licenced auction-
house called the *Altona* Tavern, upon publication made,
as well by means of posting up bills of auction at the
public

public places of this city, as by advertisement in the *Bergen* gazette, the COURT Agent, Mr. *Herman Did. Janfon*, caused the prize brig or vessel called the *Themis*, of the burthen of 200 commercial lasts, or thereabouts, lawfully captured on the high seas by Capt. *Delattre*, commander of the *French* sloop of war called *La Renommée*, to be sold by public auction, on the following conditions :

I. The said vessel, together with her inventory, are to be sold in the same state as they were to be viewed by the intended purchaser, and so as the same shall be found at the time of delivery, together with the title resulting from the act of condemnation thereof; and from the time of sale all accidents are to be for the account and risk of the purchaser.

II. Besides the consideration-money, the purchaser is to make good to the seller *four per cent.* augmentation thereon, and to pay, over and above, the same, the expences had on the same vessel, amounting to the sum of 642^{rs} 2^{mark} 8^{shg.}

III. The purchaser is to procure and pay for the title-deeds, and stamp paper thereunto required, and to bear all further expences attending the same.

IV. All the expences attending this vessel, and claimable by the *Custom-house*, as the same may consist of tonnage, or other similar charges, payable on ships coming in; as also, if required, the *ten rix-dollars* auction-dues for every commercial last, the purchaser is to make good to those who may be entitled to the same.

V. The seller is in no manner whatever responsible for the age or measurement of the vessel, whether more or less, he knowing the same only by hearsay.

VI. One moiety of the purchase-money the purchaser is to pay unto the seller within eight days after the

delivery of the ship and inventory unto him, and the other moiety within four weeks, upon the delivery of the bill of sale.

VII. The purchaser is bound to receive the ship, as well as her inventory, within the space of eight days, and to give surety for the price by him offered, which surety shall be held bound both for the consideration and charges falling upon the ship, according to these conditions: And in default of performance of the said conditions, the ship, together with her inventory, shall, without any further warning, be again sold at the profit or loss of the first purchaser.

That the said sale is to be thus effected, is hereby attested,

HERMAN DID. JANSON.

Whereupon the said ship, with her inventory, was put up for sale at 10,000 rix-dollars, and so remained for a short time, when 2000 rix-dollars were offered; and, after several other offers and advances made, Messrs. Alex. Grieg & Son remained the highest bidders, and to whom, as purchasers thereof, she was knocked down for the sum of 7299rds, say seven thousand two hundred and ninety-nine rix-dollars *Danish* currency.

Which is hereby ratified by

ALEX. GRIEG & SON.

That the above is a true copy is hereby attested. *Bergen*, the 9th of *Aug.* 1798.

B. FROCHER. (L.S.)

For this stamp, paper included, there has been paid 5, say five marks.
B. FROCHER.

The

The sum of seven thousand two hundred and ninety-nine rix-dollars *Danish* currency, being the consideration-money for the prize-ship *Themis*, as well as the other charges, according to the conditions, have been paid to me by Alex. Grieg & Son, against a separate receipt.

Bergen, the 13th of *August*, 1798.

HERMAN DID. JANSON.

N^o III.

DANISH ORDINANCE.

FORORDNING, angaaende EN AFGIVT AF FREMMEDE SKIBE, som Kiöbes eller indføres, for, efter lovlig Adkomst ad Bruges i Søefarten, som indenlandske Skibe.

Kiöbenhavn den 20^{de} April, 1796.

7

VI CHRISTIAN den Sjövende, af Guds Naade, Konge til Danmark og Norge, de Venders og Gothers, Hertug udi Slesvig, Holsteen, Stormarn, Ditmarsken og Oldenburg, Giöre vitterligt: At vi, efter Foranledigelse af de nåerværende Conjuncturer, allernaadigst have fundet for godt indtil videre at fastsætte en passelig Afgift paa fremmede Skibe, til hvilken Ende det hermed er Vores allernaadigste Villie og Befaling, som følger:

1.

Af alle Skibe, som indføres i Landet eller ved vore undersaatter Kiöbes af fremmede, for efter lovlig Adkomst at bruges i Søe-Farten, som indenlandske Skibe, skal, fra denne Forordnings Bekiendtgjørelse og indtil vi derom anderledes tilsiqe, eengang for alle erlægges en afgift af 10 R^{dr} per Commerce-Læst til vores Casse af Skibenes fulde Drægtighed.

2.

2.

Forommeldte Afgivt erlægges af Reederne paa een-gang, tilligemed Pas-Gebührerne, naar deslige fremmede Skibe for første Gang, som danske Reederes lovlige Ejendom, forfynes med vore latinske Söepasse, eller erholde de anordnede Maalebreve og andre Skibs-Documents, som indenlandske Skibe.

3.

Alle Skibe, hvilke ikke ere byggede i Landet, og ey förend donne vores allernaadigste Forordnings Bekiendtgjörrelse ere forfynede med latinske Söepasse eller de anordnede Maalebreve som indenlandske Skibe, Skal ansees som fremmede og Udenlandske, for hvilke den paabudne Afgivt, forinden Passets udleverelse eller Maalebrevets udfærdigelse, Skal erlægges, i hvilken Henseende de indgivende Ansögninger om Passer eller Certificater maaeväre forfynede med Bevüser om, at den paabudne Afgivt ikke skal erlægges for de Skibe, for hvilke saadan Requisition finder sted; og skal i tvivlsomme Tilfælde, naar de af Reederne givne Oplysninger ey agtes tilfräekkelige, vores General Land-Oeconomie og Commerce-Collegium, samt vedkommende Ovrighed eller Toldbetiente väere berettigede til at for-dre saadanne närmere Bevüser, som agtes nödvendige til at godtgjöre Reqvirenternes Rettighed til Befrielse for Afgivten.

4.

Skulde imöd Tormodning Nogen fordrifte sig til, ved ürigtige eller pro forma Documenters fremläeggelse, at tilvende sig, uden den paabudne afgivts Erläeggelse, Maalebrev eller Certificat og Pas for et fremmed Skib, der efter denne vores allermaadigste Forordnings Indhold
ikke

ikke er berettiget til Frietagelse for den paabudne Afgift, da skal han, foruden Afgiften, være pligtig at erlægge en Mulct af Afgiftens dobbelte Beløb, og skal den eller de, i hvis Navn Requisitionem er skeet, være ansvarlige for Afgiftens og Mulctens Erlæggelse.

Hvorefter alle og enhver sig allerunderdanigst have at rette og forholde; thi byde og befale vi hermed alle ved Kommende, som denne vores Forordning under vores General Land-Oeconomie og Commerce-Collegii Seigl tilskikket vorder, at de den paa behørigte Steder til alles Efterretning strax lade læse og bekendtgjøre. Givet i vores Kongelige Residents-Stad Kiöbenhavn den 20^{de} April, 1796.

Under Vores Kongelige Haandog Seigl.

CHRISTIAN R.

L. S.

SCHIMMELMANN. SEHESTEDT. v. DERNATH.

WINDELBOE.

TRANSLATION.

ORDINANCE respecting an Assize of FOREIGN SHIPS bought, or brought in to be conformable to the lawful Admission used in the Navigation of inland Ships.

Copenhagen, April 20, 1796.

“ WE CHRISTIAN the Seventh, by the grace of God, King of Denmark and Norway, the Vandals and Goths,

Goths, Duke of Silesia, Holstein, Stormars, Ditmars, and Oldenberg, Do make known, that, by inducement of the *present conjunctures*, We have most graciously thought proper to stipulate a further and proper Affize of *Foreign Ships*. Wherefore it is our gracious will, and we do order as follows:

I.

That all ships brought into this country, or bought by our subjects of foreigners, in order to obtain legal admission to navigate as a ship of the country, shall from the time of the publication of the present Ordinance, and until it be otherwise ordered by us, once for all pay into our treasury an affize of *ten rix-dollars* per commercial last,* on the ship's intire burthen.

2.

The above affize is to be paid by the owners at once, together with the passport fees, in case such *foreign ship*, as the lawful property of *Danish* owners, is to be furnished for the first time with our Latin sea-brief, or have the measurement certificate prescribed, and other ship-documents as a vessel of the country.

3.

All ships that are built in the country and are not, previous to the publication of this our order, provided with
the

(*) Two tons *English*. - *White's Tariff*, p. 33. Edit. 1795. *Ricard* mentions three sorts of lasts being used in *Copenhagen*. And in the Treaty of Commerce of 1647, between *Denmark* and the *United Pro-*

vinces of the Low Countries, it is stipulated that the admeasurement of ships, should be made by the last of *St. Ubes*. 2 *Post. Univ. Dic. of Trade and Commerce*, 159.

the Latin sea-brief, or the prescribed measurement certificate, as a vessel of the country, shall be considered as *foreign* and of another country, as the ordained assize shall be paid before the granting of the pass and admeasurement certificate; in which respect the petitions delivered in for obtaining such pass or certificate, must be provided with proofs that the ordered assize is not to be paid for the ship for which such request takes place: and in dubious cases, if the elucidations given by the owners shall be deemed insufficient, our general Land Œconomy and College of Commerce, and other proper magistrates or custom-house officers, shall be entitled to demand such further proof as may be thought proper to prove the petitioners right of exemption from the said assize.

4.

If, contrary to expectation, any person should, by producing illegal or *pro formâ* documents without paying the ordered assize, presume to obtain the admeasurement certificate and pass for a *foreign* ship, which, pursuant to the tenor of this our gracious ordinance, is not entitled to be exempted from the said assize, he shall, besides the payment of the assize, be fined double the amount of the assize; and he or they, in whose name the petition is presented, be responsible for the payment of the assize and penalty.

Pursuant to which, all persons are to conform and regulate themselves, as we hereby order and command all those whom it may concern, and to whom this our Ordinance, under the Seal of our General Land Œconomy and College of Commerce, shall be sent, to cause the same to be immediately made known, read, and published
in

[67]

in all proper places. Given at our Royal residence, City
of *Copenhagen*, the 20th April, 1796,

Under our Royal Hand and Seal."

CHRISTIAN, R."

L. S.

SCHIMMELMAN. SEHESTEDT. V. DERNATH.

WINDELBOE.

K 2

Nº IV.

EXTRAIT

D'UN

RECUEIL DE LOIS, RÈGLEMENS ET ARRÊTÉS,

POUR

LES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Imprimé par ordre du Directoire Exécutif.

ARRÊTÉ du Directoire Exécutif, qui ordonne l'impression de ce Recueil.*

Du 8 Frimaire, an VII. de la République Française une & indivisible.

Le

* This collection also contains the following Laws, &c. which are enumerated in the order of the Executive Directory, viz.

Extrait de l'ordonnance du mois de Mars 1673, relative au commerce ;

Extrait de l'Edit du mois de Décembre 1684, pour les reconnaissances de promesses & billets sous seing-privé ;

Extrait de la Déclaration du 15 Mai 1703, relative aux porteurs de promesses, billets, &c. ;

Déclaration du 28 Novembre 1713, concernant le paiement des lettres & billets de change ;

Déclaration du 23 Septembre 1733, concernant les billets ou promesses ;
Loi du 12 Octobre 1789, sur le prêt à intérêt ;

Les articles 1 & 2 du titre IX, & le titre XII. de la loi des 16—24 Août 1790, sur l'organisation de l'ordre judiciaire ;

L'article 18 par extrait ; l'article 29 aussi par extrait, & les articles 31 & 35 de la loi des 6—27 Mars 1791, sur l'ordre judiciaire ;

Loi du 8 Mai 1791, relative aux offices & commissions d'agens & courtiers de change, de banque & d'assurance, tant de terre que de mer, conducteurs, interprètes & autres ;

Loi,

Le Directoire Exécutif, vu les lois & réglemens ci-après énoncés :

Extrait de l'ordonnance de la marine, du mois d'Août 1681;

Loi du 10 Août 1791, relative aux anciens négocians, marchands, banquiers & autres qui se sont retirés du commerce ;

Loi du 16 Juillet 1792, portant qu'il pourra être nommé quatre suppléans dans chaque tribunal de commerce ;

Loi du 30 Décembre 1792, qui attribue aux receveurs des douanes nationales, les perceptions attribuées par la loi du 18 Août 1791 à des receveurs particuliers nommés par les tribunaux de commerce ;

Loi du 2 Octobre 1793, portant que les engagemens relatifs à la pêche ne peuvent excéder le terme d'une année ;

Loi du 4 Nivôse, an II, qui déclare propriétés nationales les biens appartenant aux ci-devant tribunaux consulaires ;

L'art. 7 de la loi du 13 Nivôse, an III, sur les finances & le crédit public ;

Loi du 28 Nivôse, an III, qui autorise les tribunaux de commerce à nommer d'office des arbitres pour la décision des contestations en augmentation de frêt ;

Loi du 16 Fructidor, an III, qui défend aux tribunaux de connaître des actes d'administration, & annule toutes procédures & jugemens intervenus à cet égard ;

Les articles 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 214, & 218, du titre VIII de la Constitution ;

L'article 7 du titre I, & les articles 15, 24, 26 & 27 du titre III. de la loi du 19 Vendémiaire, an IV, sur l'organisation des autorités administratives & judiciaires ;

Loi du 20 Vendémiaire, an IV, qui défend toutes négociations en blanc de lettres de change, ou autres effets de commerce ;

Loi du 23 Vendémiaire, an IV, sur la récusations des juges ;

Loi du 28 Vendémiaire, an IV, sur la police de la Bourse ;

Loi du 3 Brumaire, an IV, concernant l'admission & l'avancement des officiers de la marine militaire & la réception des capitaines des bâtimens de commerce, maîtres au petit cabotage, pilotes-cotiers & pilotes-lamaneurs ;

Loi du 12 Frimaire, an IV, qui autorise le refus de remboursement des capitaux dûs par obligations antérieures au 1 Vendémiaire ;

Loi du 3 Nivôse, an IV, interprétative de celle du 12 Frimaire précédent ;

Loi du 29 Nivôse, an IV, concernant les retraites de lettres de change tirées de France sur l'étranger ;

Loi du 19 Ventôse, an IV, relative au serment de haine à la royauté, de la part des fonctionnaires publics ;

Arrêté du Directoire Exécutif du 9 Messidor, an IV, concernant les appels des jugemens par défaut ;

Loi du 24 Ventôse, an V, qui rétablit la contrainte par corps en matière civile ;

Arrêté du Directoire Exécutif, du 18 Vendémiaire, an VI, qui ordonne que les pièces de billon de 24 deniers seront reçues pour cette valeur entière, &c. ;

Loi du 15 Germinal, an VI, relative à la contrainte par corps ;

Loi du 4 Floréal, an VI, relative à la contrainte par corps pour engagemens de commerce entre les Français & les étrangers ;

Loi du 8 Floréal, an VI, relative aux formalités à observer pour la présentation des effets négociables à longs termes.

Règle-

Règlement du 26 Juillet 1778, concernant la navigation des neutres en temps de guerre (ainfi que les extraits des dispositions portées fur la même matière par le règlement de 1694, l'ordonnance du 12 Mai 1696, & le règlement du 21 Octobre 1744).

Loi du 13 Août 1791, relative à la police de la navigation & des ports de commerce ;

Loi du 27 Mai 1792, relative à la police des ports, à la perception des droits de navigation, & à la nouvelle forme des passe-ports qui doivent être délivrés aux capitaines de navires étrangers ;

Loi du 22 Janvier 1793, relative à la nouvelle forme des congés des bâtimens de commerce Français, & des passe-ports à délivrer aux bâtimens étrangers ;

Loi du 14 Février 1793, relative au jugement des contestations qui pourront s'élever fur les prises faites par les vaisseaux de l'Etat, ou par les corsaires ;

Loi du 9 Mai 1793, relative aux navires neutres chargés des comestibles ou de marchandises pour les Puissances ennemies ;

Loi du 27 Juillet 1793, qui ordonne la pleine & entière exécution du décret du 9 Mai, relatif aux navires neutres, &c. ;

Loi du 21 Septembre 1793, relative aux congés des bâtimens sous pavillon Français ;

Loi du 21 Septembre 1793, contenant l'acte de navigation ;

Loi, du 1 Octobre 1793, concernant le mode de répartition des prises faites par les vaisseaux Français fur les ennemis de la République ;

Loi du 27 Vendémiaire, an II, contenant des dispositions relatives à l'acte de navigation ;

Loi du 18 Brumaire, an II, relative aux contestations fur la validité des prises, &c. ;

Loi

Loi du 3 Brumaire, an IV, sur l'administration des prises faites sur les ennemis, captures, procédures de prises, de chargement, &c. ;

Loi du 8 Floréal, an IV, qui prescrit la forme de procéder sur les appels en matière de prises ;

Loi du 10 Brumaire, an V, qui prohibe l'importation & la vente des marchandises Anglaises ;

Arrêté du 2 Frimaire, an V, concernant la manière dont le pavillon de la République Française en usera envers les bâtimens neutres ;

Arrêté du 9 Frimaire, an V, qui détermine la manière dont seront acquittés les frêts & surestaries résultans de l'arrestation des bâtimens neutres ;

Loi du 19 Pluviôse, an V, contenant des modifications à celle sur les marchandises Anglaises ;

Arrêté du 12 Ventose, an V, concernant la navigation des navires neutres chargés de marchandises appartenant aux ennemis de la République, & le jugement des contestations sur la validité des prises maritimes ;

Arrêté du 27 Thermidor, an V, concernant la remise des manifestes du chargement des navires neutres ;

Loi du 26 Nivôse, an VI, relative au droit de sauvetage sur des propriétés ennemies ;

Loi du 29 Nivose, an VI, relative aux navires chargés de marchandises Anglaises ;

Loi du 27 Ventôse, an VI, relative à la manière de procéder en matière de prises conduits par des Français en pays neutres ou alliés ;

Loi du 4 Prairial, an VI, relative au délai pour l'instruction & le pourvoi en cassation contre les jugemens en matière de prises maritimes ;

Loi dudit jour, qui assujettit les neutres à fournir caution pour l'exécution des jugemens définitifs, &c. ;

Arrêté

Arrêté du 25 Prairial, an VI, concernant les bâtimens chargés de marchandises Anglaïses, sujettes à la ré-exportation ;

Arrêté du 13 Thermidor, an VI, concernant la délivrance des lettres de marque & autorisations pour armer en course dans les Colonies d'Amérique.

Considérant que, d'une part, la majeure partie des anciens édits ou réglemens rendus sur le fait du commerce, n'ayant pas été réimprimés comme ils auraient dû l'être à des époques déterminées, & se trouvant par cette raison ignorés d'un grand nombre de citoyens, tombent insensiblement dans une sorte de désuétude, qu'il importe de prévenir à l'égard de ceux de ces édits ou réglemens qui ne sont point incompatibles avec le nouveau régime constitutionnel ;

Que, d'un autre côté, le petit nombre des lois ou arrêtés, rendus sur la même matière, depuis l'époque de la révolution, se trouvent disséminés, sans ordre & sans suite, dans les vastes collections dont se compose la législation actuelle de la République ;

Que pour diriger tout-à-la-fois la marche incertaine & souvent peu régulière des tribunaux de commerce, & éclairer en même temps les citoyens qui en sont justiciables, sur leurs droits respectifs en cette matière, il importe de réunir dans une forme à-la-fois commode & peu dispendieuse, les diverses lois anciennes ou nouvelles relatives à la juridiction commerciale, & de les répandre, autant que possible, par leur réimpression & par une nouvelle publication ;

Après avoir entendu le Ministre de la Justice, **ARRÊTÉ** ce qui suit :

Les lois, réglemens & arrêtés ci-dessus énoncés seront, avec le présent arrêté, réimprimés en format *in-8°*, & l'envoi

l'envoi en sera incessamment fait à tous les tribunaux de commerce de la République.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour expédition conforme, *signé*,

L. M. REVEILLIÈRE-LÉPAUX, *Président*.

Par le Directoire Exécutif,

Le Secrétaire-Général, LAGARDE.

*Extrait de l'Ordonnance de la Marine du mois
d'Août, 1681.*

LIVRE PREMIER.

TITRE IX.

§ 1.—*Des Consuls de la Nation Française dans les Pays
Etrangers.*

Art. 12. Et quant à la juridiction, tant en matière civile que criminelle, les consuls se conformeront à l'usage & aux capitulations faites avec les souverains des lieux de leur établissement.

13. Les jugemens des consuls seront exécutés par provision en matière civile, en donnant caution.

18. Les appellations des jugemens des consuls établis tant aux échelles du Levant qu'aux côtes d'Afrique & de Barbarie, ressortiront au parlement d'Aix, & toutes les autres au parlement le plus proche du consulat où les sentences auront été rendues.

20. Le consul sera tenu de faire l'inventaire des biens & effets de ceux qui décéderont sans héritiers sur les lieux, ensemble des effets sauvés des naufrages, dont il chargera

L

le

le chancelier, au pied de l'inventaire, en présence de deux notables marchands qui le signeront.

21. Si toutefois le défunt avoit constitué un procureur pour recueillir ses effets, ou s'il se présente un commissionnaire porteur du connoissement de marchandises sauvées, les effets leur seront remis.

23. Tous actes expédiés dans les pays étrangers où il y aura des consuls, ne feront aucune foi en France, s'ils ne sont par eux légalisés.

24. Les testamens reçus par le chancelier dans l'étendue du consulat, en présence du consul & de deux témoins, & signés d'eux, seront réputés solennels.

25. Les polices d'assurances, les obligations à grosse aventure ou à retour de voyage, & tous autres contrats maritimes, pourront être passés en la chancellerie du consulat, en présence de deux témoins qui signeront.

26. Le chancelier aura un registre coté & paraphé en chaque feuillet par le consul & par le plus ancien des députés de la nation, sur lequel il écrira toutes les délibérations & les actes de consulat, enregistrera les polices d'assurances, les obligations & contrats qu'il recevra, les connoissemens ou polices de chargement qui seront déposés en ses mains par les mariniers & passagers, l'arrêté des comptes des députés de la nation, & les testamens & inventaires des effets délaissés par les défunts, ou sauvés des naufrages, & généralement les actes & procédures qu'il fera en qualité de chancelier.

27. Les maîtres qui aborderont les ports où il y a des consuls de la nation Française, seront tenus, en arrivant, de leur représenter leurs congés, de faire rapport de leurs voyages, & de prendre d'eux, en partant, un certificat du temps de leurs arrivée & départ, & de l'état & qualité de leur chargement.

LIVRE III.

TITRE IX.

§ 2.—*Des Prises.*

Art. 3. Défendons à tous nos sujets, (2) de prendre commissions d'aucuns rois, princes ou états étrangers, pour armer des vaisseaux en guerre, & courir la mer sous leur bannière, si ce n'est par notre permission, à peine d'être traités comme pirates.

4. Seront de bonne prise tous vaisseaux appartenant à nos ennemis, ou commandés par des pirates, forbans ou autres gens courant la mer sans commission d'aucun prince ni état souverain.

5. Tout vaisseau combattant sous autre pavillon que celui de l'état dont il a commission, ou ayant commission de deux différens princes ou états, sera aussi de bonne prise; & s'il est armé en guerre, les capitaine & officiers seront punis comme pirates.

6. Seront encore de bonne prise les vaisseaux avec leur chargement, dans lesquels il ne sera trouvé chartes-parties, connoissemens ni factures. Faisons défenses à tous capitaines, officiers & équipages des vaisseaux preneurs, de les soustraire, à peine de punition corporelle.

7. Tous navires qui se trouveront chargés d'effets appartenant à nos ennemis, & les marchandises de nos sujets ou alliés qui se trouveront dans un navire ennemi, seront pareillement de bonne prise.

8. Si aucun navire de nos sujets est repris sur nos ennemis, après qu'il aura demeuré entre leurs mains pendant 24 heures, la prise en sera bonne; & si elle est faite avant les 24 heures, il sera restitué au propriétaire,

avec

(2) A tous citoyens Français:

avec tout ce qui étoit dedans, à la réserve du tiers qui sera donné au navire qui aura fait la recouffe.

9. Si le navire, sans être recous, est abandonné par les ennemis, ou si, par tempête ou autre cas fortuit, il revient en la possession de nos sujets, avant qu'il ait été conduit dans aucun port ennemi, il sera rendu au propriétaire qui le réclamera dans l'an & jour, quoiqu'il ait été plus de 24 heures entre les mains des ennemis.

10. Les navires & effets de nos sujets ou alliés, repris sur les pirates, & réclamés dans l'an & jour de la déclaration qui en aura été faite en l'amirauté, seront rendus aux propriétaires, en payant le tiers de la valeur du vaisseau & des marchandises, pour frais de recouffe.

11. Les armes, poudres, boulets, & autres munitions de guerre, même les chevaux & équipages qui seront transportés pour le service de nos ennemis, seront confisqués, en quelque vaisseau qu'ils soient trouvés, & à quelque personne qu'ils appartiennent, soit de nos sujets ou alliés.

12. Tout vaisseau qui refusera d'amener ses voiles, après la semonce qui lui en aura été faite par nos vaisseaux ou ceux de nos sujets armés en guerre, pourra y être contraint par artillerie ou autrement; & en cas de résistance & (3) de combat, il fera de bonne prise.

13. Défendons à tous capitaines de vaisseaux armés en guerre, d'arrêter ceux de nos sujets, amis ou alliés, qui auront amené leurs voiles & représenté leur charte-partie ou police de chargement, & d'y prendre ou souffrir être pris aucune chose, à peine de la vie.

14. Aucuns vaisseaux pris par capitaines ayant commission étrangère, ne pourront demeurer plus de vingt-quatre

(3) See Dr. *Robinson's* Report of the Judgment on the *Swedish* Convoy, 11 June, 1799, p. 21.

quatre heures dans nos ports & havres, s'ils n'y sont retenus par la tempête, ou si la prise n'a été faite sur nos ennemis.

15. Si dans les prises amenées dans nos ports par les navires de guerre armés sous commission étrangère, il se trouve des marchandises qui soient à nos sujets ou alliés, celle de nos sujets leur seront rendues, & les autres ne pourront être mises en magasin, ni achetées par aucune personne, sous quelque prétexte que ce puisse être.

16. Aussitôt que les capitaines des vaisseaux armés en guerre, se seront rendus maîtres de quelques navires, ils se saisiront des congés, passe-ports, lettres de mer, chartes-parties, connoissemens, & de tous autres papiers concernant la charge & destination du vaisseau, ensemble des clés des coffres, armoires & chambres, & feront fermer les écoutilles & autres lieux où il y aura des marchandises.

17. Enjoignons aux capitaines qui auront fait quelque prise, de l'amener ou envoyer, avec les prisonniers, au port où ils auront armé, à peine de perte de leur droit, & d'amende arbitraire, si ce n'est qu'ils fussent forcés par la tempête ou par les ennemis, de relâcher en quelque autre port ; auquel cas ils seront tenus d'en donner incessamment avis aux intéressés à l'armement.

18. Faisons défenses, à peine de la vie, à tous chefs, soldats & matelots, de couler à fond les vaisseaux pris, & de descendre les prisonniers en des îles ou côtes éloignées, pour celer la prise.

19. Et où les preneurs ne pouvant se charger du vaisseau pris, ni de l'équipage, enlèveraient seulement les marchandises, ou relâcheraient le tout par composition, ils seront tenus de se saisir des papiers, & d'amener, au moins, les deux principaux officiers du vaisseau pris, à peine d'être privés de ce qui leur pourrait appartenir en la prise, même de punition corporelle, s'il y échet.

20. Défendons de faire aucune ouverture des coffres, balots, sacs, pipes, barriques, tonneaux & armoires; de transporter ni vendre aucunes marchandises de la prise, & à toutes personnes d'en acheter ou receler, jusqu'à ce que la prise ait été jugée, ou qu'il ait été ordonné par justice, à peine de restitution du quadruple & de punition corporelle.

21. Aussitôt que la prise aura été amenée en quelques rades ou ports de notre royaume, le capitaine qui l'aura faite, s'il y est en personne, sinon celui qu'il en aura chargé, sera tenu de faire son rapport aux officiers de l'amirauté, de leur représenter & mettre entre les mains les papiers & prisonniers, & de leur déclarer le jour & l'heure que le vaisseau aura été pris, en quel lieu, ou à quelle hauteur; si le capitaine a fait refus d'amener les voiles ou de faire voir sa commission ou son congé, s'il a attaqué ou s'il s'est défendu, quel pavillon il portait, & les autres circonstances de la prise & de son voyage.

22. Après la déclaration reçue, les officiers de l'amirauté se transporteront incessamment sur le vaisseau pris, soit qu'il ait mouillé en rade, ou qu'il soit entré dans le port, dresseront procès-verbal de la quantité & qualité des marchandises, & de l'état auquel ils trouveront les chambres, armoires, écoutilles & fond de celle du vaisseau, qu'ils feront ensuite fermer & sceller du sceau de l'amirauté; & ils y établiront des gardes pour veiller à la conservation du scellé & pour empêcher le divertissement des effets.

23. Le procès-verbal des officiers de l'amirauté sera fait en présence du capitaine ou maître du vaisseau pris; & s'il est absent, en la présence de deux principaux officiers ou matelots de son équipage; ensemble du capitaine ou autre officier du vaisseau preneur, & même des réclamateurs s'il s'en présente.

24. Les officiers de l'amirauté entendront sur le fait de la prise, le maître ou commandant du vaisseau pris, & les principaux de son équipage, même quelques officiers & matelots du preneur, s'il est besoin.

25. Si le vaisseau est amené sans prisonniers, chartes-parties ni connoissemens, les officiers, soldats & équipage de celui qui l'aura pris, seront séparément examinés sur les circonstances de la prise, & pourquoi le navire a été amené sans prisonniers : & seront le vaisseau & les marchandises visités par experts, pour connaître, s'il se peut, sur qui la prise aura été faite.

26. Si, par la déposition de l'équipage & la visite du vaisseau & des marchandises, on ne peut découvrir sur qui la prise aura été faite, le tout sera inventorié, apprécié, & mis sous bonne & sûre garde, pour être restitué à qui il appartiendra, s'il est réclamé dans l'an & jour, sinon partagé comme épave de mer, également entre nous, l'amiral & les amateurs.

27. S'il est nécessaire, avant le jugement de la prise, de tirer les marchandises du vaisseau, pour en empêcher le dépérissement, il en sera fait inventaire en présence de notre procureur & des parties intéressées, qui le signeront, si elles peuvent signer, pour ensuite être mises sous la garde d'une personne solvable, ou dans des magasins fermant à trois clefs différentes, dont l'une sera délivrée aux armateurs, l'autre au receveur de l'amiral, & la troisième aux réclamateurs, si aucun se présente, sinon à notre procureur.

28. Les marchandises qui ne pourront être conservées, seront vendues sur la réquisition des parties intéressées, & adjugées au plus offrant, en présence de notre procureur, à l'issue de l'audience, après trois remises d'enchères, de trois jours en trois jours, les proclamations préalablement faites, & affiches mises en la manière accoutumée.

30. Enjoignons aux officiers de l'amirauté de procéder incessamment à l'exécution des arrêts & jugemens qui interviendront sur le fait des prises, & de faire faire incessamment & sans délai, la délivrance des vaisseaux, marchandises & effets dont la main levée sera ordonnée, à peine d'interdiction, de cinq cents livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

31. Sera prise, avant partage, la somme à laquelle se trouveront monter les frais du déchargement & de la garde du vaisseau & des marchandises, suivant l'état qui en sera arrêté par le lieutenant de l'amirauté, en présence de notre procureur & des intéressés.

§ 3.—*Règlement du 26 Juillet 1778, concernant la navigation des bâtimens neutres en temps de guerre.* (4)

Art. 1. Fait défenses, Sa Majesté, à tous armateurs, d'arrêter & de conduire dans les ports du royaume les navires

(4) *Règlement du 17 Février 1694, concernant les passeports accordés aux vaisseaux ennemis par les Puissances neutres.*

Art. 1. On n'aura aucun égard aux passeports des princes neutres, auxquels ceux qui les auront obtenus se trouveront avoir contrevenu, & ces vaisseaux seront considérés comme étant sans aveu.

2. Un même passeport ne pourra servir que pour un seul voyage.

3. Les passeports seront considérés comme nuls, quand il y aura preuve que le navire pour lequel ils sont expédiés n'était alors dans aucun des ports du prince qui l'a accordé.

4. Tout vaisseau qui sera de fa-

brique ennemie, ou qui aura eu originairement un propriétaire ennemi, ne pourra être censé neutre, s'il n'en a été fait une vente par-devant les officiers publics qui doivent passer cette sorte d'actes, & si cette vente ne se trouve à bord, & n'est soutenue d'un pouvoir authentique, donné par le premier propriétaire lorsqu'il ne vend pas lui-même.

5. Les connoissemens trouvés à bord, non signés, seront nuls & regardés comme des actes informes.

Ordon-

navires des puissances neutres, quand même ils fortifieraient des ports ennemis, ou qu'ils y seraient destinés, à l'exception toutefois de ceux qui porteraient des secours à des places bloquées, investies ou assiégées. A l'égard des navires des états neutres, qui seraient chargés de marchandises de contrebande destinées à l'ennemi, ils pourront être arrêtés, & lesdites marchandises seront saisies & confisquées; mais les bâtimens & le surplus de leur cargaison

Ordonnance du 12 Mai 1696, touchant la manière de juger les vaisseaux qui échouent, ou qui sont portés aux côtes de France par tempête ou autrement.

Sa Majesté étant informée qu'il est survenu quelques contestations à l'occasion du jugement des vaisseaux échoués, soit à l'égard de ceux qui, étant de fabrique ennemie, ne se sont trouvés munis d'aucun contrat, soit par rapport aux marchandises sans connoissemens, sous prétexte que le règlement du 17 Février 1694 paraît n'avoir été fait que pour les vaisseaux pris, & que l'article de l'ordonnance de 1681, qui confisque les marchandises sans connoissement, est inséré dans le titre des prises; à quoi sa Majesté désirant pourvoir, en sorte que les vaisseaux marqués, & les marchandises véritablement ennemies, mais souvent réclamées par des sujets des princes neutres, ne puissent être soustraits, en aucun cas, à la juste confiscation établie par les lois de la guerre, & par les ordonnances anciennes & nouvelles; sa Majesté a ordonné & ordonne que les vaisseaux qui échoueront sur les côtes, & qui seront portés par la tempête ou autrement, seront jugés suivant les articles de l'ordonnance de 1681, insérés dans le titre des prises, & le règlement du 17 Février 1694; ce faisant, que tout vaisseau échoué qui sera de fabrique ennemie, ou

qui aura eu originairement un propriétaire ennemi, ne pourra être censé neutre, mais sera confisqué en entier au profit de sa Majesté, s'il n'en a été fait une vente par-devant les officiers publics qui doivent passer ces sortes d'actes, & si cette vente ne se trouve à bord & n'est accompagnée d'un pouvoir authentique, donné par le premier propriétaire lorsqu'il ne vend pas lui-même. Ordonne pareillement sa Majesté, que les marchandises chargées sur les vaisseaux échoués, dont il ne se trouvera à bord aucun connoissement, seront & demeureront entièrement confisquées à son profit; n'entend néanmoins sa Majesté, comprendre dans la présente ordonnance, les vaisseaux échoués, dont les papiers se seraient perdus à l'occasion de la tempête & par le malheur du naufrage, en cas que le capitaine ou le commandant en fasse d'abord sa déclaration, & que l'état du vaisseau, & les circonstances de l'échouement, le puissent faire présumer ainsi; auquel cas, sa Majesté ordonne que les réclamateurs seront seulement tenus de rapporter une nouvelle expédition du contrat d'achat, & le double des connoissemens.

cargaïson seront relâchés, à moins que lesdites marchandises de contrebande ne composent les trois quarts de la valeur du chargement ; auquel cas les navires & la cargaïson seront confisqués en entier. Se réservant au surplus sa Majesté, de révoquer la liberté portée au présent article, si les puissances ennemies n'accordent pas le réciproque dans le délai de six mois, à compter du jour de la publication du présent règlement.

Extrait du Règlement du 21 Octobre 1744, concernant les prises faites sur mer, & la navigation des vaisseaux neutres pendant la guerre.

Art. 1. Fait sa Majesté défenses aux armateurs Français d'arrêter en mer, & d'amener dans les ports de son royaume, les navires appartenant aux sujets des princes neutres, sortis d'un des ports de leur domination, & chargés pour le compte des sujets desdits princes neutres, de marchandises du crû ou fabrique de leur pays, pour les porter en droiture en quelque état que ce soit, même en ceux avec qui sa Majesté est en guerre, pourvu néanmoins qu'il n'y ait sur lesdits navires aucunes marchandises de contrebande.

2. Leur fait pareillement défenses d'arrêter les navires appartenant aux sujets des princes neutres, sortis de quelque autre Etat que ce soit, même de ceux avec lesquels sa Majesté est en guerre, & chargés, pour le compte desdits sujets des princes neutres, de marchandises qu'ils auront prises dans le pays ou état d'où ils seront partis, pour s'en retourner en droiture dans un des ports de la domination de leur souverain.

3. Comme aussi leur fait défenses d'arrêter les navires appartenant aux sujets des princes neutres, partis des ports d'un état neutre ou allié de sa Majesté, pourvu qu'ils ne soient

chargés de marchandises du crû ou fabrique de ses ennemis, auquel cas les marchandises seront de bonne prise, & les navires relâchés.

4. Défend pareillement sa Majesté, auxdits armateurs, d'arrêter les navires appartenant aux sujets desdits princes neutres, sortis des ports d'un état allié de sa Majesté, ou neutre, pour aller dans un port d'un état ennemi de sa Majesté, pourvu qu'il n'y ait sur lesdits navires aucunes marchandises de contrebande, ni du crû ou fabrique des ennemis de sa Majesté, dans lequel cas lesdites marchandises seront de bonne prise, & les navires seront relâchés.

5. Si dans les cas expliqués par les articles 1, 2, 3 & 4 de ce règlement, il se trouvait sur lesdits navires neutres, de quelque nation qu'ils fussent, des marchandises ou effets appartenant aux ennemis de sa Majesté, les marchandises ou effets seront de bonne prise, quand même elles ne seraient pas de fabrique du pays ennemi, & néanmoins les navires relâchés.

9. Tous connoissemens trouvés à bord, non signés, seront nuls & regardés comme actes informes.

2. Les maîtres des bâtimens neutres seront tenus de justifier sur mer de leur propriété neutre par les passe-ports, connoissemens, factures & autres pièces de bord, l'une desquelles au moins constatera la propriété neutre, ou en contiendra une énonciation précis : & quant aux chartes-parties & autres pièces qui ne seraient pas signées, veut sa Majesté qu'elles soient regardées comme nulles & de nul effet.

3. Tous vaisseaux pris, de quelque nation qu'ils soient, neutres ou alliés, desquels il sera constaté qu'il y a eu des papiers jetés à la mer, ou autrement supprimés ou distraits, seront déclarés de bonne prise avec leurs cargaisons, sur la seule preuve des papiers jetés à la mer, & sans qu'il soit besoin d'examiner quels étaient ces papiers, par qui ils ont été jetés, & s'il en est resté suffisamment à bord pour justifier que le navire & son chargement appartiennent à des amis ou alliés.

4. Un passe-port ou congé ne pourra servir que pour un seul voyage, & sera réputé nul, s'il est prouvé que le bâtiment pour lequel il aurait été expédié n'était, au moment de l'expédition, dans aucun des ports du prince qui l'a accordé.

5. On n'aura aucun égard aux passe-ports des puissances neutres, lorsque ceux qui les auront obtenus se trouveront y avoir contrevenu, ou lorsque les passe-ports exprimeront un nom de bâtiment différent de l'énonciation qui en sera faite dans les autres pièces de bord, à moins que les preuves du changement de nom avec l'identité du bâtiment, ne fassent partie de ces mêmes pièces, & qu'elles aient été reçues par des officiers publics du lieu du départ, & enregistrées par-devant le principal officier public du lieu.

6. On n'aura pareillement égard aux passe-ports accordés par les puissances neutres, ou alliées, tant aux

propriétaires qu'aux maîtres des bâtimens, sujets des états ennemis de sa Majesté, s'ils n'ont été naturalisés ou s'ils n'ont transféré leur domicile dans les états desdites puissances, trois mois avant le premier Septembre de la présente année; & ne pourront lesdits propriétaires & maîtres de bâtimens, sujets des états ennemis, qui auront obtenu lesdites lettres de neutralité, jouir de leur effet, si depuis qu'elles ont été obtenues, ils sont retournés dans les états ennemis de sa majesté pour y continuer leur commerce.

7. Les bâtimens de fabrique ennemie, ou qui auront eu un propriétaire ennemi, ne pourront être réputés neutres ou alliés, s'il n'est trouvé à bord quelques pièces authentiques, passées devant des officiers publics, qui puissent en assurer la date, & qui justifient que la vente ou cession en a été faite à quelqu'un des sujets des puissances alliées ou neutres, avant le commencement des hostilités, & si ledit acte translatif de propriété de l'ennemi, au sujet neutre ou allié, n'a été dûment enregistré par-devant le principal officier du lieu du départ, & signé du propriétaire ou du porteur de ses pouvoirs.

8. A l'égard des bâtimens de fabrique ennemie qui auront été pris par les vaisseaux de sa Majesté, ceux de ses alliés ou de ses sujets, pendant la guerre, & qui auront ensuite été vendus aux sujets des états alliés ou neutres, ils ne pourront être réputés de bonne prise s'il se trouve à bord des actes en bonne forme, passés par-devant les officiers publics à ce préposés, justificatifs tant de la prise que de la vente ou adjudication qui en aurait été faite ensuite aux sujets desdits états alliés ou neutres, soit en France, soit dans les ports des états alliés; faute desquelles pièces justificatives tant de la prise que de la vente, lesdits bâtimens seront de bonne prise.

9. Seront

9. Seront de bonne prise tous bâtimens étrangers sur lesquels il y aura un subrécargue marchand, commis ou officier-major d'un pays ennemi de sa Majesté, ou dont l'équipage sera composé au-delà du tiers de matelots sujets des états ennemis de sa Majesté, ou qui n'auront pas à bord le rôle d'équipage arrêté par les officiers publics des lieux neutres d'où les bâtimens seront partis.

10. N'entend sa Majesté comprendre dans les dispositions du précédent article, les navires dont les capitaines ou les maîtres justifieront, par actes trouvés à bord, qu'ils ont été obligés de prendre les officiers-majors ou matelots, dans les ports où ils auront relâché, pour remplacer ceux du pays neutre qui seront morts dans le cours du voyage.

11. Veut sa Majesté que, dans aucun cas, les pièces qui pourraient être rapportées après la prise des bâtimens, puissent faire aucune foi, ni être d'aucune utilité, tant aux propriétaires desdits bâtimens qu'à ceux des marchandises qui pourraient y avoir été chargées : voulant sa Majesté qu'en toutes occasions, l'on n'ait égard qu'aux seules pièces trouvées à bord.

12. Tous navires des puissances neutres, sortis des ports du royaume, qui n'auront à bord d'autres denrées & marchandises que celles qui y auront été chargées, & qui se trouveront munis de congés de l'amiral de France, ne pourront être arrêtés par les armateurs Français, ni ramenés par eux dans les ports du royaume sous quelque prétexte que ce puisse être.

13. En cas de contravention de la part des armateurs Français aux dispositions du présent règlement, il sera fait main-levée des bâtimens & des marchandises qui composent leur chargement, autres toutefois que celles sujettes à confiscation, & lesdits armateurs seront condamnés en tels dommages & intérêts qu'il appartiendra.

14. Or-

14. Ordonne sa Majesté que les dispositions du présent règlement auront lieu pour les navires qui auraient échoué sur les côtes dépendant de ses possessions.

15. Veut au surplus sa Majesté, que les dispositions du titre des prises de l'ordonnance de la marine, du mois d'Août 1681, soient exécutées selon leur forme & teneur, en tout ce à quoi il n'aura pas été dérogé par le présent règlement.

§ 4.—*Loi relative à la police de la navigation,
& des ports de commerce.*

Du 13 Août, 1791.

TITRE PREMIER.

De la compétence sur les affaires maritimes.

Art. 1. Les tribunaux de commerce connaîtront dans l'étendue de leurs districts respectifs, ou dans l'arrondissement prescrit, de toutes affaires de commerce de terre & de mer en matière civile seulement, sous les modifications ci-après, & sans y comprendre, quant à présent, la compétence pour les prises.

2. Dans tous les cantons où ne sera pas situé le tribunal de commerce, les juges de paix connaîtront sans appel des demandes de salaires d'ouvriers & gens de mer, de la remise des marchandises, & de l'exécution des actes de voiture, des contrats d'affrètement & autres objets de commerce, pourvu que la demande n'excède pas leur compétence.

3. Les juges de paix du canton, le maire ou le premier officier municipal du lieu, & le syndic des gens de mer, seront tenus de se rendre au premier avertissement de quelque échouement, bris ou naufrage, pour procurer les secours nécessaires.

4. Les

4. Les ordres seront donnés par le juge de paix, dès qu'il sera présent ; à son défaut, par l'officier municipal ; & à leur défaut, par le syndic des gens de mer.

5. Dans tous les cas de bris & de naufrages, il en sera donné avis de suite au chef des classes le plus prochain & au juge de paix du canton, qui, avec le greffier du tribunal de paix, seront tenus de se transporter sur les lieux, & d'y pourvoir au sauvement des navires & effets dont ils rapporteront état & procès-verbal.

6. Le juge de paix pourra faire vendre de suite, sur la réquisition du chef des classes, les effets qui ne seront pas susceptibles d'être conservés ; & s'il ne se présente point de réclamation dans le mois, il procédera en présence du même chef, à la vente des marchandises les plus périssables ; & sur les deniers en provenans, seront payés les salaires des ouvriers, suivant le règlement qu'il en aura fait provisoirement & sans frais.

7. En cas de contestation ou refus d'exécuter ce règlement, de la part de quelqu'une des parties intéressées, il sera porté, pour servir d'instruction seulement, au tribunal de commerce, qui procédera de nouveau au règlement contesté.

8. Les réglemens d'avarie, & les autres demandes & actions civiles des intéressés au navire & marchandises, seront de la compétence du tribunal de commerce : le juge de paix pourra cependant ordonner que la remise des effets sauvés soit faite aux réclamans après l'examen des preuves de leur propriété, & avec le consentement du chef des classes ; à défaut de ce consentement, il renverra au tribunal de commerce la demande en réclamation.

9. Dans les cas de bris & de naufrage des bâtimens Espagnols, les juges de paix se retireront à la première réquisition des Consuls d'Espagne, auxquels ils abandon-

donneront les soins du sauvetage, en conformité des traités.

10. S'il se commet des vols, pillages ou autres délits, le juge de paix y pourvoira provisoirement ; il en rapportera procès-verbal qu'il adressera au tribunal de district, sur lequel le commissaire du roi & l'accusateur public seront tenus de faire poursuivre les coupables.

11. Lorsque des cadavres seront trouvés, soit dans les ports, soit sur les rivages, il en sera donné avis au juge de paix du lieu, qui fera les diligences & poursuites nécessaires.

12. Les juges de district connaîtront de tous les crimes & délits commis dans les ports & rades, & sur les côtes ; de ceux commis en mer & dans les ports étrangers sur navires Français, & dans les factoreries Françaises, & de toutes accusations & barateries, ou de faux, soit principal, soit incident à des affaires poursuivies aux tribunaux de commerce, sans préjudice des cas où la procédure par jurés pourra avoir lieu.

TITRE II.

Des congés & rapports.

Art. 1. Le chef des classes, dans chacun des principaux ports, sera chargé de la délivrance des congés, passe-ports, & même de celle des commissions en guerre, dans les cas & de la manière qui auront été déterminés ; & quant aux actes de propriété de navires, ils seront enregistrés au greffe des tribunaux de commerce, lesquels tribunaux feront en outre chargés de veiller à ce que les navigateurs n'éprouvent ni retard ni difficultés, & ne soient obligés de payer autres ni plus grands droits que ceux qui seraient établis sous quelque dénomination que ce soit,

2. Les

2. Les congés seront faits à l'avenir dans la forme suivante.

3. Les congés ne seront délivrés que sur la représentation des actes de propriété, des billets de jauge, des procès-verbaux de visite de navires, des déclarations de chargement & acquit-à-caution, ou quittance de paiement des droits, & de la quittance du receveur des droits sur la navigation.

4. Les déclarations & rapports des officiers commandant les bâtimens de commerce, soit au retour du voyage, soit dans le cas de relâche ou d'accident pendant le voyage, seront faits au bureau chargé de la délivrance des congés.

Les commandans des bâtimens de commerce au long cours, tiendront un journal de voyage, chiffré & paraphé par le chef des classes du lieu de leur départ, & ils seront tenus, en faisant leur déclaration, de représenter leur journal, qui sera arrêté & visé par le préposé du bureau des classes, & les commandans seront tenus de les représenter au besoin.

5. Dans les ports & havres où il n'y a pas de bureau des classes, les déclarations des commandans de navires & gens de mer, seront reçues de la même manière par le juge de paix : les vus de relâche pourront être donnés par le préposé de la douane.

TITRE III.

Des officiers de police dans les ports, & de leurs fonctions.

Art. 1. Dans les villes maritimes où il y a des tribunaux de commerce, il sera nommé des capitaines & lieutenans de port, pour veiller à la liberté & sûreté des ports & rades de commerce, & de leur navigation, à la police sur les quais & chantiers des mêmes ports, au lestage & délestage, à l'enlèvement des cadavres, & à l'exécution

N

tion

tion des lois de police, des pêches & du service des pilotes.

2. Dans les villes maritimes où il n'y a point de tribunaux de commerce, il sera nommé seulement des lieutenans de port : dans les ports obliques, un ancien navigateur sera chargé de veiller au lestage & délestage.

3. Les visites des navires seront faites par d'anciens navigateurs, & les certificats de jaugeage seront délivrés par des jaugeurs nommés à cet effet.

4. Le nombre des officiers de port & de ceux préposés aux visites, sera réglé sur la demande des villes & sur l'avis du district, par les départemens.

5. Les officiers de port seront nommés par le conseil général de la commune de chaque ville de leur établissement.

6. Les juges de commerce dans les villes où il s'en trouvera, & dans les autres les officiers municipaux nommeront les navigateurs pour la visite des navires.

7. Les places de jaugeurs seront données au concours sur un examen public, fait en présence de la municipalité, par les examinateurs hydrographes.

Il y aura une méthode uniforme de jauger pour tous les bâtimens, qui sera déterminée par un règlement à cet effet.

8. Les capitaines & lieutenans de port seront nommés pour six ans, Les officiers préposés pour les visites, ne seront nommés que pour un an ; les uns & les autres pourront être réélus ; les jaugeurs le seront à vie.

9. Les procès-verbaux d'élection des capitaines & lieutenans de port, seront adressés au Ministre de la Marine, qui leur en fera expédier les commissions sans délai.

10. Ils prêteront le serment de fonctionnaires publics entre les mains du maire du lieu de leur résidence.

II. Nul

11. Nul ne pourra être élu capitaine ou lieutenant de port, ni officier de visite, s'il n'a trente ans accomplis, & n'a le brevet d'enseigne dans la marine Française.

12. Lorsqu'un capitaine ou armateur voudra mettre un navire en armement, il sera tenu d'appeler deux officiers visiteurs qui, après avoir reconnu l'état du navire, donneront leur certificat de visite, en y exprimant brièvement les travaux dont le navire leur aura paru avoir besoin pour être en état de prendre la mer.

13. Lorsque l'armement sera fini, & que le navire sera prêt à prendre charge, il sera requis une seconde visite; le procès-verbal de la première sera représenté, & le certificat devra exprimer le bon & dû état dans lequel se trouve alors le navire.

14. Ne seront assujettis à ces formalités que les navires destinés aux voyages de long cours, & au moyen de ces dispositions, toutes autres visites ordonnées par les précédentes lois sont supprimées.

15. Les capitaines de port porteront l'uniforme de lieutenant de vaisseau; & les lieutenans de port, celui d'enseigne.

Tous les navigateurs, pêcheurs, porte-faix, ouvriers & autres personnes dans les ports de commerce & sur leurs quais, ne pourront refuser le service auquel ils sont propres, sur les réquisitions des capitaines & lieutenans de port qui, dans tous les cas de refus & de contravention aux lois de police, en rapporteront procès-verbal.

16. Les capitaines & lieutenans de port pourront, dans les cas où ils seraient injuriés, menacés ou maltraités dans l'exercice de leurs fonctions, requérir la force publique, & ordonner l'arrestation provisoire des coupables, à la charge d'en rapporter procès-verbal.

17. Les procès-verbaux des capitaines & lieutenans de port, rapportés contre des particuliers pour fait de contravention à la police, seront déposés au plus tard dans les vingt-quatre heures de leur date, au greffe de la municipalité de leur résidence, lorsque le procès-verbal sera rapporté dans le port ; & ce délai sera prolongé d'un jour par cinq lieues, lorsque le procès-verbal constatera un délit commis hors le lieu de la résidence de l'officier du port.

18. Les poursuites seront faites à la requête du procureur de la commune ; il sera tenu de faire assigner les contrevenans à comparoir à heure fixe : le délai ne pourra être plus long que de vingt-quatre heures pour les parties résidant sur les lieux, & sera prolongé d'un jour par cinq lieues de distance de leur domicile, & le jugement sera rendu sur la première comparution & par défaut, & exécuté par provision.

19. Dans tous les cas où les procès-verbaux des capitaines & lieutenans de port, auront pour objet des intérêts publics ou d'administration, il en sera par eux adressé un double au Ministre de la Marine & au Directoire du département du lieu.

TITRE IV.

Receveurs des droits sur la navigation.

Art. 1. Pour la recette des droits sur la navigation, inventaire & dépôt des effets des morts ou déserteurs, & le dépôt des marchandises sauvées & séquestrées, ou des deniers provenant de leur vente, autres que ceux qui doivent être versés à la caisse des invalides, il sera établi des receveurs dans les villes maritimes où il y aura des tribunaux de commerce ; ces receveurs seront élus par les juges de commerce. Ils seront tenus d'avoir des commis

mis préposés à la recette des mêmes droits, dans les autres ports de l'arrondissement, sous leur inspection & leur responsabilité. Ils fourniront un cautionnement qui sera fixé par les directoires de département, en raison de l'importance de leur recette générale & particulière, & ne pourront être destitués que par délibération du Conseil Général du département.

2. Ils seront tenus de verser tous les mois le produit de la recette des droits à la caisse du district, y compris celles de leurs commis & préposés, & leur remise sera fixée au sou pour livre jusqu'à cinquante mille livres, à six deniers pour livre sur l'excédant de cinquante à cent mille livres, & à trois deniers pour livre sur le surplus.

3. Ils fourniront chaque année leur compte général en double au directoire de district, qui l'examinera & l'enverra avec son avis au département, qui l'arrêtera définitivement, & en enverra un double au ministre de la marine.

TITRE V.

Application.

Art. 1. Au moyen des dispositions contenues dans les articles précédens, les tribunaux d'amirauté, les receveurs, les maîtres de quais, les experts & visiteurs, & tous autres préposés à la police & service maritime des ports de commerce, demeurent supprimés. Ils cesseront toutes fonctions du moment que les officiers établis par le présent décret, pourront entrer en activité.

2. Les procès civils pendant en première instance aux tribunaux d'amirauté, seront portés devant le tribunal de commerce. Les procès criminels seront portés devant le tribunal du district du chef lieu du tribunal supprimé. Les appellations des tribunaux de commerce seront provisoirement

ment portées aux tribunaux de district, dans l'ordre des appellations des tribunaux de district.

3. Dans les villes maritimes où les tribunaux de commerce vont être établis, les juges élus seront installés par le Conseil Général de la Commune, dans la forme prescrite pour l'installation des juges de district.

4. Les greffiers des tribunaux de commerce des villes maritimes, seront nommés & installés par les juges, de la même manière que les greffiers des tribunaux de district. Ils seront tenus de fournir le même cautionnement & recevront le même traitement, le tout conformément au Titre IX du décret du 16 Août 1790.

5. La veille de l'installation des juges de commerce, les officiers municipaux se rendront en corps aux auditoires des amirautés, feront apposer, par leur secrétaire-greffier, les scellés sur les armoires & autres dépôts de papiers ou minutes, en leur présence & en celle de l'ancien greffier du tribunal, qui sera tenu de s'y trouver.

Dans les lieux où les papiers & minutes des greffes se trouveront déposés dans la maison du greffier, le scellé sera mis provisoirement en cette maison, sur les armoires & autres lieux de dépôt qui contiendront les papiers & minutes; il en sera ensuite dressé inventaire contradictoirement avec l'ancien greffier, & ils seront remis, savoir, ceux qui concernent l'exercice de la juridiction, au greffe du tribunal de district, si déjà fait n'a été, en conformité de la loi du 19 Octobre dernier; & ceux qui ne sont relatifs qu'aux parties d'administration, au bureau du chef chargé de la délivrance des congés, à l'exception des registres des actes de propriété, qui devront être déposés au greffe du tribunal de commerce.

6. Les officiers municipaux se transporteront également chez les anciens receveurs des droits de l'amirauté: ils arrêteront

teront leurs registres, & vérifieront leurs caisses, le tout en présence de ces anciens receveurs, qui seront tenus de s'y trouver. Le scellé sera mis provisoirement sur les armoires & autres lieux de dépôt, & sur la caisse ; il en sera ensuite dressé inventaire contradictoirement avec les anciens receveurs, & ils seront remis aux receveurs qui auront été nommés.

Il sera incessamment proposé par les comités de marine & de commerce, un nouveau tarif des droits sur la navigation, & jusqu'à ce, les anciens droits d'amirautés continueront d'être payés.

§ 5.—*Loi relative à la police des ports, à la perception des droits de navigation, & à la nouvelle forme des passeports qui doivent être délivrés aux capitaines des navires étrangers.*

Du 27 Mai 1792.

Art. 1. Les anciens préposés, greffiers & receveurs du ci-devant Amiral de France, pour la délivrance des papiers de mer & la réception des droits & émolumens quelconques, qui étaient ci-devant attribués à cette charge & aux fonctions des préposés, seront tenus de rendre compte des droits & recouvrements par eux exigés depuis le 15 Mai 1791, jusqu'au jour de l'installation des nouveaux officiers & receveurs nommés en exécution de la loi du 13 Août 1791.

2. Dans la huitaine, à compter du jour de la publication du présent décret, les municipalités des villes maritimes recevront, en présence des juges de commerce & des nouveaux receveurs, les comptes des anciens préposés, greffiers & receveurs du ci-devant Amiral, procéderont à leur vérification, & feront faire le versement du produit
de

de tous les droits, émolumens & attributions dans les caisses de district, sous l'autorisation des corps administratifs, qui arrêteront & clôtureront définitivement lesdits comptes, conformément aux dispositions de la même loi du 13 Août 1791.

3. Les préposés, greffiers & receveurs du ci-devant Amiral seront salariés par l'Etat, à compter du 15 Mai 1791, jusqu'au jour de leur remplacement; leurs salaires & remises seront déterminés par les corps administratifs, d'après les bases établies par la même loi du 13 Août 1791.

4. Le ci-devant Amiral de France remettra au Ministre de la Marine, le mémoire des frais d'impression des congés & passeports de mer par lui fournis depuis le 15 Mai 1791, & il sera pourvu à son remboursement sur le produit des droits dont la restitution est ordonnée par le présent décret.

5. Le Ministre de la Marine est autorisé à faire payer aux nouveaux préposés à la police des ports, un traitement provisoire, d'après l'avis des municipalités & des juges de commerce des villes maritimes, approuvé par les corps administratifs, lequel traitement provisoire ne pourra excéder le *maximum* ci-après, savoir :

Deux cents livres par mois, aux capitaines de port ;

Cent cinquante livres *idem*, aux lieutenans de port ;

Quatre-vingt livres *idem*, aux jaugeurs.

Le Ministre est également autorisé à faire fournir provisoirement aux frais d'emplacement & d'entretien des tribunaux de commerce des villes maritimes, & au supplément des frais de bureaux des classes ; le tout à prendre sur le produit des droits de navigation, dont la perception en entier est maintenue sur l'ancien pied, jusqu'à la promulgation du nouveau tarif.

§ 6.—*Loi relative à la nouvelle forme des congés de bâtimens de commerce Français, & des passeports à délivrer aux bâtimens étrangers.*

Du 22 Janvier 1793, an 2 de la République.

LA CONVENTION NATIONALE considérant qu'il est instant de déterminer dès-à-présent,

1°. La nouvelle forme, soit des congés de bâtimens de commerce Français, soit des passeports à délivrer aux bâtimens étrangers;

2°. L'époque précise où ils commenceront à avoir cours ;

3°. Le mode à suivre pour prévenir de ces dispositions toutes les puissances & états maritimes :

Prévoyant que les délais nécessaires pour la notification à faire aux puissances maritimes & l'envoi aux colonies, ne permettent pas d'espérer que les nouveaux congés & passeports puissent avoir lieu avant plusieurs mois ; considérant qu'il importe de fixer à la suppression des anciens congés & passeports, un terme que la loi du 5 Septembre a laissé indéterminé ;

Convaincue enfin qu'il est de la dignité de la République Française d'établir une marche uniforme dans son gouvernement, & d'abroger ce mélange monstrueux de formules disparates, dont une partie déploie déjà le caractère d'un peuple libre & régénéré, tandis que l'autre porte sur les mers, & dans toutes les régions du globe, les vestiges honneux de la royauté, décrète ce qui suit :

Art. 1. Les congés & passeports de commerce maritime, rédigés sur les anciennes feuilles imprimées, auront cours jusqu'au 1^{er} Juin prochain exclusivement.

2. Les modèles de congés & de passeports présentés par les comités réunis, seront exécutés tant pour la gravure

O

que

que pour la rédaction, & feront adoptés à commencer du 1^{er} Juin prochain, pour les bâtimens qui font hors le territoire Français, & à compter de ce jour pour les bâtimens qui partiront des ports de la République.

3. Le Pouvoir exécutif est chargé de faire connaître sans délai ces nouvelles dispositions aux puissances & états maritimes, en leur faisant passer des modèles du nouveau congé.

4. En tête des congés & passeports énoncés au présent décret, feront inscrits ces mots : *Liberté, Egalité.*

§ 7.—*Loi relative au jugement des contestations sur les prises faites par les vaisseaux de l'Etat ou par les corsaires.*

Du 14 Février 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, décrète ce qui suit :

Art. 1. Le jugement des contestations qui pourront s'élever, soit sur la validité, soit sur la liquidation & distribution, soit sur tout autre objet relatif aux prises faites par les vaisseaux de l'Etat ou par les corsaires sur les ennemis de la République, est provisoirement attribué aux tribunaux de commerce des lieux où ces prises auront été amenées.

2. Si dans des lieux où ces prises auront été conduites, il n'y avait point de tribunal de commerce, ce jugement sera attribué au tribunal ordinaire du district.

3. L'appel des jugemens rendus par les tribunaux de commerce ou de district sur le fait des prises, sera porté au tribunal de district établi dans le port le plus voisin du tribunal qui aura prononcé en premier ressort.

4. Les juges de paix rempliront provisoirement & à la réquisition de l'officier préposé, ou syndic des classes du lieu,

lieu, les fonctions précédemment attribuées aux amirautes; ils feront la procédure d'instruction nécessaire pour parvenir au jugement de bonne prise, & le feront passer dans le plus bref délai au greffe du tribunal de commerce ou de district qui devra en connaître.

5. Les lois anciennes concernant les prises continueront d'être exécutées, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné

6. Les navires ennemis arrêtés dans les ports de la République ensuite des ordres du Conseil Exécutif provisoire, seront vendus dans la forme & conformément aux dispositions de la présente loi; les fonds provenant de la vente seront versés à la caisse du receveur du district; mais ils y demeureront en séquestre jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Convention Nationale.

§ 8.—*Loi relative aux navires neutres chargés de comestibles ou de marchandises pour les Puissances ennemies.*

Du 9 Mai 1793.

Art. 1. Les bâtimens de guerre & corsaires Français peuvent arrêter & amener dans les ports de la République, les navires neutres qui se trouveront chargés en tout ou en partie, soit de comestibles appartenant à des neutres, & destinés pour des ports ennemis, soit de marchandises appartenant aux ennemis.

2. Les marchandises appartenant aux ennemis seront déclarées de bonne prise, & confisquées au profit des preneurs; les comestibles appartenant à des neutres, & chargés pour des ports ennemis, seront payés sur le pied de leur valeur dans le lieu pour lequel ils étaient destinés.

3. Dans tous les cas, les navires neutres seront relâchés du moment où le déchargement des comestibles arrêtés ou des marchandises saisies, aura été effectué. Le fret en

sera] payé au taux qui aura été stipulé par les chargeurs. Une juste indemnité sera accordée à raison de leur détention, par les tribunaux qui doivent connaître de la validité des prises.

4. Ces tribunaux seront tenus en outre de faire parvenir, trois jours après leur jugement, un double de l'inventaire desdits comestibles ou marchandises au Ministre de la marine, & un autre double au Ministre des affaires étrangères.

5. La présente loi, applicable à toutes les prises qui ont été faites depuis la déclaration de guerre, cessera d'avoir son effet dès que les puissances ennemies auront déclaré libres & non-saisissables, quoique destinés pour les ports de la République, les comestibles qui seront propriétés neutres, & les marchandises chargées sur des navires neutres qui appartiendront au Gouvernement ou aux citoyens Français.

§ 9.—*Loi qui ordonne la pleine & entière exécution de celle du 9 Mai, relative aux navires neutres chargés de comestibles.*

Du 27 Juillet 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de marine sur la pétition des armateurs & de l'équipage du corsaire le *Sans-culotte* de Honfleur, tendant à obtenir que le décret du 9 Mai dernier soit maintenu, décrète qu'elle maintient les dispositions du décret du 9 Mai dernier, relatif aux navires neutres chargés de comestibles ou de marchandises appartenant aux puissances ennemies; qu'il aura sa pleine & entière exécution, & qu'en conséquence toutes autres dispositions qui pourraient être contraires, sont & demeurent abrogées.

10.—*Loi*

§ 10.—*Loi relative aux congés des bâtimens sous pavillon Français.*

Du 21 Septembre 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète ce qui suit :

Art. 1. Les congés des bâtimens sous pavillon Français seront, dans trois jours à compter de celui de la publication du présent décret, pour ceux qui seront dans les ports, & dans huit jours de l'arrivée de ceux qui entreront, rapportés & déposés au bureau des douanes nationales, avec les titres de propriété. Tout déchargement & départ des bâtimens sera différé jusqu'après la délivrance d'un acte de francisation.

2. Tout armateur, en présentant congé & titres de propriété du bâtiment, sera tenu de déclarer en présence d'un juge de paix & signer sur le registre des bâtimens Français, qu'il est propriétaire du bâtiment, qu'aucun étranger n'y est intéressé directement ni indirectement, & que sa dernière cargaison d'arrivée des colonies ou comptoirs des Français, ou sa cargaison actuelle de sortie pour les colonies ou comptoirs des Français, n'est point un armement en commission, ni propriété étrangère.

3. Si l'armateur ne réside pas dans le port où est le bâtiment, le consignataire & le capitaine donneront conjointement & solidairement caution de rapporter dans un délai convenable, les actes de propriété & la déclaration affirmée & signée par le vrai propriétaire des bâtimens & cargaisons.

4. Si la propriété du bâtiment & même celle des cargaisons pour le commerce entre la France, ses colonies & comptoirs, n'est pas prouvée Française par titres & par serment, les bâtimens & cargaisons seront saisis, confisqués, vendus, & moitié du produit donné à tout dénonciateur.

§ 11 *Loi*

§ 11.—*Loi contenant l'acte de navigation.*

Du 21 Septembre 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

Art. 1. Les traités de navigation & de commerce existant entre la France & les puissances avec lesquelles elle est en paix, seront exécutés selon leur forme & teneur, sans qu'il y soit apporté aucun changement par le présent décret.

2. Après le 1^{er} Janvier 1794, aucun bâtiment ne sera réputé Français, n'aura droit aux privilèges des bâtimens Français, s'il n'a pas été construit en France, ou dans les colonies ou autres possessions de France, ou déclaré de bonne prise faite sur l'ennemi, ou confisqué pour contravention aux loix de la République, s'il n'appartient pas entièrement à des Français, & si les officiers & trois quarts de l'équipage ne sont pas Français.

3. Aucunes denrées, productions ou marchandises étrangères ne pourront être importées en France dans les colonies & possessions de France, que directement par des bâtimens Français, ou appartenant aux habitans du pays des crû, produit, ou manufactures, ou des ports ordinaires de vente & première exportation, les officiers & trois quarts des équipages étrangers étant du pays dont le bâtiment porte le pavillon : le tout sous peine de confiscation des bâtimens & cargaison, & de 3000 liv. d'amende, solidairement & par corps, contre les propriétaires, consignataires & agens des bâtimens & cargaison, capitaine & lieutenant.

4. Les bâtimens étrangers ne pourront transporter d'un port Français à un autre port Français, aucunes denrées, productions, ou marchandises des crû, produit ou manufactures,

factures de France, colonies ou possessions de France, sous les peines portées par l'article 3.

5. Le tarif des douanes nationales sera refait & combiné avec l'acte de navigation, & le décret qui abolit les douanes entre la France & les colonies.

6. Le présent décret sera sans délai proclamé solennellement dans tous les ports & villes de commerce de la République, & notifié par le Ministre des affaires étrangères aux puissances avec lesquelles la Nation Française est en paix.

§ 12.—*Loi qui détermine le mode de répartition des prises faites par les vaisseaux Français sur les ennemis de la République.*

Du 1^{er} Octobre 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son Comité de Marine sur la répartition des parts de prises faites sur les ennemis de la République par les vaisseaux Français, & sur l'armement en course, décrète ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Art. 1. Tous vaisseaux, frégates & autres bâtimens de guerre, tous corsaires, navires marchands, & ceux dont les commissions seraient en guerre & marchandises, qui seront pris par les vaisseaux, frégates & autres bâtimens de la République, ainsi que l'artillerie, marchandises, pierreries, matières d'or & d'argent, & autres effets qui pourront se trouver à bord, appartiendront en totalité aux individus composant les équipages preneurs, suivant la loi du 6 Février dernier.

2. Lorsque les besoins de la République exigeront d'acquérir pour son service les vaisseaux & frégates de guerre de vingt canons & au-dessus, enlevés aux ennemis, le prix en sera payé aux équipages des bâtimens preneurs, des fonds du trésor public, dans trois mois au plus tard du jour de leur acquisition, sur le pied ;

SAVOIR :

De cinq mille livres pour chaque canon monté sur affût des vaisseaux de quatre-vingt-dix canons & au-dessus ;

De quatre mille livres pour ceux des vaisseaux de quatre-vingt jusqu'à soixante canons inclusivement ;

Et de trois mille cinq cents livres pour ceux des vaisseaux & frégates de vingt canons & au-dessus jusqu'à soixante.

3. Lorsque les vaisseaux ennemis mentionnés en l'article précédent auront été pris à l'abordage, le prix accordé aux équipages preneurs sera augmenté de deux cents livres par chaque canon.

4. Dans les prix ci-dessus fixés seront compris l'artillerie, les munitions de guerre & de bouche, la coque du vaisseau, mâture, agrès & apparaux, & toutes les dépendances des vaisseaux de guerre & frégates pris sur les ennemis, à l'exception des pierreries, des matières d'or & d'argent, & autres marchandises faisant partie des cargaisons qui pourront se trouver à bord ; lesquelles appartiendront aux équipages des vaisseaux preneurs, indépendamment du prix payé pour la valeur des bâtimens.

5. Pourront pareillement être acquis pour le service de la République, tous autres bâtimens de guerre, corsaires & navires marchands ennemis pris par les vaisseaux de l'Etat, ainsi que les canons, armes, agrès, apparaux, vivres, & autres munitions ou marchandises en tout ou en partie, qui

qui se trouveront à bord desdits bâtimens, & qui pourront être employés utilement pour le service des arsenaux. Le prix en sera payé dans le terme de trois mois, du jour de leur acquisition, des fonds du trésor national, sur l'estimation qui en sera faite par les commissaires nommés à cet effet, pour la République, par l'ordonnateur civil, ou l'administrateur en chef du port où les prises seront vendues, de concert avec les experts nommés par les équipages preneurs, ou à leur défaut, par le syndic des classes.

6. Tout ce qui ne sera pas acquis pour le service de la République, sera vendu de la manière & en la forme ci-après prescrites ; & tous les frais de procédure, garde, magasinage & autres, seront prélevés sur le produit brut des évaluations, estimations & ventes.

7. A l'égard des vaisseaux, frégates & autres bâtimens de guerre, ainsi que des corsaires ennemis qui seront coulés bas, brûlés ou autrement détruits par les vaisseaux, frégates & autres bâtimens de la République, il sera payé, des fonds du trésor public, aux équipages des vaisseaux & autres bâtimens qui les auront détruits,

S A V O I R :

Huit cents livres pour chaque canon monté sur affût des vaisseaux de ligne ennemis ;

Six cents livres pour chaque canon de frégate & autres bâtimens de guerre ;

Et quatre cents livres pour chaque canon de corsaires particuliers.

8. Le produit des prises & des gratifications revenant, soit à des armées navales, escadres ou divisions, soit à un vaisseau, ou autres bâtimens de la République ayant une destination particulière, sera partagé ainsi qu'il est prescrit par le tableau ci-annexé.

9. Seront réputés passagers, tous officiers & soldats des troupes de terre, embarqués pour être transportés dans un établissement Français, ou dans un port appartenant à des alliés ou amis de la nation, quand même il devrait s'ensuivre quelque expédition pour laquelle on projetterait un nouvel embarquement.

10. Les officiers promus à un nouvel grade dans le cours d'une campagne, ainsi que les gens de l'équipage qui seront avancés, jouiront du nombre de parts attribué à leur nouveau grade, du jour qu'ils l'auront obtenu.

11. Dans toutes les expéditions où les troupes de terre agiront de concert avec les forces navales, soit contre une place, soit contre une colonie, le produit des prises faites lors de l'attaque, ou à vue du lieu qu'on devra attaquer, sera partagé en commun par tous les individus de terre & de mer, & par égale portion à égalité de grade, sans que toutefois l'officier commandant les forces de terre puisse, à raison de son grade, prétendre à une part plus forte que l'officier commandant les forces navales.

12. Tout officier général de terre ne commandant point en chef, sera traité comme l'officier général de mer de même grade en sous-ordre.

13. Les équipages des bâtimens du commerce, employés pour le compte de la nation & soldés par elle, auront pareillement part aux prises, suivant le grade qu'ils ont au service.

14. Lorsqu'une armée navale ou escadre sera à l'ancre dans un port ou rade, s'il en est détaché pour établir des croisières une escadre ou division, & que ce détachement fasse des prises, le tiers de leur produit sera dévolu de droit aux vaisseaux détachés, sans partage avec le reste de l'armée ou escadre ; & les deux autres tiers seront réunis à la masse générale du produit des prises, pour être partagés,
tant

tant entre les vaisseaux qui avaient été détachés, qu'entre ceux qui étaient restés à l'ancre.

15. Le produit des prises faites par quelque détachement de l'armée navale ou escadre, en pleine mer, appartiendra en commun à l'armée navale ou escadre, sans aucune distraction en faveur des vaisseaux qui auront fait & amariné lesdites prises.

16. Si des chaloupes & canots font des prises, soit à la mer, soit dans les rades, ils obtiendront le tier du produit net, comme preneurs ; les deux autres tiers seront répartis, tant entre les bâtimens dont ils auront été détachés qu'entre ceux de l'armée, escadre ou division à laquelle ils appartiendront.

17. Lorsqu'un ou plusieurs bâtimens seront détachés par le commandant d'une armée navale ou escadre, soit à l'ancre, soit à la mer, avec ordre de ne plus se réunir à l'armée ou escadre dont ils seront détachés, les prises qu'ils feront après leur séparation leur appartiendront en entier.

18. Toutes les fois que des divisions de bâtimens, ayant des instructions séparées, seront expédiées en même temps pour des missions différentes, les prises que chaque bâtiment ou chaque division pourra faire à la mer, lui appartiendront en entier sans partage avec les autres, lorsque les bâtimens preneurs ne seront plus en vue de ceux qui auront une autre destination.

19. Les équipages des bâtimens dont la présence inopinée aura facilité les prises, seront traités de manière que la part de l'officier & du matelot ne sera que la moitié de celle de l'officier & matelot du bâtiment preneur.

20. Dans le cas où, par des ordres subséquens, des divisions ou des bâtimens pourvus d'instructions séparées devront se réunir, les prises qu'ils feront de part & d'autre

avant la réunion, appartiendront sans partage à la division ou au bâtiment qui les aura faites.

21. Si un vaisseau ou autre bâtiment destiné à faire partie d'une division ou escadre, est chargé, par ordre du commandant du port, d'une mission particulière, les prises qu'il peut faire pendant le cours de cette mission lui appartiennent en entier, sans que la division ou escadre à laquelle il doit être réuni à son retour, puisse y rien prétendre.

22. Si une division déjà en mer doit être jointe à une autre non encore expédiée, ou ayant à remplir quelque mission avant que la réunion puisse s'effectuer ; s'il est fait des prises avant cette réunion, soit par la division déjà en mer, soit par celle qui doit aller la joindre, elles appartiennent à la division du bâtiment preneur, sans que l'autre division puisse former la prétention d'en partager le produit.

23. Lorsque des bâtimens armés en course par des particuliers, auront été requis par les commandans des escadres, vaisseaux ou autres bâtimens de l'Etat, de sortir avec eux des ports, ou de les joindre à la mer, dans ce cas seulement, lesdits bâtimens armés en course, participeront au produit des prises & aux gratifications, pendant le temps qu'ils seront attachés aux escadres ou vaisseaux ; & leur part sera fixée suivant le nombre de leurs canons montés sur affûts, sans avoir égard à leur calibre, ni à la force des équipages, & proportionnellement au nombre des canons des vaisseaux & autres bâtimens de l'Etat avec lesquels ils auront fait lesdites prises.

De sorte que si, par exemple, le bâtiment armé en course était de vingt canons, & que la division fût composée d'un vaisseau de quatre-vingt, d'un de soixante-quatorze & d'une frégate de trente, il serait fait deux cents quatre parts, desquelles cent quatre-vingt-quatre appartiendraient

tiendraient à la division, & les vingt autres au bâtiment armé en course.

24. Dans le cas où lesdits vaisseaux ou autres bâtimens de l'Etat auraient été détachés d'une armée navale ou escadre mouillée dans le port, la part qui reviendra aux bâtimens armés en course, sera réglée comme si les vaisseaux détachés formaient eux seuls une escadre particulière, sans avoir égard aux vaisseaux qui, étant restés à l'ancre, n'auraient pas contribué à la prise ; & la part qui reviendra aux vaisseaux de l'Etat, sera répartie de manière qu'ils auront le tiers comme preneurs, & qu'ils partageront les deux autres tiers avec le reste de l'escadre.

25. Dans tous les cas où les bâtimens armés en course, n'ayant pas été requis de se joindre aux vaisseaux de l'Etat, feront des prises, elles appartiendront en totalité aux bâtimens armés en course, qui, de leur côté, ne seront admis à aucun partage dans les prises que les vaisseaux de l'Etat pourraient faire à leur vue.

26. Les prises faites en commun par des armées combinées, seront réparties à raison du nombre des vaisseaux, sans avoir égard aux frégates & autres bâtimens ; & comme cette répartition n'est que de nation à nation, les frégates & autres bâtimens n'auront pas moins la part qui leur revient dans la masse attribuée à chaque armée alliée.

27. Un officier général commandant une armée ou escadre sous les ordres du commandant d'une armée ou escadre alliée, sera traité dans la répartition comme s'il commandait en chef.

28. Les bâtimens armés en guerre & marchandises, & destinés pour les colonies, auront part aux prises faites par les vaisseaux qui leur serviront de convoi, lorsqu'ils coopéreront à les faire ; ce qui sera constaté par la vérification & comparaison des journaux, tant du vaisseau commandant que du bâtiment convoyé.

29. Les

29. Les héritiers des marins tués dans les combats, ou morts des suites de leurs blessures, toucheront les parts qui étaient dévolues aux marins dont ils héritent, non-seulement dans les prises faites avant leur mort, mais encore dans celles qui seront faites pendant le mois qui la suivra, pourvu que la campagne n'ait pas été interrompue.

30. Les marins débarqués pour cause de maladie ou de blessures, auront part à toutes les prises qui seront faites après leur débarquement, s'ils retournent à leurs bords respectifs, ou s'ils y réarment sur les bâtimens de l'escadre ou division d'où ils provenaient ; mais s'ils restent à terre ou s'ils passent sur d'autres bâtimens, ils ne participeront qu'aux prises faites dans l'espace d'un mois, à compter du jour de leur débarquement. Le même traitement sera accordé aux héritiers des officiers ou gens de l'équipage qui, étant débarqués pour rétablir leur santé, mourront des suites de leurs blessures.

31. Les agens avoués de la République, qui seront chargés de la vente des prises dans les ports étrangers, ne pourront prétendre qu'à une rétribution d'un demi pour cent, qui sera prélevée sur le produit net de la vente ; mais cette rétribution ne pourra, dans aucun cas, excéder la somme de quinze cents livres.

32. Les ordonnateurs ou officiers civils de la marine dans les colonies, sont autorisés à poursuivre le jugement, & à faire procéder à la répartition des prises qui y seront conduites ; mais la part du produit des prises revenant aux équipages preneurs, ne pourra être employée dans les colonies, pour les besoins du service, que de leur consentement exprès & individuel.

33. Lorsque les prises auront été vendues dans les colonies, & que leur répartition devra se faire en France, les récépissés des trésoriers particuliers sur le payeur principal de la marine, feront connaître les noms de tous les bâtimens

bâtimens co-preneurs, ainsi que l'espèce des prises, & les époques où elles auront été faites.

34. Pour être à portée de pouvoir au fort des blessés, ou veuves & enfans des gens de mer tués dans les combats, ou morts des suites de leurs blessures, il sera arrêté par les conseils d'administration établis dans les ports, un état des gratifications qu'il conviendra de leur accorder sur la caisse des invalides, indépendamment des demi-soldes ou pensions qui doivent être la récompense des blessés qui, par suite de leurs blessures, seront hors d'état de servir, ou qui seront accordées aux veuves dont la situation exigera ce secours.

35. Le bordereau de la vente ainsi que l'état de répartition seront imprimés, & deux exemplaires en seront envoyés, l'un à chaque quartier des classes auquel appartiendront les marins intéressés à la répartition, l'autre au quartier-maître de chaque régiment qui aura fourni garnison à bord des vaisseaux preneurs.

36. Lorsque la vente des prises faites sur l'ennemi aura eu lieu dans d'autres ports que ceux de la République, la part qui reviendra aux bâtimens preneurs sera versée dans les ports où les bâtimens auront désarmé ; mais dans le cas où l'équipage auroit été congédié avant de pouvoir toucher la part de prise qui lui revient, chacun des hommes qui le composent, touchera sa part sur la caisse de son quartier.

37. Lorsque les bâtimens Français auront été repris par les vaisseaux de la République, après avoir été vingt-quatre heures au pouvoir de l'ennemi, les bâtimens & leurs cargaisons appartiendront en totalité aux équipages preneurs ; mais dans le cas où la reprise aura été faite avant les vingt-quatre heures, le droit de recousse ne fera que du tiers de la valeur du navire repris & de sa cargaison.

38. Les

38. Les procédures pour parvenir au jugement des prises faites par les escadres ou vaisseaux de la République, commenceront dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des prises au port où elles seront conduites. Ces procédures seront instruites conformément à la loi du 14 Février dernier, par le juge de paix du lieu, ou à son défaut, par celui du canton, poursuites & diligences de l'officier des classes, jusqu'au jugement du tribunal de commerce inclusivement.

39. Dans les huit jours qui suivront le jugement rendu par le tribunal de commerce, ou en cas d'appel, le jugement définitif, le greffier sera tenu d'en adresser deux expéditions, l'une au juge de paix, lequel dans les vingt-quatre heures la fera enregistrer à son greffe, & l'autre à l'ordonnateur du port où la prise aura été conduite, ou, à son défaut, à l'officier civil de la marine, pour être procédé à la vente, ainsi qu'il sera dit ci-après.

40. Dans les trois jours qui suivront l'enregistrement ci-dessus, le juge de paix sera tenu de remettre aux ordonnateurs ou officiers civils de la marine, l'expédition des procédures sur lesquelles le jugement du tribunal de commerce sera intervenu, ensemble les vaisseaux pris avec leurs cargaisons, ainsi que copie de l'inventaire qu'il en aura dressé, après toutefois qu'il aura reconnu & levé les scellés par lui apposés ; & le garde-magasin en donnera son reçu au pied de la minute dudit inventaire.

41. Il sera procédé de suite au déchargement de la prise ; & avant de passer à la vente des objets en dépendans, il sera envoyé par-tout où besoin sera, des affiches contenant les quantités & qualités des effets à vendre ; & dans le mois au plus tard du jour où aura fini le déchargement, la vente & la livraison commenceront ; elles seront faites par le juge de paix ou tout autre officier public, d'après la requête & le consentement du contrôleur ou
officier

officier civil de la marine, en présence des équipages preneurs, ou de leurs fondés de pouvoirs.

42. Néanmoins les juges pourront en tout état de cause ordonner le déchargement & la vente de tout ou partie de la prise, lorsque les objets de la cargaison seront exposés à se détériorer, & les fonds en provenant seront versés dans la caisse du trésorier de la marine.

43. La vente des prises se fera dans la même forme que celle des marchandises & munitions provenant des magasins de l'Etat ; elle sera exempte de tout droit, conformément à l'article 5 de la loi du 19 Mai 1793, à l'exception du seul droit d'enregistrement, qui ne pourra excéder vingt sous, quel que soit le montant de la vente & le nombre des séances employées à la faire.

44. Il sera alloué au juge de paix ou à l'officier public chargé de procéder à la vente, une somme de vingt sous par heure de vacation, & au greffier ou à celui qui en fera les fonctions, les deux tiers de la vacation du juge de paix ou de l'officier public, sauf les droits fixés par la loi pour l'expédition des procès-verbaux.

45. Toutes les contestations qui pourront survenir relativement auxdites ventes, d'après la remise ordonnée par l'article 40 de la présente loi, seront jugées provisoirement par le juge de paix ; & en cas où les parties ne déféreraient pas à son jugement, elles pourront appeler des arbitres qui prononceront sans appel sur l'objet de la contestation. Ces arbitres, qui ne pourront excéder le nombre de six, seront respectivement choisis par les parties intéressées ; & en cas de refus de l'une d'elles, ils seront nommés par le tribunal de commerce.

46. Il est expressément défendu à tous individus composant les équipages des vaisseaux, frégates & autres bâtimens de la République, comme à tous officiers, sous-

Q

officiers

officiers & soldats, soit de terre, soit de marine, embarqués comme garnison, de vendre à l'avance leurs parts éventuelles dans le produit des prises. Toute vente, cession ou transport qui en auraient été faits, seront nuls & de nul effet. L'acquéreur perdra toutes sommes qu'il aurait payées pour ce genre de transaction, & fera en outre condamné à une amende de mille livres pour chacune de celles qu'il se serait permises,

Tableau de la Répartition des Parts de Prises.

CLASSES.	DÉNOMINATION DES INDIVIDUS EMBARQUÉS.	PARTS DE PRISES.
1 ^{re} .	Mousses, citoyens au service des officiers, passagers non employés sans destination pour le service - - -	<i>Demi-part.</i>
2 ^e .	Novices - - - - -	<i>Troisquarts de part.</i>
3 ^e .	Matelots, soldats de toutes armes, tambours, musiciens, &c., chaudronniers, vitriers, imprimeurs, employés subalternes ou munitionnaires - - -	<i>Une part.</i>
4 ^e .	Officiers mariniens & autres citoyens en ayant le rang, non dénommés en l'article précédent & en celui subséquent, vétérans, matelots remplissant le service de gabiers ou de chargeurs, caporaux, sergens & autres sous-officiers des troupes de toutes armes en ayant le rang, aide-chirurgiens, apothicaires - - -	<i>Une part & demie.</i>
5 ^e .	Seconds maîtres de manœuvre & de canonage, chefs de timonnerie & seconds timonniers, pilotes-côtiers, capitaines d'armes, sergens-majors, & autres sous-officiers de troupes de toutes armes en ayant le rang, aspirans de la marine, secrétaires du major-général ou du chef civil employé, premiers commis du munitionnaire, seconds chirurgiens, aumôniers - - - - -	<i>Deux parts.</i>
6 ^e .	Premiers maîtres ayant rang d'officier, enseignes, lieutenans, officiers de troupes de toutes armes, d'un rang inférieur à celui de chef de brigade, employés civils - - - - -	<i>Trois parts.</i>

CLASSES.	DÉNOMINATION DES INDIVIDUS EMBARQUÉS.	PARTS DE PRISES.
7 ^e .	Officiers de tout grade, employés en second sur un vaisseau de ligne, ou commandant une corvette ou autre bâtiment de guerre au-dessous de 18 canons, officiers des troupes de toutes armes du rang de chef ou de général de brigade, employé civil chargé en chef des approvisionnemens & comptabilité de l'armée, officiers attachés à la majorité - - - - -	Quatre parts.
8 ^e .	Officiers de tout grade commandant un vaisseau de ligne, frégate ou corvette de vingt canons & au-dessus - - - - -	Cinq parts.
9 ^e .	Capitaines de vaisseau commandant une division de trois vaisseaux ou frégates & au-dessus, ou employés en qualité de major-général de l'armée, officiers-généraux commandant sous les ordres du général en chef, officier-général commandant les troupes - -	Six parts.
10 ^e .	Officier-général commandant en chef - - - - -	Sept parts.

§ 13.—*Loi contenant des dispositions relatives à l'Acte de Navigation.*

Du 27 Vendémiaire, an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de sa commission des douanes, décrète ce qui suit :

Art. 1. La laine non ouvrée d'Espagne ou d'Angleterre, la soie brute, les espèces d'or ou d'argent, la cochenille, l'indigo, les bijoux d'or ou d'argent, dont la matière vaut au moins trois fois le prix de la main-d'œuvre, & accessoires, ne sont pas compris dans la prohibition d'importation indirecte décrétée par l'acte de navigation.

2. En temps de guerre, les bâtimens Français ou neutres peuvent importer indirectement d'un port neutre ou ennemi, les denrées ou marchandises de pays ennemi, s'il n'y a pas une prohibition générale ou partielle des denrées & marchandises du pays ennemi.

3. En temps de paix ou de guerre, les bâtimens Français ou étrangers frétés pour le compte de la République, sont exceptés de l'acte de navigation.

4. Les bâtimens au-dessous de trente tonneaux, & tous les bateaux, barques, alléges, canots & chaloupes employés au petit cabotage, à la pêche sur la côte, ou à la navigation intérieure des rivières, seront marqués d'un numéro & des noms des propriétaires & des ports auxquels ils appartiennent.

5. Les numéros & noms des propriétaires & des ports seront insérés dans un congé, que chacun de ces bâtimens fera tenu de prendre chaque année, sous peine de confiscation & de cent livres d'amende.

6.

6. Ceux des bâtimens qui seront pontés, payeront trois livres pour chaque congé ; il ne sera payé que vingt sous pour celui des bâtimens non pontés.

7. Un bâtiment étranger étant jeté sur les côtes de France ou possession Française, & tellement endommagé que le propriétaire ou assureur ait préféré de le vendre, fera, en devenant entièrement propriété Française, & après radoub ou réparation, dont le montant sera quadruple du prix de vente du bâtiment, & étant monté par des Français, réputé bâtiment Français.

8. Les bâtimens Français ne pourront, sous peine d'être réputés bâtimens étrangers, être radoubés ou réparés en pays étranger, si les frais de radoub ou réparation excèdent fix livres par tonneau, à moins que la nécessité de frais plus considérables ne soit constatée par le rapport, signé & affirmé par le capitaine & autres officiers du bâtiment, vérifié & approuvé par le consul ou autre officier de France, ou deux négocians Français résidant en pays étranger, & déposé au bureau du port Français où le bâtiment reviendra.

9. Les bâtimens de trente tonneaux & au-dessus auront un congé où seront la date & le numéro de l'acte de francisation, qui exprimera les noms, état, domicile du propriétaire, & son affirmation qu'il est seul propriétaire (ou conjointement avec des Français dont il indiquera les noms, état & domicile), le nom du bâtiment, du port auquel il appartient, le temps & le lieu où le bâtiment a été construit, ou condamné, ou adjudgé, le nom du vérificateur, qui certifiera que le bâtiment est de construction ; qu'il a mâts, ponts ; que sa longueur, de l'éperon à l'étambord, est de pieds pouces ; sa plus grande largeur est de pieds pouces ; que sa hauteur entre les ponts est de pieds pouces (s'il n'y a qu'un pont) ; que la
profondeur

profondeur de la cale est de pieds pouces ; qu'il mesure tonneaux ; qu'il est un brik, ou navire, ou bateau ; qu'il a ou n'a pas de galerie ou de tête.

10. Ces congés & actes de francisation seront délivrés au bureau du port ou district auquel appartient le bâtiment.

11. Le propriétaire donnera une soumission & caution de vingt livres par tonneau, si le bâtiment est au-dessous de deux cents tonneaux ; & de trente livres par tonneau, s'il est au-dessus de deux cents tonneaux ; de quarante livres par tonneau, s'il est au-dessus de quatre cents tonneaux. Les congés ne seront bons que pour un voyage.

12. Aucun Français résidant en pays étranger ne pourra être propriétaire, en totalité ou en partie, d'un bâtiment Français, s'il n'est pas associé d'une maison de commerce Française, faisant le commerce en France ou possession de France, & s'il n'est pas prouvé par le certificat du consul de France dans le pays étranger où il réside, qu'il n'a point prêté serment de fidélité à cet Etat, & qu'il s'y est soumis à la juridiction consulaire de France.

13. Le serment à prêter par le propriétaire avant la délivrance des congés & actes de francisation, sera en cette forme :

“ (Le nom, état, domicile) jure & affirme que (le nom du bâtiment, du port auquel appartient le bâtiment), est un (espèce, tonnage du bâtiment & description, suivant le certificat du mesureur-vérificateur), a été construit à (lieu de construction), en (année de construction ; s'il a été pris ou confisqué ou perdu sur la côte, exprimer le lieu, le temps des jugement & vente) ; que je suis seul propriétaire dudit bâtiment, ou conjointement avec (nom, état, domicile des intéressés),

intéressés), & qu'aucune autre personne quelconque n'y a droit, titre, intérêt, portion ou propriété; que je suis citoyen de France, soumis & fidèle à la constitution des Français, ainsi que les associés ci-dessus (*s'il y en a*); qu'aucun étranger n'est, directement ou indirectement, intéressé dans le susdit bâtiment."

14. Le préposé du bureau se transportera à bord du bâtiment, pour en vérifier la description & le tonnage, & en sera responsable.

15. Tous ceux qui prêteront leur nom à la francisation de ces bâtimens étrangers qui concourront comme officiers publics ou témoins aux ventes simulées; tout préposé dans les bureaux, consignataire, agent des bâtimens & cargaison, capitaine & lieutenant du bâtiment, qui connaissant la francisation frauduleuse, n'empêcheront pas la sortie du bâtiment, disposeront de la cargaison d'entrée ou en fourniront une de sortie, auront commandé ou commandent le bâtiment, seront condamnés solidairement & par corps, en six mille livres d'amende, déclarés incapables d'aucun emploi, de commander aucun bâtiment Français. Le jugement de condamnation sera publié & affiché.

16. Le propriétaire ou les propriétaires se soumettront par le cautionnement qu'ils seront tenus de donner, sous peine de confiscation du montant des sommes énoncées audit cautionnement, outre les autres condamnations prononcées par le présent décret, à ne point vendre, donner, prêter, ni autrement disposer des congés & actes de francisation, à n'en faire usage que pour le service du bâtiment pour lequel ils sont accordés, à rapporter l'acte de francisation au même bureau, si le bâtiment est pris par l'ennemi, brûlé ou perdu de quelque autre manière, vendu en partie ou en totalité à un étranger; & ce, dans un mois, si la perte ou vente de la totalité ou
partie

partie du bâtiment a eu lieu en France ou sur les côtes de France; & dans trois, six ou neuf mois, suivant la distance des autres lieux de perte ou de vente.

Dans le même cas & les mêmes détails, les passes pour la Méditerranée seront remises au bureau.

17. Les ventes de partie du bâtiment seront inscrites au dos de l'acte de francisation, par le préposé du bureau, qui en tiendra registre, & auquel il sera payé fix livres pour chaque tel endossement.

18. Toute vente de bâtiment ou de partie de bâtiment, contiendra la copie de l'acte de francisation, & sera faite par devant un officier public, sans qu'il soit perçu plus de quinze sous pour droit d'enregistrement, quel que soit le prix de vente.

19. Les noms du bâtiment & du port auquel il appartient, seront marqués à sa poupe en lettres blanches de quatre pouces de hauteur, sur un fond noir. Défenses sont faites d'effacer, couvrir ou changer les noms du bâtiment ou du port, sous peine de trois mille livres d'amende, solidairement & par corps, contre les propriétaire, consignataire, agent ou capitaine.

20. Si l'acte de francisation est perdu, le propriétaire, en affirmant la sincérité de cette perte, en obtiendra un nouveau, en observant les mêmes formalités & à la charge des mêmes cautionnement, soumission, déclaration & droits, que pour l'obtention du premier.

21. Si, après la délivrance de l'acte de francisation, le bâtiment est changé dans sa forme, tonnage, ou de toute autre manière, on en obtiendra un nouveau; autrement le bâtiment sera réputé bâtiment étranger.

22. Après la publication du présent décret, aucun bâtiment Français ne pourra partir du port ou district auquel il appartiendra, sans acte de francisation & congé, conformément au présent décret.

R

23. Le

23. Le préposé du bureau laissera partir avec un ancien congé, les bâtimens qui ne seront pas dans le port ou district auquel ils appartiennent, en exigeant une soumission & caution du quart de la valeur du bâtiment ; que ces actes seront pris au bureau où ils doivent l'être, dans un délai qui sera fixé suivant la distance du lieu ou la longueur du voyage proposé.

24. Le préposé du port où sera le bâtiment, transmettra s'il en est requis, à celui du port ou district auquel appartient le bâtiment, l'état de description, mesurage & tonnage du bâtiment par lui certifié.

25. Sur cet état ainsi certifié, qui sera déposé au bureau du port ou district auquel appartient le bâtiment, le préposé de ce bureau recevra du propriétaire du bâtiment, les cautionnement, déclaration, soumission, affirmation, ordonnés par le présent décret, & délivrera un acte de francisation, sur l'exhibition duquel le préposé du bureau du port où sera le bâtiment, lui donnera un congé.

26. Il sera payé pour l'acte de francisation des bâtimens au-dessous de cent tonneaux, neuf livres ; de cent tonneaux & au-dessous, de deux cents, dix-huit livres ; de deux cents tonneaux & au-dessous de trois cents, vingt-quatre livres ; & en sus, six livres pour chaque cent de tonneaux au-dessus de trois cents. On payera six livres pour chaque congé.

27. Une moitié du produit des confiscations & amendes prononcées par le présent décret, frais déduits, sera donnée au dénonciateur ou aux préposés dans les bureaux saisissant & poursuivant ; l'autre moitié sera au profit de la République.

28. Les actes de francisation & congés seront, dans vingt-quatre heures de l'arrivée du bâtiment, déposés au bureau, & y resteront jusqu'au départ.

29. Les droits de fret, ancrage, feux, phares, toues, balises, signaux, lestage, délestage, pontage, traversage & tou

& tous autres de cette nature, sous quelque dénomination que ce soit, sont supprimés.

30. Les bâtimens Français au-dessus de trente tonneaux, venant d'un port Français sur l'océan dans un autre sur l'océan, ou d'un port Français sur la Méditerranée dans un autre sur la Méditerranée, payeront trois sous par tonneau; s'ils viennent d'un port Français sur l'océan dans un sur la Méditerranée, & *vice versa*, ils payeront quatre sous par tonneau.

31. Les bâtimens Français venant des colonies & comptoirs des Français en Asie, en Afrique, en Amérique, dans un port de France, payeront six sous par tonneau.

32. Les bâtimens Français venant de la pêche, de la course ou d'un port étranger, ne payeront aucun droit.

33. Les bâtimens étrangers venant dans un port de France, payeront cinquante sous par tonneau.

34. Le tonnage des bâtimens sera calculé ainsi: "déduire de la longueur du maître-pont les trois cinquièmes du "bau; multiplier le reste par la largeur du bau; multiplier encore par la moitié de la largeur du bau, pour la "profondeur de la cale, puis diviser par quatre-vingt- "quinze: si le bâtiment n'a qu'un pont, multiplier sa "longueur & largeur par la profondeur de la cale, & "puis diviser par quatre-vingt-quinze."

35. Les bâtimens étrangers payeront pour frais d'expédition, d'entrée & sortie, dix-huit livres, s'ils sont de deux cents tonneaux ou au-dessous; trente-six livres, s'ils sont au-dessus.

36. Les bâtimens Français de trente à cent cinquante tonneaux, payeront deux livres; de cent cinquante à trois cents, six livres; au-dessus de trois cents, quinze livres.

37. Tous acquits, permis & certificats relatifs aux cargaisons étrangères, seront payés vingt sous; ceux pour cargaisons Françaises, dix sous.

38. Le registre pour entrée & sortie des bâtimens, contiendra la date d'arrivée ou départ, l'espèce, le nom du bâtiment, le nom du capitaine, le nombre des officiers & matelots, la nation dont ils sont, le lieu d'arrivée ou destination, la date & le numéro du manifeste général des cargaisons, qui sera signé & déposé par les capitaines, dans vingt-quatre heures de l'arrivée & avant le départ, distinctement & outre les déclarations à faire par les consignataires & parties intéressées à la cargaison, pour acquitter les droits,

39. Les actes de francisation seront extraits du registre où seront inscrites les déclarations de construction, mesurage, description & propriété, ordonnées par le présent décret.

40. Le treize du dixième mois de la seconde année de la République Française, le jaugeage des vaisseaux sera modifié suivant les nouvelles mesures qui seront alors en vigueur; & toutes les dénominations relatives aux poids & mesures, mentionnées dans le présent décret, seront rapportées aux poids & mesures uniformes pour toute la République.

§ 14.—*Loi relative aux contestations sur la validité des prises faites par les corsaires.*

Du 18 Brumaire, an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du Comité de Salut Public, décrète que toutes les contestations nées & à naître sur la validité ou invalidité des prises faites par les corsaires, seront décidées par voie d'administration, par le Conseil Exécutif provisoire.

Le décret du 14 Février (*vieux style*), qui attribue le jugement de ces matières aux tribunaux de commerce, est rapporté.

§ 15.

§ 15.—*Loi sur l'administration des prises faites sur les ennemis de la République.*

Du 3 Brumaire, an IV.

LA CONVENTION NATIONALE, voulant remédier à l'incohérence & à la variation qui se rencontrent dans les lois relatives à l'administration des prises, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine & colonies, & de commerce & approvisionnemens, décrète :

Captures.

Art. 1. Lorsqu'une déclaration de guerre avec une nation donnera lieu à des armemens maritimes, le Directoire Exécutif rédigera des instructions claires & précises, dont les termes ne laissent aucun doute aux bâtimens visiteurs sur leurs devoirs & leurs droits.

2. Aussitôt après la prise d'un navire, les capitaines capteurs se saisiront des congés, passe-ports, lettres de mer, chartes-parties, connoissemens & autres papiers trouvés à bord. Le tout sera déposé dans un coffre ou sac, en présence du capitaine du navire pris, lequel sera interpellé de les sceller de son cachet. Ils feront fermer les écoutilles & autres lieux où il y aura des marchandises, & se saisiront des clefs des coffres & armoires.

3. Il est défendu à tous capitaines, officiers & équipages des vaisseaux preneurs, de soustraire aucun papier ou effet du navire pris, à peine de deux ans d'emprisonnement, & de peines plus graves dans les cas prévus par la loi.

4. Si le chef-conducteur d'un navire pris, fait dans sa route quelques autres prises, elles appartiendront à l'équipage du bâtiment dont il fait partie, ou à la division à laquelle il est attaché.

5. Le

5. Le chef-conducteur d'une prise qui dans sa course sera reprise par l'ennemi, sera jugé à son retour comme le sont en pareil cas les commandans des bâtimens de l'État.

6. A l'arrivée d'une prise dans les rades ou ports de la République, le chef-conducteur fera son rapport au juge de paix, & lui remettra les papiers & autres pièces trouvés à bord, ainsi que les prisonniers faisant partie du navire pris.

7. Le juge de paix, ou, en cas d'absence, un de ses assesseurs, se transportera aussitôt sur le dit navire, dressera procès-verbal de l'état dans lequel il le trouvera, & posera, en présence du capitaine pris, ou de deux officiers ou matelots de son équipage, les scellés sur tous les fermans. Ces scellés ne pourront être levés qu'en présence d'un préposé des douanes.

8. Il sera établi à bord un surveillant de la marine, nommé par le contrôleur, lequel sera chargé, sous sa responsabilité, de veiller à la conservation des scellés & des autres effets confiés à sa garde.

9. Dans le cas d'avarie ou de détérioration de tout ou partie de la cargaison, le juge de paix, en apposant les scellés, en ordonnera le déchargement & la vente dans un délai fixé. L'ordonnance du juge de paix sera envoyée au contrôleur de la marine, qui en surveillera l'exécution. La vente ne pourra cependant avoir lieu qu'après avoir été préalablement affichée dans le port de l'arrivée, & dans les communes & ports voisins.

Procédure des prises.

10. Le juge de paix procédera de suite, & au plus tard dans les vingt-quatre heures de la remise des pièces, à l'instruction de la procédure, pour parvenir au jugement des prises.

11. Cette instruction consiste dans le dépouillement des pièces trouvées à bord, dans la réception de la déclaration
du

du chef-conducteur, & dans l'interrogatoire de trois prisonniers au moins, dans le cas où il s'en trouverait un pareil nombre.

12. Si le bâtiment est amené sans prisonniers, chartes-parties ni connoissemens, l'équipage & la garnison du navire capteur seront interrogés séparément sur les circonstances de la prise, pour connaître, s'il se peut, sur qui elle aura été faite.

13. Le juge de paix fera dresser inventaire des pièces, états ou manifestes des chargemens qui lui auront été remis ou qu'il aura trouvés à bord; il enverra le tout, dans les deux jours pour tout délai de la clôture du procès-verbal d'instruction, au greffe du tribunal de commerce du lieu de l'arrivée de la prise; & dans le cas où il n'y en auroit point d'établi, à celui du port le plus voisin.

Les fonctions des juges de paix en matière de prises, sont bornées à ces opérations & à la levée des scellés.

14. Dans les ports des pays conquis où il n'y a pas de juges de paix, leurs fonctions seront remplies par un officier municipal ou tout autre officier civil.

15. Les tribunaux de commerce seront tenus de prononcer sur la validité de la prise, dans la décade qui suivra la réception des pièces.

Déchargement, manutention & vente des prises.

16. Les déchargemens, emmagasinemens, inventaires, ventes & livraisons des objets de prises, se feront sous la surveillance immédiate des contrôleurs de marine, savoir, dans les ports de Brest, Toulon & Rochefort, par un commissaire de marine; & dans les autres ports, par l'officier civil préposé à la répartition des prises, en présence d'un préposé des douanes, coté à bord, du surveillant de la marine & du chef-conducteur de la prise, ou d'un
fondé

fondé de pouvoir, que ce chef est autorisé à nommer dans le cas où il recevrait l'ordre d'embarquer avant la vente de la cargaison.

17. Ce fondé de pouvoir pourra assister à toutes les opérations, & y faire les observations qu'il croira avantageuses aux intérêts de ceux qu'il représente; mais il ne pourra s'immiscer dans la gestion des prises, s'en prétendre le consignataire, ni réclamer en cette qualité aucun droit de commission au-delà de l'équivalent du traitement du chef de prise qui l'aura nommé.

Ce traitement cessera au moment que la vente sera terminée, & ne pourra, dans aucun cas, être prolongé au-delà de trois mois.

18. Il sera procédé au déchargement & emmagasinement de la cargaison dans les vingt-quatre heures du jugement définitif qui aura prononcé la confiscation de la prise. Dans le cas de main-levée accordée, il en sera donné avis aux intéressés dans le même délai; les indemnités qui pourraient être dûes seront arbitrées de suite.

Les contrôleurs de marine seront personnellement responsables des événemens résultant d'un retard dans l'exécution du présent article.

19. Le surveillant de la marine & le préposé des douanes tiendront, à bord, des états sur lesquels seront portés & détaillés les balles, ballots, futailles & autres objets qui seront mis à terre ou chargés dans les chalans & chaloupes; ils en feront parvenir un double à terre, qui sera signé par le garde-magasin de la marine, pour valoir réception des objets y portés.

20. Ces doubles, ainsi signés du surveillant de la marine, du préposé des douanes & du garde-magasin, seront déposés au contrôle de la marine, pour y avoir recours au besoin: ils seront communiqués sans frais à tous les citoyens qu'ils pourront intéresser.

21. Les

21. Les frais de débarquement & de transport, ainsi que tous ceux nécessaires à la conservation des objets formant la cargaison, soit à bord, sur le port ou dans les magasins, sont à la charge de la cargaison; ils seront avancés par la marine, & retenus lors de la liquidation.

22. A fur & à mesure du déchargement des objets, & au moment de leur entrée au magasin, il en sera dressé inventaire en présence d'un visiteur des douanes qui en tiendra état, du chef conducteur de la prise ou de son fondé de pouvoir, & du garde-magasin de la marine; l'inventaire sera signé, à chaque séance, par ceux qui y auront assisté, jusqu'à son entière confection. Les magasins seront fermés à trois clefs, dont une sera remise au commissaire ou employé civil qui aura procédé à l'inventaire, la seconde au visiteur des douanes, & la troisième au garde-magasin.

23. Les agens maritimes désigneront sur cet inventaire les objets utiles au service de la marine, qui leur seront remis sur-le-champ: l'estimation en sera faite au cours du jour; & les fonds, versés dans la caisse des invalides de la marine, dans la quinzaine après la livraison.

24. Les monnaies étrangères ou Françaises, les matières d'or ou d'argent non ouvrées, & celles ouvrées dont le prix du poids surpasse celui de la main-d'œuvre, seront envoyées à la trésorerie nationale, qui en fera passer la valeur dans la décade de leur réception.

25. L'inventaire de chaque cargaison comprendra, non-seulement ce qui se trouvera en magasin, mais même tout ce dont il aurait été disposé pour le service public pendant le déchargement.

26. Les inventaires seront déposés au contrôle de la marine; les contrôleurs enverront aux gens du Gouvernement un extrait de chacun d'eux, dans les trois jours de sa confection: ces agens seront tenus d'indiquer, dans les quinze jours suivans, les objets qui devront être réservés

pour le service public : ces objets seront aussitôt estimés au cours du jour, & transportés dans les magasins nationaux ; le prix en sera payé au plus tard dans la quinzaine qui suivra la livraison.

Les agens maritimes veilleront à ce que ces paiemens s'effectuent dans les délais ci-dessus.

27. Lorsque les agens du Gouvernement auront désigné les objets propres au service de la République, & au plus tard vingt jours après la confection de l'inventaire de chaque cargaison, le contrôleur de marine en fera annoncer la vente détaillée, par affiches, qui seront envoyées dans les principales villes de commerce de la République, & au ministre de la marine, chargé de leur donner la plus grande publicité.

Il y aura toujours un mois d'intervalle entre la publication & le jour de la vente.

28. Ces ventes seront faites en présence du contrôleur de marine, du receveur ou de tout autre préposé des douanes, du chef-conducteur de la prise ou de celui qui le représente, & de l'agent garde-magasin, qui signeront les procès-verbaux. Elles auront lieu au comptant, & se continueront tous les jours, sans interruption, de matin & de relevée. Les sommes en provenant seront versées dans la caisse des trésoriers des invalides de la marine.

29. Aucun citoyen ne pourra disposer d'effets provenant de prises, sous quelque prétexte que ce soit, même avec l'autorisation du chef-conducteur ou de l'équipage, à peine d'être condamné à payer dix fois la valeur de l'objet dont il aurait disposé.

30. Si ces objets avaient été détournés par un des agens auxquels ils sont confiés, ou par des citoyens employés à leur déchargement, transport, manipulation ou garde, les délinquans seront réputés dilapidateurs, &, comme tels, traduits devant les tribunaux pour être jugés conformément à la loi.

31. Les

31. Les lois relatives aux fonctions des préposés des douanes pour ce qui concerne les déchargemens des navires de prises & le paiement des droits d'entrée dûs par les objets qui composent leurs cargaisons, notamment la loi du 19 Février 1793, auront leur pleine & entière exécution.

Les directeurs, inspecteurs & receveurs des douanes prendront les mesures nécessaires pour prévenir toutes fraudes ou soustractions, à peine d'en demeurer responsables.

32. Les droits dûs sur les objets de prises, sont à la charge des acquéreurs, & seront toujours acquittés avant la livraison; ils seront à cet effet fixés, annoncés & perçus par un préposé des douanes, sur le lieu même de la vente.

33. Les livraisons des marchandises vendues se feront immédiatement après l'achèvement de la vente de ce qui appartient à chaque cargaison, & se continueront, sans interruption, en suivant l'ordre de la vente. Le commissaire de marine ou l'officier civil qui aura procédé, se concertera avec le receveur de la douane pour indiquer l'heure de la livraison.

34. Dans le cas où quelque acquéreur ne se présenterait pas à l'heure indiquée, ou au plus tard dans les trois jours après la livraison faite des derniers articles vendus, il fera procédé à la revente, à la folle enchère, des objets qui lui avaient été adjugés.

35. Les gardes-magasins ne délivreront aucun des objets vendus, que sur la représentation de la quittance du paiement qui en aura été fait entre les mains des trésoriers des invalides de la marine.

36. Ces trésoriers ouvriront un compte pour chaque cargaison, lequel indiquera le nom du bâtiment pris, celui de sa nation & celui du vaisseau capteur.

37. Ils auront une remise d'un demi pour cent sur leurs recettes, qui sera répartie ainsi qu'il suit :

Un tiers de cette remise est attaché à la recette, & appartiendra aux trésoriers des ports où les ventes seront effectuées ; les deux autres tiers portent sur les paiemens directs faits par chaque caissier, & ne sont alloués qu'à ceux qui font les paiemens aux marins dénommés aux rôles de répartition dans les différens quartiers de leur domicile, encore bien que ces quartiers ne fussent pas dépendans des ports où les ventes auraient eu lieu.

38. Aussitôt après le déchargement du navire, & au plus tard dans la décade suivante, il sera dressé par l'administration de la marine, un inventaire estimatif tant de sa coque que des agrès, appareils, rechanges, armes & ustensiles. Cet inventaire indiquera si ce navire est propre au service de la République ; ou, dans le cas contraire, il présentera, par articles séparés, les objets susceptibles d'y être utilement employés ; ces objets seront emmagasinés sans délai, & le pris en sera versé conformément aux articles précédens.

39. Jusqu'à ce moment, le navire sera déposé dans un lieu sûr & commode, où il ne puisse gêner le service du port : les gardiens établis à bord seront responsables des effets qui y demeureront, sur l'état détaillé qui leur en sera remis.

40. La vente de ceux de ces navires qui n'auront point été jugés propres au service de la marine, sera faite immédiatement après celle de la cargaison.

Liquidation.

41. Aussitôt après la vente de chaque prise, & au plus tard dans la quinzaine qui la suivra, les administrateurs des ports établiront le montant net de son produit, sur le vu des procès-verbaux de vente & de livraison.

42. Les

42. Les frais de procédure seront liquidés par le juge de paix ; les autres seront arrêtés par le contrôleur de marine, & visés par l'ordonnateur.

43. Il sera retenu un sou par livre sur le produit net de chaque prise, pour former une masse destinée à acquitter les frets & surestaries des navires dont les coques & cargaisons auront été reconnues neutres, & pour fournir aux répartitions supplétives des bâtimens qui, par erreur, n'auraient pas été compris dans celles auxquelles ils avaient droit, ou des individus qui auraient été omis sur les rôles.

44. Aussitôt après la liquidation du produit de la vente de chaque cargaison, il sera procédé au rôle de répartition générale, conformément à la loi du 1^{er} Octobre 1793 (*vieux style*) : dès que ce rôle aura été arrêté, les parts des marins présens seront payées, & celles des absens envoyées sans délai dans leurs quartiers respectifs pour leur être distribuées, ou à leurs familles si leur décès est légalement constaté.

45. S'il s'élève quelques réclamations de la part des bâtimens capteurs, pour raison de la légitimité & de l'étendue de leurs droits sur les prises faites, elles seront jugées par un jury, conformément à la loi du 26 Fructidor dernier.

46. Il ne pourra s'écouler plus de trois mois entre l'arrivée d'une prise & sa répartition : dans le cas où des empêchemens légitimes éloigneraient cette répartition, il sera, autant que possible, délivré des à-comptes provisoires à tous les marins qui prouveront qu'ils faisaient partie de la division ou de l'équipage capteur.

47. Le paiement des sommes réparties sera fait aux intéressés par les trésoriers des invalides, sur les mandats du commissaire de marine chargé de cette partie du service.

48. Il

48. Il est dérogé à toutes lois ou arrêtés contraires au présent décret.

49. L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de promulgation.

§ 16.—*Loi qui prescrit la forme de procéder sur les appels en matière de prises.*

Du 3 Floréal, an IV.

Le CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence & de la Résolution du 29 Germinal.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est nécessaire, sur-tout à l'instant d'une guerre maritime, de compléter & de fixer la législation en matière de prises, & que la loi du 3 Brumaire dernier ne remplit pas entièrement ce but;

Considérant que les affaires de cette nature présentent quelquefois des rapports diplomatiques qui appellent l'attention particulière du Gouvernement,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante.

Art. 1. Les appels de tribunaux de commerce, en matière de prises, seront portés aux tribunaux de département.

2. Les affaires de cette nature où des neutres auront un intérêt quelconque, seront communiquées au commissaire
faire

faire du Directoire exécutif, dans les vingt-quatre heures du dépôt des pièces au greffe du tribunal.

3. Si le commissaire le juge nécessaire, il en référera sur-le-champ au ministre de la justice, qui, après avoir consulté le Directoire, répondra dans la décade à la dépêche du commissaire : ce dernier, avant le jugement, sera tenu de donner ses conclusions & de les laisser par écrit.

4. Les consuls ou vice-consuls de la République, dans les ports étrangers où seront conduites les prises faites par des Français, feront remplir par leurs chanceliers les formalités prescrites par la loi du 3 Brumaire aux juges de paix.

5. Les consuls ou vice-consuls prononceront, comme les tribunaux de commerce, sur la validité des prises.

6. Les appels de leurs jugemens seront portés, comme ceux des tribunaux de commerce, aux tribunaux de département, savoir : pour ceux établis sur la Méditerranée, au tribunal du département des Bouches-du-Rhône ; pour ceux établis sur les mers du Nord, au tribunal du département du Nord ; pour ceux établis dans les autres ports de l'Océan ou en Amérique, au tribunal du département de la Loire inférieure ; & pour ceux établis au-delà du Cap de Bonne-Espérance, au tribunal du département du Morbihan.

La présente résolution sera imprimée.

Signé DOULCET, *Président* ; SAVARY, DEFERMON,
Secrétaires.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 8 Floréal, an IV de la République Française.

Signé LECOULTEUX-CANTELEU, *Président* ; DELA-
COSTE, LARMAGNAC, *Secrétaires.*

§ 17—*Loi qui prohibe l'importation & la vente des marchandises Anglaises.*

Du 10 Brumaire, an V.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence & de la Résolution du 5 Brumaire :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa Commission chargée d'examiner le message du Directoire exécutif, du 25 Vendémiaire dernier, relatif aux objets manufacturés en Angleterre ;

Considérant qu'un des premiers devoirs des législateurs, est d'encourager l'industrie Française, & de lui procurer tous les développemens dont elle est susceptible ; que dans les circonstances actuelles, il importe de repousser de la consommation les objets manufacturés chez une nation ennemie qui en emploie les produits à soutenir une guerre injuste & désastreuse, & qu'il n'est pas un bon citoyen qui ne doive s'empressez de concourir à cette mesure de salut public,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. 1. L'importation des marchandises manufacturées provenant soit des fabriques, soit du commerce Anglais, est prohibée, tant par mer que par terre, dans toute l'étendue de la République Française.

2. Aucun bâtiment chargé, en tout ou en partie, des dites marchandises, ne pourra entrer dans les ports de la République sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'être

d'être saisi sur-le-champ ; sauf néanmoins l'application de la loi du 23 Brumaire, an III, dans les cas qu'elle a prévus.

3. Sont exceptés de l'article précédent, les bâtimens au-dessus de cent tonneaux, dont la nécessité de la relâche sera constatée de la manière prescrite par les lois ; mais dans ce cas, le capitaine sera tenu de remettre, aussitôt son arrivée, aux préposés des douanes, le manifeste indicatif des quantités, qualités & valeurs des marchandises provenant des fabriques ou du commerce Anglais, qu'il aurait à son bord.

En cas de déchargement du navire, ces marchandises seront déposées, après inventaire fait par les préposés des douanes, dans un magasin fermant à trois clefs, dont une restera entre les mains des préposés, l'autre entre celles du capitaine, & la troisième sera remise à l'agent municipal de la commune.

Le capitaine ne pourra repartir avant qu'il ait été constaté que ces marchandises, reconnus pour l'identité & la quantité, ont été embarquées dans leur intégrité.

4. Les marchandises de fabrique Anglaise qui se trouveront dans un bâtiment pris sur l'ennemi, ou naufragé, ou échoué, & celles qui proviendront de confiscation, seront assujetties à l'entrepôt & à la réexportation, & ne pourront être vendues que sous ces conditions.

5. Sont réputés provenir des fabriques Anglaises, quelle qu'en soit l'origine, les objets ci-après, importés de l'étranger :

1°. Toute espèce de velours de coton, toutes étoffes & draps de laine, de coton & de poil, ou mélangés de ces matières ; toutes sortes de piqués, basins, nankinettes & mouffelinettes ; les laines, cotons & poils filés, les tapis dits Anglais ;

2°. Toute espèce de bonneterie de coton ou de laine, unie ou mélangée ;

3°. Les boutons de toute espèce ;

4°. Toute sorte de plaqués, tous ouvrages de quincaillerie fine, de coutellerie, de tabletterie, horlogerie, & autres ouvrages en fer, acier, étain, cuivre, airain, fonte, tôle, fer-blanc, ou autres métaux, polis ou non polis, purs ou mélangés ;

5°. Les cuirs tannés, corroyés ou apprêtés, ouvrés ou non ouvrés, les voitures montées ou non montées, les harnais & tous autres objets de scellerie ;

6°. Les rubans, chapeaux, gazes & châls connus sous la dénomination d'Anglais ;

7°. Toute sorte de peaux pour gants, culottes, ou gilets, & ces mêmes objets fabriqués ;

8°. Toute espèce de verrerie & cristaux, autres que les verres servant à la lunetterie & à l'horlogerie ;

9°. Les sucres raffinés, en pain ou en poudre ;

10°. Toute espèce de faïence ou poterie connue sous la dénomination de terre de pipe ou grès d'Angleterre.

6. A dater de la publication de la loi, il est défendu à toutes personnes de vendre ou d'exposer en vente aucun objet provenant des fabriques ou du commerce Anglais ; & à tous imprimeurs d'imprimer aucun avis qui annoncerait ces ventes.

Toutes enseignes ou affiches indiquant des dépôts ou des ventes de marchandises Anglaises seront retirées dans les vingt-quatre heures.

7. Tout individu qui aurait, soit pour son compte personnel, soit pour le compte d'autrui, soit seulement en dépôt des objets de fabrique Anglaise, sera tenu de remettre, dans les trois jours de la publication de la loi, à l'administration municipale du canton dans lequel ils
sont

sont déposés, un état détaillé, contenant leur quantité, qualité & valeur.

L'administration municipale déléguera, dans les cinq jours qui suivront la déclaration, un de ses membres, en présence duquel les objets déclarés seront vérifiés, & mis par les propriétaires ou dépositaires, en tonneaux, balles, ballots, caisses ou malles, ensuite ficelés & scellés du sceau de l'administration.

Ces objets ainsi renfermés, resteront à la garde des déclarans, qui s'en chargeront sur le procès-verbal de l'administration, & se soumettront de les représenter à toute réquisition.

Au moment de leur sortie du lieu du dépôt pour la réexportation, l'administration municipale délivrera un acquit à caution, qui sera visé dans le dernier bureau des douanes de sortie, & rapporté, dans les deux mois, à l'administration qui l'aura délivré, pour servir de décharge au fournisseur.

8. Les sucres raffinés, en pain ou en poudre, qui se trouvent actuellement dans l'intérieur, ne sont point assujettis aux déclarations ex réexportations ordonnées par l'article précédent.

9. Dans l'étendue des trois lieues frontières de terre & de mer, la déclaration sera faite au bureau des douanes le plus voisin, & l'entrepôt aura lieu dans les magasins destinés à cet usage.

10. Dans le cas où il serait justifié, par pièces authentiques, qu'il aurait été acquitté des droits d'entrée pour aucun des objets prohibés par la présente résolution, ces droits seront restitués sur le certificat du receveur du bureau frontière par lequel s'effectuera la réexportation, mais seulement à raison des marchandises réexportées.

11. Après l'expiration des délais fixés par le paragraphe I de l'article VII, les préposés des douanes, ac-

compagnés d'un administrateur municipal, pourront, dans l'étendue des trois lieues frontières de terre & de mer, visiter, de jour seulement, les maisons qui leur seraient indiquées pour contenir ou receler des marchandises provenant des fabriques ou du commerce Anglais.

12. Un administrateur municipal, accompagné du commissaire du Directoire Exécutif, pourra aussi, dans l'arrondissement de son canton, visiter de jour les maisons occupées par tout citoyen faisant le commerce, à l'effet de constater les contraventions aux articles précédens.

13. Tous objets de fabrique étrangère non compris dans l'article V, & desquels l'entrée n'est pas prohibée par les lois existantes, ne seront admis dans l'intérieur de la République qu'autant qu'ils seront accompagnés de certificats constatant qu'ils sont fabriqués dans les pays avec lesquels la République n'est point en guerre, conformément à la loi du 1 Mars 1793.

Quant aux objets de fabrique de l'Inde, ils ne pourront être importés qu'autant qu'ils seront accompagnés de certificats délivrés par les compagnies Hollandaise ou Danoise, visés par les consuls de France, constatant que ces objets proviennent du commerce de ces compagnies.

14. S'il résulte de la vérification desdites marchandises, qu'elles proviennent des fabriques ou du commerce Anglais, elles seront saisies, sans avoir égard aux certificats dont elles seraient accompagnées.

15. Toute contravention aux articles ci-dessus, donnera lieu à l'arrestation du contrevenant, & à sa traduction devant le tribunal de police correctionnelle dans l'arrondissement duquel le délit aura été constaté : la condamnation emportera toujours confiscation des marchandises, bâtimens de mer, chevaux, charrettes ou autres objets servant à leur transport.

Le délinquant fera, en outre, condamné à une amende triple de la valeur des objets saisis, & à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de cinq jours ni excéder trois mois.

Sont compris parmi les contrevenans, tous courtiers, commissionnaires & assureurs qui coopéreraient à l'importation ou au débit des marchandises désignées ci-dessus.

16. La confiscation sera prononcée au profit des faussans & de tous ceux qui auront favorisé l'arrestation, conformément à la loi du 15 Août 1793.

Un fixième en est accordé, en forme d'indemnité, aux administrateurs municipaux & aux commissaires du Directoire exécutif, dans tous les cas où leur présence est ordonnée par la loi.

17. Il est enjoint à tous postes militaires, aux gendarmes nationaux, aux gardes nationales de service, & généralement à tous fonctionnaires publics, d'arrêter tous individus qui seraient trouvés saisis d'objets de fabrique ou de commerce Anglais, ou qui tenteraient d'introduire des marchandises quelconques, soit pour versemens faits hors la présence des préposés des douanes, soit en évitant les bureaux frontières.

18. Les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux de police correctionnelle, seront tenus d'envoyer au ministre de l'intérieur un extrait des jugemens prononcés en conséquence des dispositions ci-dessus : lequel extrait contiendra les noms, prénoms, profession & domicile des individus contre lesquels ils auront été prononcés, à l'effet qu'il soit donné à ces jugemens la plus grande publicité.

19. La loi du 18 Vendémiaire de l'an II, & toutes autres dispositions des lois précédentes non conformes à la présente résolution, sont abrogées.

20. La

20. La présente résolution sera imprimée.

Signé CAMBACÉRÈS, *Président*; MATHIEU, DUBOIS
(des Vosges), FABRE, *Secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 10 Brumaire, an V de la République Française.

Signé J. G. LACUÉE, *Président*; KERVELEGAN,
VIENNET, LEPAIGE, *Secrétaires*.

§ 18. *Arrêté du Directoire Exécutif, concernant la manière dont le pavillon de la République Française en usera envers les bâtimens neutres.*

Du 2 Frimaire, an V.

Extrait du Registre des arrêtés du Directoire Exécutif.

Du 14 Messidor, an IV.

“ Le Directoire Exécutif, considérant que s’il est de la loyauté Française de respecter les traités ou conventions qui assurent aux Puissances neutres ou amies, des avantages commerciaux dont le résultat doit être commun aux Puissances contractantes, ces mêmes avantages, s’ils tournaient au bénéfice de nos ennemis, soit par la faiblesse de nos alliés ou des neutres, soit par la crainte, par des vues d’intérêt ou par tout autre motif, provoqueraient de fait l’inexécution des articles en vertu desquels ils seraient stipulés,

“ Arrête ce qui suit :

“ Il sera notifié, sans délai, à toutes les Puissances neutres ou alliées, que le pavillon de la République Française

caise en usera envers les bâtimens neutres, soit pour la confiscation, soit pour la visite ou préhension, de la même manière qu'elles souffrent que les Anglais en usent à leur égard.

“ Le Ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera point imprimé.”

Pour expédition conforme, *signé CARNOT, Président;*
par le Directoire Exécutif, *le Secrétaire-Général,*
LAGARDE.

Le Directoire Exécutif arrête que l'arrêté qui précède sera imprimé.

Pour expédition conforme, *signé P. BARRAS, Président;*
par le Directoire Exécutif, *le Secrétaire-Général,*
LAGARDE.

§ 19.—*Arrêté du Directoire Exécutif, qui détermine la manière dont seront acquittés les frets & surestaries résultant de l'arrestation des bâtimens neutres.*

Du 9 Frimaire, an V.

Le DIRECTOIRE EXÉCUTIF, considérant que les arrestations de bâtimens neutres, qui doivent résulter des dispositions des arrêtés des 14 & 28 Messidor, an IV, donneront lieu à des frets & surestaries qui ne peuvent être imputés sur les fonds décrétés par l'article XLIII de la loi du 3 Brumaire, an IV,

Arrête

Que les frets & surestaries résultant de l'arrestation des neutres en conformité des arrêtés des 14 & 28 Messidor dernier, seront (dans le cas où la cargaison sera capturée en totalité) à la charge des capteurs, & (dans le cas où une partie seulement de cette cargaison sera capturée) à la charge de l'autre partie de cargaison dont les neutres resteront possesseurs.

Le

Le Ministre de la Marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Pour expédition conforme, *signé* P. BARRAS, *Président*;
par le Directoire Exécutif, *le Secrétaire-Général*,
LAGARDE.

§ 20.—*Loi contenant des modifications à celle du
10 Brumaire, an V, sur les marchandises
Anglaises.*

Du 19 Pluviôse, an V.

Le CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

*Suit la teneur de la Déclaration d'urgence & de la Résolution
du 25 Nivôse.*

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur diverses pétitions tendant à obtenir des modifications à la loi du 10 Brumaire dernier sur les marchandises Anglaises ;

Considérant qu'il est instant de prendre des mesures qui puissent concilier l'exécution de cette loi avec l'intérêt des fabriques nationales, les besoins de l'agriculture & des arts, les traités & les relations de la France avec les puissances neutres ou alliées,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. 1. Le paragraphe IV de l'article V de la loi du 10 Brumaire dernier, ne s'applique point aux objets compris dans la classe de la mercerie commune, aux armes de
guerre

guerre, aux instrumens aratoires, ni aux outils pour les arts & métiers, de quelque matière que ces objets soient composés : ils devront seulement être accompagnés des certificats prescrits par l'article XIII de ladite loi.

Ces certificats contiendront la déclaration assermentée des envoyeurs, faite tant devant les magistrats du pays que devant les Consuls Français, que les objets y énoncés ne proviennent point des fabriques ni du commerce des puissances en guerre avec la République. Les livres ne sont point sujets à ces certificats.

2. La loi du 10 Brumaire ne déroge point à celle du 6 Fructidor dernier, relative à l'importation des objets fabriqués dans le duché de Berg.

3. Ne sont point assujetties aux certificats prescrits par le paragraphe II de l'article XIII de la loi du 10 Brumaire, les toiles de coton blanches de l'Inde destinées à l'impression, dont la pièce de 18 à 19 mètres de longueur sur un mètre de largeur (15 à 16 aunes sur cinq sixièmes), ou de toutes autres dimensions réduites à cette proportion, pèsera plus de quinze hectogrammes (trois livres une once environ.)

4. Les objets prohibés par la loi du 10 Brumaire dernier, chargés dans des ports neutres ou alliés, ne sont pas sujets à la confiscation, mais seulement à l'entrepôt ou à la réexportation, s'il est établi par pièces authentiques que les navires qui les contiennent n'ont pu arriver en France avant le 20 Nivôse dernier, soit à cause de la distance du lieu du chargement, soit par accident de mer légalement constaté.

5. La présente résolution sera imprimée.

Signé JEAN DEBRY, *Président* ; GAUTHIER (du Calvados), VILLERS, ROGER-MARTIN, *Secrétaires*.

U

Après

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 19 Pluviôse, an V de la République Française.

Signé LIGERET, *Président*; VIDALOT, NIOU, J. POISSON, *Secrétaires*.

§ 21. *Arrêté du Directoire Exécutif, concernant la navigation des navires neutres chargés de marchandises appartenant aux ennemis de la République, & le jugement des contestations sur la validité des prises maritimes.*

Du 12 Ventôse, an V.

Le DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Vu la loi du 9 Mai 1793, qui, attendu que le pavillon des puissances neutres n'étant pas respecté par les ennemis de la République Française, & tous les droits des gens étant violés à son préjudice, il n'est plus permis au peuple Français de remplir envers ces puissances en général, le vœu qu'il a si souvent manifesté & qu'il formera constamment pour la pleine & entière liberté du commerce & de la navigation, ordonne, entre autres dispositions, 1°. que les bâtimens de guerre & corsaires Français peuvent arrêter & amener dans les ports de la République les navires neutres qui se trouveront chargés, en tout ou en partie, de marchandises appartenant aux ennemis; 2°. que les marchandises appartenant aux ennemis, seront déclarées de bonne prise & confisquées au profit des preneurs; 3°. que, dans tous les cas, les navires neutres seront relâchés du moment où le déchargement des marchandises saisies aura été effectué, que le fret en sera payé au taux qui aura été stipulé par les chargeurs, & qu'une juste indemnité sera accordée, à raison de leur détention, par les tribunaux qui

qui doivent connaître de la validité des prises ; 4°. que ces tribunaux seront tenus en outre, de faire parvenir, trois jours après leur jugement, un double inventaire de ces marchandises au ministre de la marine, & un autre double au ministre des affaires étrangères ; 5°. que la présente loi, applicable à toutes les prises qui ont été faites depuis la déclaration de guerre, cessera d'avoir son effet dès que les puissances ennemies auront déclaré libres & non saisissables, quoique destinées pour les ports de la République, les marchandises chargées sur des navires neutres qui appartiendront au Gouvernement ou aux citoyens Français :

Vu pareillement la loi du 27 Juillet 1793, qui, en maintenant celle du 9 Mai précédent ci-dessus rappelée, ordonne qu'elle aura sa pleine & entière exécution, & qu'en conséquence toutes autres dispositions qui pourraient être contraires sont & demeurent abrogées, abrogation qui comprend évidemment la loi du 1^{er} du même mois de Juillet, par laquelle les bâtimens des Etats-Unis de l'Amérique avaient été exceptés de la loi du 9 Mai, conformément à l'article XV du traité du 6 Février 1778 :

Vu aussi l'article VII de la loi du 13 Nivôse an III, qui enjoint à tous les agens de la République, à tous les commandans de la force armée, aux officiers civils & militaires, de faire respecter & observer, dans toutes leurs dispositions, les traités qui unissent la France aux puissances neutres de l'ancien continent & aux Etats-Unis de l'Amérique, & ajoute qu'aucune atteinte ne sera portée à ces traités, & que toutes dispositions qui pourraient leur être contraires sont annulées :

Considérant que cette dernière loi ne déroge à celle du 9 Mai 1793 qu'en faveur des puissances neutres dont les traités actuellement subsistans avec la République Française sont contraires à ces dispositions ; qu'il importe, par

conséquent, à l'instruction tant des commandans de la force armée de la République & des bâtimens commissionnés par elle, que des tribunaux chargés de prononcer sur la validité des prises, de prendre des mesures pour empêcher ~~du~~ qu'on ne suppose existans des traités qui n'ont jamais eu lieu, ou qu'on ne regarde comme étant encore en vigueur des traités conclus pour un temps déterminé qui est expiré, ou comme devant être encore exécutés à la lettre des traités qui ont été modifiés depuis leur conclusion ; qu'à cette dernière espèce appartient singulièrement le traité d'amitié & de commerce conclu, le 6 Février 1778, entre la France & les Etats-unis de l'Amérique ; qu'en effet, par l'article II de ce traité, la France & les Etats-unis de l'Amérique *s'engagent mutuellement à n'accorder aucune faveur particulière à d'autres nations, en fait de commerce & de navigation, qui ne devienne aussitôt commune à l'autre partie ; & qu'il est ajouté par le même article, que celle-ci jouira de cette faveur gratuitement si la concession est gratuite, ou en accordant la même compensation si la concession est conditionnelle ; qu'ainsi les dispositions stipulées en faveur de l'Angleterre par le traité d'amitié, de commerce & de navigation, passé à Londres, le 19 Novembre 1794, entre cette puissance & les Etats-unis d'Amérique, sont censées l'avoir été en faveur de la République Française elle-même, & par suite modifient, dans les points qui y sont contraires, le traité conclu le 6 Février 1778 ; que c'est d'après ces dispositions que le Gouvernement Français a déclaré par ses arrêtés des 14 & 28 Messidor an IV, comme il est encore forcé de le faire aujourd'hui, qu'il usera des justes mesures de réciprocité qu'il était en droit d'exercer à cet égard, en tout ce qui tient aux circonstances de la guerre ainsi qu'aux intérêts politiques, commerciaux & maritimes de la République Française ; que, conséquemment, il est nécessaire de fixer,*

par

par le rapprochement des traités du 6 Février 1778 & du 19 Novembre 1794, toute incertitude sur le cas où doit s'exercer ce droit de réciprocité.

Considérant qu'il s'est élevé tout récemment, sur la manière de constater la propriété des navires & des marchandises prétendus appartenir aux neutres, des doutes & des contestations qui n'auraient jamais eu lieu si les dispositions des anciens réglemens relatifs à cette matière avaient été mieux connues ; qu'il importe par conséquent de rappeler ces dispositions, & de faire exécuter l'article V de la loi du 14 Février 1793, qui les a maintenus ;

Après avoir entendu les ministres de la justice, de la marine & des colonies,

Arrête ce qui suit :

Art. 1. Les commissaires du Directoire Exécutif près les tribunaux civils de département, veilleront à ce que, dans les contestations sur la validité des prises maritimes, il ne soit rendu aucun jugement fondé sur l'article VII de la loi du 13 Nivôse an III, sans qu'au préalable le ministre de la justice ait été consulté, conformément à l'article III de la loi du 8 Floréal an IV, relativement aux traités en vertu desquels des neutres prétendraient se soustraire, au moyen de la première de ces lois, à l'exécution de celle du 9 Mai 1793.

2. Le ministre de la justice examinera, en conséquence, si les traités invoqués subsistent encore, ou s'ils ont été modifiés depuis leur conclusion : il lui sera fourni, à cet effet, par le ministre des relations extérieures, tous les renseignemens dont il aura besoin, & il en référera au Directoire Exécutif, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 8 Floréal an IV.

3. Le Directoire Exécutif rappelle à tous les citoyens Français, que le traité passé, le 6 Février 1778, entre la France & les Etats-unis de l'Amérique, a été, aux
termes

termes de son deuxième article, modifié de plein droit par celui qui a été passé à Londres le 19 Novembre 1794, entre les Etats-unis de l'Amérique & l'Angleterre.

En conséquence,

1°. D'après l'article XVII du traité de Londres du 19 Novembre 1794, transcrit ci-dessous (5), toute marchandise ennemie ou non suffisamment constatée neutre, chargée sous pavillon Americain, sera confisquée; mais le bâtiment à bord duquel elle aura été trouvée, sera relâché & rendu au propriétaire. Il est enjoint aux commissaires du Directoire Exécutif, de faire accélérer, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, le jugement des contestations qui pourront s'élever soit sur la validité des prises de cargaison, soit sur les frets & surestaries.

2°. D'après l'article XVIII du traité de Londres du 19 Novembre 1794, transcrit ci-dessous (6), aux objets déclarés

(5) Article XVII. " Il est convenu que dans tous les cas où les vaisseaux seront pris ou détenus sur un juste soupçon d'avoir à bord des propriétés appartenant à l'ennemi, ou de lui porter aucun des articles qui, en temps de guerre, passent pour contrebande, ledit vaisseau sera amené au port le plus voisin & le plus convenable; & si l'on trouve en effet sur son bord aucune propriété appartenant à l'ennemi, cette partie seulement de la cargaison sera confisquée, & le vaisseau sera remis en liberté avec le reste de son chargement, pour continuer sa route sans empêchement: & il est convenu qu'on prendra toutes les mesures propres à prévenir les retards de décision des cas de navires ou cargaisons ainsi soumis à un jugement, & de paiement ou recouvrement de l'in-

demnité adjugée ou que l'on aura consenti à payer aux capitaines ou propriétaires de ces bâtimens."

(6) Article XVIII. " Dans l'intention de régler ce qui à l'avenir sera regardé comme contrebande de guerre, il est convenu que, sous cette dénomination, seront comprises toutes les armes, &c. comme aussi le bois pour la construction des vaisseaux, la poix ou résine, le cuivre de doublage en feuilles, les voiles, chanvres & cordages, & généralement tout ce qui peut être d'une utilité directe pour l'équipement des vaisseaux, excepté le fer en barres, & le sapin débité en planches. Tous les articles ci-dessus mentionnés sont ici déclarés objets qui pourront être justement confisqués toutes les fois qu'on essayera de les porter à l'ennemi."

déclarés *contrebande* par l'article XXIV du traité du 6 Février 1778, sont ajoutés les objets suivans :

Les bois de construction,
Les brais, goudrons & résines,

Le cuivre en feuilles,

Les voiles, chanvres & cordages,

Et tout ce qui sert directement ou indirectement à l'armement & à l'équipement des vaisseaux, excepté le fer brut & le sapin en planches. Ces divers articles seront confisqués toutes les fois qu'ils seront destinés ou qu'on essayera de les porter à l'ennemi.

3°. D'après l'article XXI du traité de Londres du 19 Novembre 1794, transcrit ci-dessous (7), tout individu reconnu Américain, porteur d'une commission donnée par les ennemis de la France, ainsi que tout marin de cette nation faisant partie des équipages des navires ou vaisseaux ennemis, sera, par ce seul fait, déclaré pirate & traité comme tel, sans qu'il puisse, dans aucun cas, alléguer qu'il y a été forcé par violence, menaces ou autrement.

4. Conformément à la loi du 14 Février 1793, les dispositions des réglemens du 21 Octobre 1744 & du 26
Juillet

(7) Article XXI. " Il est également convenu que les sujets & citoyens des deux nations ne feront aucun acte d'hostilité les uns contre les autres, & n'accepteront ni lettres de marque ni instructions d'aucun prince ou état étranger, de manière à agir en ennemis contre l'une des deux parties. On ne souffrira pas non plus que les ennemis de l'une des deux parties se permettent d'inviter, d'encourager, ou d'enrôler dans leur service militaire, aucun des sujets ou citoyens de l'autre partie ; & les lois contre de telles offenses

" & agressions seront exactement exécutées ; & si aucun sujet ou citoyen desdites parties respectives, accepte aucune commission ou lettre de marque d'une puissance étrangère, pour armer un vaisseau afin d'agir en qualité de corsaire contre l'une de ces parties, & qui soit pris par l'autre, il est ici déclaré que la partie qui le prendra, peut légitimement traiter ce sujet ou citoyen ayant de pareilles commissions ou lettres de marque, comme un pirate."

Juillet 1778, concernant la manière de constater la propriété des navires & des marchandises neutres, seront exécutées selon leur forme & teneur.

Sera en conséquence de bonne prise,

Tout navire Américain qui n'aura pas à bord *un rôle d'équipage* en bonne forme, tel qu'il est prescrit par le modèle annexé au traité du 6 Février 1778, dont l'exécution est ordonnée par les articles XXV & XXVII du même traité.

5. Il est enjoint aux commissaires du Directoire Exécutif, d'appeler la sévérité des tribunaux sur les manœuvres frauduleuses de tout armateur se disant neutre, Américain ou autre, à bord du bâtiment duquel il sera trouvé, ainsi qu'il a déjà été fait plusieurs fois dans la guerre actuelle, soit de papiers de mer en blanc, quoique signés & scellés, soit des papiers en forme de lettres contenant des signatures de particuliers en blanc, soit des doubles passe-ports ou lettres de mer qui indiquent différentes destinations au bâtiment, soit des doubles factures, connaissements ou papiers de mer quelconques qui assignent à tout ou partie de la même marchandise des propriétaires différens ou différentes destinations.

6. Au moyen des dispositions du présent arrêté, celui du 9 Frimaire dernier, concernant les frets & surestaries est rapporté en ce qui concerne les surestaries seulement.

7. Le présent arrêté sera inséré au bulletin des lois.

Les ministres de la marine & des colonies, de la justice & des relations extérieures, sont chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, *Président*,
par le Directoire Exécutif, *le Secrétaire-général*,
LAGARDE.

§ 22.—*Arrêté du Directoire Exécutif, concernant la remise des manifestes du chargement des navires neutres.*

Du 27 Thermidor, an V.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du Ministre des finances, considérant que les motifs qui avaient déterminé le comité de salut public de la Convention Nationale à dispenser les capitaines de vaisseaux neutres, de la représentation du manifeste de leur cargaison, ne subsistent plus; que l'obligation de cette représentation est le moyen le plus propre à prévenir toute espèce de fraude,

ARRÊTE :

Les articles IV du titre II de la loi du 22 Août 1791, I & III du titre II de celle du 4 Germinal de l'an II, reprendront leur pleine & entière exécution, en ce qui concerne la remise immédiate à faire par les capitaines de navires neutres, des manifestes de leur chargement.

Le présent arrêté sera inséré au bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé CARNOT, Président;*
par le Directoire Exécutif, *le Secrétaire-Général,*
LAGARDE.

§ 23.—*Loi relative au droit de sauvetage sur des propriétés ennemies.*

Du 26 Nivôse, an VI.

LE CONSEIL DES ANCIENS, considérant que dans le silence des lois, c'est à la reconnaissance nationale à
X s'empresser

s'empresse d'exciter l'émulation des marins en stipulant les intérêts des bienfaiteurs de l'humanité, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence & de la Résolution du 12 Nivôse.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que les lois maritimes sur le droit de sauvetage n'ont pas prévu le cas où il s'exercerait sur des propriétés ennemies, qui, vu l'état de la guerre, ne peuvent être réclamées par des particuliers ;

Considérant que, dans la position où se trouve la République à l'égard du Gouvernement Anglais, l'amélioration du sort des marins est de nécessité première,

Déclare qu'il y a urgence,

L'urgence déclarée, le Conseil a résolu ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le droit de sauvetage sera des deux tiers de la valeur des objets sauvés en pleine mer, quand lesdits objets seront des propriétés ennemies.

2. Le tiers restant, après déduction de tous frais, sera versé dans la caisse des invalides de la marine.

3. La présente résolution sera imprimée.

Signé VILLERS, ex-Président; GUILLEMARDET, HARDY, ALEX. VILLETARD, Secrétaires.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 26 Nivôse, an VI de la République Française.

Signé MARRAGON, Président; ET. LAVEAUX, MENNAU, KAUFFMAN, Secrétaires.

§ 24.—*Loi relative aux navires chargés des marchandises Anglaises.*

Du 29 Nivôse, an VI.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence & de la Résolution du 22 Nivôse.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire Exécutif, du 15 Nivôse, relatif aux marchandises Anglaises :

Considérant que l'intérêt de la République exige les mesures les plus promptes contre tous les navires qui en seraient chargés,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. 1^{er}. L'état des navires, en ce qui concerne leur qualité de neutre ou d'ennemi, sera déterminé par leur cargaison; en conséquence, tout bâtiment trouvé en mer, chargé en tout ou en partie de marchandises provenant d'Angleterre ou de ses possessions, sera déclaré de bonne prise, quel que soit le propriétaire de ces denrées ou marchandises. (8)

X 2

2. Tout

(8) COMMISSION DES CINQ-CENTS.

PRESIDENCE DE LEBRUN.

Séance du 23 Frimaire, an 8.

Sur le rapport de Ludot, la Commission, considérant qu'il importe de

faire cesser les effets d'une loi dont le but utile a été méconnu par les abus qui en ont été la suite, & que cette mesure tend à influer sur la paix générale, déclare qu'il y a urgence, & prend la résolution suivante :

L'art.

2. Tout navire étranger qui, dans le cours de sa traversée, sera entré dans un port d'Angleterre, ne pourra être admis dans un port de la République Française que dans la nécessité de relâche ; auquel cas il sera tenu de sortir dudit port aussitôt que les causes de sa relâche seront cessées.

3. La présente résolution sera imprimée.

Signé BOULAY (de la Meurthe), *Président* ; GUILLEMARDET, ROEMERS, *Secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens **APPROUVE** la résolution ci-dessus. Le 29 Nivôse, an VI de la République Française.

Signé MARRAGON, *Président* ; ET. LAVEAUX, KAUFFMANN, MENUAU, MÉRIC, *Secrétaires*.

L'art. 1^{er} de la loi du 29 Nivôse, an 6, sur la course maritime, est abrogée.

COMMISSION CONSULAIRE,

Arrêté du 29 Frimaire, an 8.

Les Consuls de la République, vu la loi du 23 Frimaire, an 8, qui abroge l'article 1 de la loi du 29 Nivôse, an 6, relative à la course maritime ;

Considérant que l'abrogation de cette loi remet nécessairement en vigueur la législation précédemment existante :

Que cette législation, fixée par le règlement du 26 * Juillet 1778, & celle qui a été précédemment reconnue la plus propre à concilier les intérêts de la République, & les droits des Puissances neutres ;

Desirant prévenir, de la part des armateurs Français & neutres, des erreurs ou des interprétations qui

contrarieraient les vues d'après lesquelles la loi du 29 Nivôse, an 6, a été rapportée, ont arrêté :

Les dispositions prescrites par le règlement du 26 Juillet 1778, concernant la navigation des bâtimens neutres, seront strictement observées par tous ceux à qui elles sont applicables, sauf, en cas de contravention de leur part, à subir les confiscations & condamnations en dommages & intérêts déterminés par ledit règlement & par les lois.

Les ministres de la justice, de la marine, des relations extérieures, & des finances, sont chargés chacun dans son département de l'exécution de l'arrêté présent, qui sera inféré au bulletin des lois.

BUONAPARTE,
ROGER DUCOS,
SÈYES.

H. B. MARRT, Secrétaire-Général.

* *Ants 80.*

§ 25.—*Loi relative à la manière de procéder en matière de prises maritimes conduites par des Français en pays neutre ou allié.*

Du 27 Ventôse, an VI.

(Du 18 Pluviôse.) LE CONSEIL DES CINQ-CENTS, après avoir entendu les trois lectures du rapport à lui fait le 28 Brumaire, 19 Frimaire & 18 Pluviôse, an VI, au nom d'une commission spéciale, relativement au mode de procéder en matière de prises maritimes conduites par des Français *en pays neutre ou allié* de la République, antérieurement à la loi du 8 Floréal an IV, ainsi qu'à l'application de cette loi aux colonies Françaises & à l'île de Corse,

Et déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, prend la résolution suivante :

Art. 1^{er}. Toutes décisions prises antérieurement à la loi du 8 Floréal an IV, par les consuls, vice-consuls ou autres agens Français, dans *les ports neutres ou alliés* de la République, en matière de prises maritimes faites par des Français & conduites dans ces ports, sont déclarées valables, sauf l'appel devant les tribunaux civils de département, conformément à cette loi.

Le délai pour les attaquer par cette voie, ne courra que du jour de la publication de la présente loi.

2. Les dispositions de la loi du 8 Floréal an IV sont applicables à l'île de Corse ; elles le seront également aux colonies Françaises, aussitôt que la Constitution de l'an III y aura été mise en activité.

3. Toutes les affaires de cette nature où des neutres auront un intérêt quelconque, seront communiquées au commissaire du Directoire Exécutif près le tribunal saisi de

de la contestation, ainsi qu'il est prescrit pour la France par l'article 2 de ladite loi ; mais la faculté accordée par l'article 3, au commissaire du Directoire Exécutif, d'en référer, dans ce cas, au ministre de la justice, s'il le juge nécessaire, est restreinte à l'île de Corse.

4. L'appel de tout jugement rendu dans l'île Corse, ainsi que dans les colonies Françaises, sur cette matière, en première instance, sera porté au tribunal civil de département de chaque île dans l'arrondissement duquel le tribunal qui aura statué originairement sur la contestation se trouvera situé.

5. La présente résolution sera imprimée.

Signé BAILLEUL, *Président* ; GOMAIRE, F. OUDOT, DELPIERRE, ABOLIN, *Secrétaires*.

Après avoir entendu les trois lectures faites dans les séances des 19 Pluviôse, 15 Ventôse, & dans celle de ce jour, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 27 Ventôse, an VI de la République Française.

Signé BORDAS, *Président* ; BAZOCHE, GUCHAN, HÉRARD, GAUTHIER (de l'Ain), *Secrétaires*.

§ 26.—*Loi relative aux délais pour l'instruction & le pourvoi en cassation contre les jugemens en matière de prises maritimes.*

Du 4 Prairial, an VI.

LE CONSEIL DES ANCIENS, considérant qu'il est instant d'examiner s'il convient d'abrégier les détails pour l'instruction

l'instruction & le pourvoi contre les jugemens en matière de prises maritimes, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence & de la Résolution du 14 Floréal.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que les délais accordés pour appeler & se pourvoir en cassation des jugemens en matière de prises maritimes, n'offrent aucun objet d'utilité, & ne peuvent être que funestes, soit aux armateurs & équipages, si les prises sont légitimes, soit aux intéressés dans le navire & la cargaison, si la capture est illégale ;

Que ces détails produisent les murmures des matelots, le découragement des armateurs, l'abandon de la course ;

Que l'intérêt tant du Gouvernement que du commerce des particuliers, réclame le prompt remède de ces abus ;

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

Art. 1^{er}. Tout appel d'un jugement de commerce en matière de prises maritimes, sera notifié dans les dix jours, avec intimation à la décade, à peine de déchéance.

2. Dans le cours de la décade, l'appelant sera tenu de remettre au greffe du tribunal d'appel une expédition du jugement, ensemble de toutes les pièces sur lesquelles il aura été rendu.

3. Les juges du tribunal d'appel seront tenus de prononcer dans la décade qui suivra le dépôt des pièces dans leur greffe.

4. Leur jugement, rendu sur le vu de toutes les pièces, & sur les conclusions écrites du commissaire du Directoire Exécutif, sera censé contradictoire ; il ne pourra y être formé aucune opposition.

5. Le

5. Le recours en cassation ne pourra être exercé que dans la décade de la signification du jugement.

6. Le condamné en passera sa déclaration au greffe, par lui ou son fondé de pouvoirs.

7. Il fera parvenir, dans la décade suivante, au greffe du tribunal de cassation, tant le jugement que les autres pièces & les moyens de cassation.

8. Le tribunal sera tenu de prononcer le rejet ou l'admission du mémoire dans la décade suivante.

9. En cas d'admission, l'assignation sera donnée à une décade, plus un jour par dix lieues.

10. Le jugement définitif sera rendu dans la décade qui suivra le délai de la citation ; il ne sera point susceptible d'opposition.

11. Le pourvoi en requête civile, en matière de prises maritimes, est assujetti aux délais & formalités prescrits par la présente résolution pour le recours en cassation.

12. La présente résolution sera imprimée.

Signé POULAIN-GRANDPREY, *Président* ; J. B. LEClerc, BARDOU-BOISQUETIN, CAURAN, M. P. LUMIMAI, *Secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens **APPROUVE** la résolution ci-dessus. Le 4 Prairial, an VI de la République Française.

Signé RÉGNIER, *Président* ; PERRIN, P. A. LALOV, *Secrétaires*.

§ 27.—*Loi qui assujettit les neutres à fournir caution pour l'exécution des jugemens définitifs, avant l'expiration du délai pour le pourvoi en cassation.*

Du 4 Prairial, an VI.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence & de la Résolution du 3 Prairial :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que la législation existante en matières de prises maritimes, n'ayant pas assujetti les neutres, ou se prétendant tels, à fournir caution avant l'exécution des jugemens définitifs par eux obtenus, il en résulte qu'ils s'éloignent souvent des ports de la République sans qu'il ait été statué par le tribunal de cassation sur le pourvoi des armateurs ; & qu'ainsi les armateurs & les marins perdent souvent, en vertu de jugemens contestés, des propriétés acquises par leur courage & consacrées par les lois ;

Considérant qu'il importe de remédier sur-le-champ à un abus qui nuit à la course & décourage les marins,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le Conseil prend la résolution suivante :

Art. 1^{er}. Aucun neutre, ou soi-disant tel, ne pourra, en matière de prises maritimes, mettre à exécution aucun jugement définitif, & il ne lui sera accordé aucune mainlevée, à moins qu'il n'ait au préalable fourni bonne & valable caution, dans le cas où les armateurs se seraient

Y

pourvus

pourvus en cassation, ou seraient encore dans le délai utile pour se pourvoir.

2. La disposition ci-dessus aura son effet à l'égard des jugemens rendus contre lesquels il y a pourvoi en cassation & litispendance ;

3. La présente résolution sera imprimée.

Signé J. A. CREUZÉ-LATOUCHE, *Président* ; BÉZARD, HEURTAULT-LAMERVILLE, GUYOT-DESHERBIERS, JOURDAN (de la Haute-Vienne), *Secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 4 Prairial, an VI de la République Française.

Signé REGNIER, *Président* ; P. A. LALOY, PERRIN, *Secrétaires*.

§ 28. — *Arrêté du Directoire Exécutif, concernant les bâtimens chargés de marchandises Anglaises sujettes à réexportation.*

Du 25 Prairial, an VI.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, vu les lois des 10 Brumaire an V & 29 Nivôse dernier sur les marchandises Anglaises ;

Et considérant que ces lois, en autorisant la saisie & confiscation de ces marchandises, ordonnent leur réexportation à l'étranger ; que dès-lors cette réexportation ne peut être entravée par le droit de la course ;

Après avoir entendu le ministre de la marine & des colonies,

ARRÊTE

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les bâtimens uniquement chargés de marchandises Anglaïses sujettes à réexportation d'après les lois, ne pourront dans aucun cas être arrêtés par les corsaires, sans que ceux-ci se rendent coupables d'attentats envers la sûreté publique.

2. Pour constater l'identité de ces marchandises sur les navires neutres, il suffira de déposer à bord,

1^o. L'expédition du jugement de confiscation ;

2^o. Un inventaire détaillé des marchandises, valablement certifié par le préposé des douanes du port d'où le navire chargé de leur exportation mettra à la voile, lequel inventaire sera également certifié par le contrôleur de la marine.

3. Il sera de plus fait mention au bas dudit inventaire, du jour où le bâtiment qui en fera porteur prendra la mer ; ce qui sera certifié par le commandant de la rade, qui visera aussi la déclaration faite par le capitaine, du lieu de sa destination, afin qu'il ne puisse, dans aucun cas, couvrir des expéditions frauduleuses.

4. Les administrateurs de la marine & les préposés des douanes feront relâcher de suite les navires chargés de marchandises expédiées en conformité de l'article 2 ; & dans le cas où les tribunaux seraient déjà saisis des contestations y relatives, ils donneront également mainlevée desdits navires & marchandises.

5. Le présent arrêté sera inséré au bulletin des lois. Les ministres de la justice, des finances, & de la marine, sont chargés de son exécution, en ce qui les concerne.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, *Président* ;
par le Directoire Exécutif, *le Secrétaire-général*,
LAGARDE.

§ 29.—*Arrêté du Directoire Exécutif, concernant la délivrance des lettres de marque & autorisations pour armer en course dans les Colonies d'Amérique.*

Du 13 Thermidor, an VI.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, ouï le rapport du ministre de la marine & des colonies ;

Considérant que les nouvelles récemment parvenues des colonies Françaises & du continent Amérique, ne permettent pas de douter que des croiseurs Français, ou soi-disant Français, n'aient enfreint les lois de la République sur la course & les prises ;

Considérant que des étrangers & des pirates ont abusé de la latitude laissée à Cayenne & dans les Antilles aux armemens en course ou en guerre & marchandises, pour couvrir du pavillon Français leurs exactions & la violation du respect dû au droit des gens, ainsi qu'aux personnes & aux propriétés des alliés & des neutres,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. A l'avenir, il ne pourra être délivré, dans les colonies d'Amérique, aucunes lettres de marque, autorisations ou permissions pour armer soit en course, soit en guerre & marchandises, que par les agens particuliers du Directoire eux-mêmes, lesquels ne pourront déléguer ce droit à personne, ne devront en user qu'en faveur

faveur d'armateurs dont les principes & les moyens leur seront bien connus, & seront en outre tenus de se conformer à toutes les lois sur la course & les prises, & spécialement à celle du 1^{er} Octobre 1793 (*vieux style*).

2. Toutes les lettres de marque, autorisations ou permissions accordées dans les colonies de l'Amérique, par les agens particuliers du Directoire Exécutif, ou tous autres agens civils & militaires sous leurs ordres, pour armer soit en course, soit en guerre & marchandises, seront regardées comme non avenues après le trentième jour qui suivra la publication du présent arrêté dans lesdites colonies.

3. Tout agent, ou tout autre délégué dans les possessions neutres pour y juger la validité des prises faites par les croiseurs Français, & qui serait soupçonné d'avoir des intérêts directs ou indirects dans les armemens en course ou en guerre & marchandises, sera immédiatement rap-pelé.

4. Les agens particuliers du Directoire Exécutif à Cayenne, Saint-Domingue & la Guadeloupe, veilleront soigneusement à ce que les intérêts & les propriétés des bâtimens neutres ou alliés soient scrupuleusement respectés; &, dans aucun cas, ils ne pourront traiter de leurs cargaisons que de gré à gré, & à la pleine & entière satisfaction des deux parties contractantes.

5. Lesdits agens particuliers du Directoire Exécutif, les commandans de tous bâtimens de la République, les consuls, vice-consuls & tous autres, investis de pouvoirs à cet effet, feront arrêter & punir conformément aux lois tous ceux qui contreviendraient aux dispositions du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois,
&

[166]

& de l'exécution duquel sont chargés les ministres des relations extérieures, & de la marine & des colonies.

Pour expédition conforme, *signé* MERLIN, pour le *Président*; par le Directoire Exécutif, pour le *Secrétaire-général*, TREILHARD.

Certifié conforme :

Le Ministre de la Justice,

(L.S.)



LAMBRECHTS.

FIN.

